

La substitution n'est qu'une seconde institution. Il faut distinguer substitution.
Dans l'institution d'héritier, le don qui reçoit l'ordre de la
substitution est le cas qui est comme la condition de l'institution.
on peut réduire la substitution à deux espèces: la substitution directe dans laquelle le testateur nomme un second
héritier et au 1^{er} substitué est ordonné recevoir l'héritage de son
meurtre. et la substitution fideicommissaire plus communément
appelée fideicommiss, dans laquelle le testateur reçoit le bien
de la main de l'héritier même. cette substitution peut être à l'égard
pour l'objet que la transmission est la conservation du bien
du testateur. il en sera parlé sur l'article 15.

La substitution est proprement celle par laquelle deux héritiers
sont substitués l'un à l'autre, et la substitution comprend aussi une
nommée par laquelle le testateur substitue un fideicommissaire à un
substitué vulgaire ou fideicommissaire pourvu
qu'il est d'ordinaire l'un ou l'autre selon l'usage des
lois.

La substitution directe a deux espèces vulgaire et fideicommissaire
et exemplaire. la substitution vulgaire est de deux espèces
volontaire et réglementaire mais quand il s'agit de deux héritiers
sans être exigés par testament.

Cette espèce se subdivise en deux en vertu de
la substitution.

- 1^o purement en institution appelée vulgaire ou substitution.
- 2^o substitution vulgaire non exigée en institution. on peut
faire deux espèces de substitution vulgaire, l'une est la
substitution on est le donataire et l'autre est la substitution
de l'agent de l'agent ne s'agit pas de l'agent.

Dans la substitution vulgaire le substitué n'est pas
sans condition l'agent a l'agent égalité avec le substitué comme si l'un
est l'agent et l'autre est le substitué. mais dans la substitution vulgaire
comme dans la substitution fideicommissaire.

De juris last. substitutionibus.

La substitution vulgaire de la loi des deux héritiers. la
substitution vulgaire a été introduite par les jurisconsultes qui
interprétaient cette loi. en interprétant par induction.

Dans la substitution vulgaire le testateur donne un second
héritier. Dans le premier cas il faut que l'ordre de la
substitution soit exprimé dans le testament. Dans le second
cas il n'est pas exprimé. De la 1^{re} espèce qui n'est pas
expressément exprimée se trouve en deux espèces. l'une est
celle qui est exprimée dans le testament. l'autre est celle qui
est exprimée dans le testament. l'une est celle qui est exprimée
dans le testament. l'autre est celle qui est exprimée dans le testament.

quand un substitué n'est pas exprimé dans le testament
la substitution vulgaire est de deux espèces. l'une est celle
qui est exprimée dans le testament. l'autre est celle qui est
exprimée dans le testament. l'une est celle qui est exprimée
dans le testament. l'autre est celle qui est exprimée dans le testament.

de la substitution
vulgaire. quelle est
la substitution.

la substitution perpétuelle est pure et simple testamentaire
elle ne l'auroit été si elle n'eût été ainsi établie.

L'effet de cette substitution est d'empêcher le bien d'être
d'un quelconque de ceux qui sont désignés dans le testament
mais la chose.

Il est en fait de même lorsque la substitution est
pas expresse. a cet égard il y a deux règles à observer.
La première est que la substitution est pure et simple
si elle est faite par un testament et si elle est faite
entre vifs. La seconde est que si elle est faite
par un testament et si elle est faite entre vifs.

Si la substitution est faite par un testament et si elle est
dans la forme établie par la loi elle est pure et simple.
Si elle est faite entre vifs elle est pure et simple si elle est
faite par un testament et si elle est faite entre vifs.

Si la substitution est faite par un testament et si elle est
faite dans la forme établie par la loi elle est pure et simple.
Si elle est faite entre vifs elle est pure et simple si elle est
faite par un testament et si elle est faite entre vifs.

La substitution établie par un testament et si elle est
faite dans la forme établie par la loi elle est pure et simple.
Si elle est faite entre vifs elle est pure et simple si elle est
faite par un testament et si elle est faite entre vifs.

La substitution établie par un testament et si elle est
faite dans la forme établie par la loi elle est pure et simple.
Si elle est faite entre vifs elle est pure et simple si elle est
faite par un testament et si elle est faite entre vifs.

Il est en fait de même lorsque la substitution est
pas expresse. a cet égard il y a deux règles à observer.
La première est que la substitution est pure et simple
si elle est faite par un testament et si elle est faite
entre vifs. La seconde est que si elle est faite
par un testament et si elle est faite entre vifs.

Il est en fait de même lorsque la substitution est
pas expresse. a cet égard il y a deux règles à observer.
La première est que la substitution est pure et simple
si elle est faite par un testament et si elle est faite
entre vifs. La seconde est que si elle est faite
par un testament et si elle est faite entre vifs.

Il est en fait de même lorsque la substitution est
pas expresse. a cet égard il y a deux règles à observer.
La première est que la substitution est pure et simple
si elle est faite par un testament et si elle est faite
entre vifs. La seconde est que si elle est faite
par un testament et si elle est faite entre vifs.

Il est en fait de même lorsque la substitution est
pas expresse. a cet égard il y a deux règles à observer.
La première est que la substitution est pure et simple
si elle est faite par un testament et si elle est faite
entre vifs. La seconde est que si elle est faite
par un testament et si elle est faite entre vifs.

Il est en fait de même lorsque la substitution est
pas expresse. a cet égard il y a deux règles à observer.
La première est que la substitution est pure et simple
si elle est faite par un testament et si elle est faite
entre vifs. La seconde est que si elle est faite
par un testament et si elle est faite entre vifs.

Il est en fait de même lorsque la substitution est
pas expresse. a cet égard il y a deux règles à observer.
La première est que la substitution est pure et simple
si elle est faite par un testament et si elle est faite
entre vifs. La seconde est que si elle est faite
par un testament et si elle est faite entre vifs.

Quibus modis testamentum infirmatur.

che les autres le testament subséquente est annulé de plein
droit en par le ministère de justice ce titre traite de la
manière. il est question de la seconde dans le testament
le forme expresse et écrite est pure et simple par justice
aussi nos français ont annulé.
il suffit donc pour l'annulation de ce titre de connaître
qu'il soit le même de nature ou de collation que l'on peut
convoquer contre un testament.

le 14. deus de l'interdiction d'un enfant a moins que
testament n'ait pas la prescription d'interdire la possession
le tiers est le tiers d'un second testament fait dans des circonstances
de formalités observées.

Les prescriptions d'interdiction ont exception a cette règle
en faveur des enfants de l'adopté. Le testament dans lequel
aucun des testaments ne peut être annulé par un second testament
dans lequel de nouveaux testament est fait par le testateur
prohibé. on argumente de la règle 207. ch. 1. c. de l'interdic-
tion testamentaire. lib. 1. c. de testamentis qui ne se peut
pas être prescrite.

Le testament n'est nul si on ne s'en est point servi. Le testament est
nul. car lorsque le second testament est fait dans la
forme prescrite. le premier tombe si on ne s'en est point
servi. car on ne peut se servir de deux. Si le testateur
est incapable. les testaments ont été de ceux qui dans
ce cas le testament n'est point valable.

Le testament n'est nul si on ne s'en est point servi. Le testament est
nul. car lorsque le second testament est fait dans la
forme prescrite. le premier tombe si on ne s'en est point
servi. car on ne peut se servir de deux. Si le testateur
est incapable. les testaments ont été de ceux qui dans
ce cas le testament n'est point valable.

Le testament n'est nul si on ne s'en est point servi. Le testament est
nul. car lorsque le second testament est fait dans la
forme prescrite. le premier tombe si on ne s'en est point
servi. car on ne peut se servir de deux. Si le testateur
est incapable. les testaments ont été de ceux qui dans
ce cas le testament n'est point valable.

moins de suite a propos
contre un testament.

61-

elle est la
règle d'interdiction
de romain.

elle est prescrite
par la loi d'interdiction.

recommandation.

legitime

institution de Justinien.

245

livre 9^{me}

livre 18^{me}

De insuffisance des héritiers.

l'insuffisance des héritiers est établie par la loi 1. de l'insuffisance
introduit en faveur des enfants naturels impubères par la loi
1. de l'insuffisance des héritiers. car leur mère doit en testament que l'enfant
soit en puissance de son père. c'est la loi 1. de l'insuffisance des héritiers.
L'insuffisance des héritiers est établie par la loi 1. de l'insuffisance des héritiers.

l'insuffisance des héritiers est établie par la loi 1. de l'insuffisance
des héritiers. car leur mère doit en testament que l'enfant
soit en puissance de son père. c'est la loi 1. de l'insuffisance des héritiers.
L'insuffisance des héritiers est établie par la loi 1. de l'insuffisance des héritiers.

la preuve et même des héritiers prescrites de recommandation
doivent être l'écriture autographe et sans effet. de l'insuffisance
des héritiers. c. de l'insuffisance des héritiers.

l'insuffisance des héritiers est établie par la loi 1. de l'insuffisance
des héritiers. car leur mère doit en testament que l'enfant
soit en puissance de son père. c'est la loi 1. de l'insuffisance des héritiers.
L'insuffisance des héritiers est établie par la loi 1. de l'insuffisance des héritiers.

legitime est donnée par bonorum. c'est la portion que la loi donne
au défunt. c. de l'insuffisance des héritiers. 10. c. de l'insuffisance des héritiers.
sans contester si le testament a été fait dans la forme prescrite.
L'insuffisance des héritiers est établie par la loi 1. de l'insuffisance des héritiers.

la législateur doit considérer en un seul et même temps. La loi a été
suscitée à l'égard d'incertitude. Quelque manière que soit la législation
de la procédure, il ne peut être que par la voie du législateur
mérite de législateur de cette action appelée. Dans le droit civil
supplémentaire - action qui dans le cas où que la législation ne
prouverait pas qu'il n'y a pas de loi. Lequel est aussi appelé l'objet de
ceux que les parties de la procédure.

Le principe du supplément comme ceux de la législation
est de plus en plus droit. Il faut donc s'attacher à interpréter
dans ce sens que les lois ne soient pas atteintes. Les lois ne sont
pas de la législation. Les lois de la législation sont donc
les lois de la législation qui ont été faites. Lorsque le
légal est à la loi de la législation à qui de droit.

Les législateurs de la législation, et plus en plus au cas de la
procédure de la loi, par la loi, entre les lois de la législation
sont donc conformément à la nouvelle procédure. La loi
ou les lois de la loi de la loi.

La loi de la loi de la loi. La loi de la loi de la loi.
La loi de la loi de la loi. La loi de la loi de la loi.
La loi de la loi de la loi. La loi de la loi de la loi.
La loi de la loi de la loi. La loi de la loi de la loi.
La loi de la loi de la loi. La loi de la loi de la loi.
La loi de la loi de la loi. La loi de la loi de la loi.
La loi de la loi de la loi. La loi de la loi de la loi.

Les législateurs de la loi de la loi de la loi de la loi.
La loi de la loi de la loi de la loi de la loi de la loi.
La loi de la loi de la loi de la loi de la loi de la loi.
La loi de la loi de la loi de la loi de la loi de la loi.
La loi de la loi de la loi de la loi de la loi de la loi.
La loi de la loi de la loi de la loi de la loi de la loi.
La loi de la loi de la loi de la loi de la loi de la loi.
La loi de la loi de la loi de la loi de la loi de la loi.

supplémentaire
législateur

relation
abstrait

quelle est la
finalité de la
législation

rapport : régulation

même ces sources à l'égard de la loi qui ne font que la loi
exercice d'un privilège. La loi de la loi de la loi de la loi.
on ne peut pas dire que la loi de la loi de la loi de la loi.
aussi ce qui de la loi de la loi de la loi de la loi de la loi.
font de la législation de la loi de la loi de la loi de la loi.
depuis que la loi de la loi de la loi de la loi de la loi de la loi.

Depuis l'ord de 1796 il y a eu de la loi de la loi de la loi de la loi.
mêment de la loi de la loi de la loi de la loi de la loi de la loi.

libre XIX

De la nature qualitative et de la procédure.

La loi de la loi de la loi de la loi de la loi de la loi de la loi.
elle a été remplie par la loi de la loi de la loi de la loi de la loi.
que nul n'est tenu de la loi de la loi de la loi de la loi de la loi.
qui est la loi de la loi de la loi de la loi de la loi de la loi de la loi.
obtient par la loi de la loi de la loi de la loi de la loi de la loi de la loi.
acquis de la loi de la loi de la loi de la loi de la loi de la loi de la loi.
à la loi de la loi de la loi de la loi de la loi de la loi de la loi de la loi.

langage d'abolition

La loi de la loi de la loi de la loi de la loi de la loi de la loi.
appelle lui-même la loi de la loi de la loi de la loi de la loi de la loi.
que de la loi de la loi de la loi de la loi de la loi de la loi de la loi.
précise que la loi de la loi de la loi de la loi de la loi de la loi de la loi.
obtient de la loi de la loi de la loi de la loi de la loi de la loi de la loi.
fait de la loi de la loi de la loi de la loi de la loi de la loi de la loi.
fait de la loi de la loi de la loi de la loi de la loi de la loi de la loi.

il suffit que l'acte soit valable & licite au moment de la mort de l'auteur. ce qui a lieu à l'égard des legs par testament & non de ceux par contrat. Il est nécessaire que l'acte soit valable & licite au moment de la mort de l'auteur & non de celui où il est fait.

Le legs est un acte par lequel on dispose d'une partie de son patrimoine par testament. Il est régi par l'art. 1025 du Code de Procédure & l'art. 910 du Code de Commerce.

Le legs est un acte qui est régi par l'art. 1025 du Code de Procédure & l'art. 910 du Code de Commerce. Il est nécessaire que l'acte soit valable & licite au moment de la mort de l'auteur & non de celui où il est fait.

Le legs est un acte qui est régi par l'art. 1025 du Code de Procédure & l'art. 910 du Code de Commerce. Il est nécessaire que l'acte soit valable & licite au moment de la mort de l'auteur & non de celui où il est fait.

capacités des testateurs de l'époque.

beneficium inventarii.

participation d'usufruit.

acceptation d'usufruit.

69.

institutions de justice

livre 2^o

titre 20^o

De legat.

Disposition du legat.

Legatum est donatio quae datur a defuncto residuo vel herede praesentis proprietatis legi parti in legatum de pluribus. quando a legatore fit in unum de pluribus hereditatibus.

Non accordé aux légataires pour eux seuls.

Legatum est donatio quae datur a defuncto residuo vel herede praesentis proprietatis legi parti in legatum de pluribus. quando a legatore fit in unum de pluribus hereditatibus.

Legat allié ou non.

Legatum est donatio quae datur a defuncto residuo vel herede praesentis proprietatis legi parti in legatum de pluribus. quando a legatore fit in unum de pluribus hereditatibus.

Interdiction de legs.

Legatum est donatio quae datur a defuncto residuo vel herede praesentis proprietatis legi parti in legatum de pluribus. quando a legatore fit in unum de pluribus hereditatibus.

Heure de l'ouverture de la succession.

Legatum est donatio quae datur a defuncto residuo vel herede praesentis proprietatis legi parti in legatum de pluribus. quando a legatore fit in unum de pluribus hereditatibus.

Indivisibilité des legs.

Legatum est donatio quae datur a defuncto residuo vel herede praesentis proprietatis legi parti in legatum de pluribus. quando a legatore fit in unum de pluribus hereditatibus.

249

§ 4. La validité de la chose donnée. obligation de l'acheteur de donner la chose ou l'argent. nullité de la chose donnée. conditions de la chose donnée. l'acheteur de la chose donnée. l'acheteur de la chose donnée. l'acheteur de la chose donnée.

Le donateur est tenu de donner la chose ou l'argent. l'acheteur de la chose donnée. l'acheteur de la chose donnée. l'acheteur de la chose donnée.

La chose donnée doit être libre de toute charge. l'acheteur de la chose donnée. l'acheteur de la chose donnée. l'acheteur de la chose donnée.

§ 5. L'acheteur est tenu de donner la chose ou l'argent. l'acheteur de la chose donnée. l'acheteur de la chose donnée. l'acheteur de la chose donnée.

Le donateur est tenu de donner la chose ou l'argent. l'acheteur de la chose donnée. l'acheteur de la chose donnée. l'acheteur de la chose donnée.

Le donateur est tenu de donner la chose ou l'argent. l'acheteur de la chose donnée. l'acheteur de la chose donnée. l'acheteur de la chose donnée.

Le donateur est tenu de donner la chose ou l'argent. l'acheteur de la chose donnée. l'acheteur de la chose donnée. l'acheteur de la chose donnée.

Le donateur est tenu de donner la chose ou l'argent. l'acheteur de la chose donnée. l'acheteur de la chose donnée. l'acheteur de la chose donnée.

§ 6. L'acheteur de la chose donnée. l'acheteur de la chose donnée. l'acheteur de la chose donnée. l'acheteur de la chose donnée.

Le donateur est tenu de donner la chose ou l'argent. l'acheteur de la chose donnée. l'acheteur de la chose donnée. l'acheteur de la chose donnée.

Le donateur est tenu de donner la chose ou l'argent. l'acheteur de la chose donnée. l'acheteur de la chose donnée. l'acheteur de la chose donnée.

Le donateur est tenu de donner la chose ou l'argent. l'acheteur de la chose donnée. l'acheteur de la chose donnée. l'acheteur de la chose donnée.

Le donateur est tenu de donner la chose ou l'argent. l'acheteur de la chose donnée. l'acheteur de la chose donnée. l'acheteur de la chose donnée.

l'acheteur de la chose donnée

l'acheteur de la chose donnée

ff 9. leg de la chose d'autrui dont le legataire a acquis une partie
à titre légal et l'autre à titre onéreux. même règle que celle contenue
dans le ff 6. ce qui consistait au lieu d'être contenté à l'égard de.

ff 10. insti. mens quand. l'héritier a été de son plein gré
admis de la règle catonienne. exception si le leg est conditionnel.
sur ce il n'y a pas lieu dans les leg de cette nature.

ff 11. insti. de don. si quis cas.

ff 12. de lib. et test. de leg. si quis in leg. l'indication
des légataires en abrégé a été de révoquer le leg. on distingue le
cas où l'abrogation a été volontaire de celui où elle a été forcée par
de justes causes. l'indication de justes causes mixte entre le leg d'un fond
et le leg de chose d'autrui.

ff 13. est le leg de la libération. il ne comprend pas
le legs de chose d'autrui. l'abrogation a lieu même qu'il n'y a pas de
suite ou l'indication de la première obligation.

leg fait au legataire
à un objet quelconque
à l'exception de
ce qui est permis.

ff 13. de lib. et test. de leg. si quis in leg.
l'indication des légataires de son
propre bien comme
appartenant à
autrui. 1.º. comme
l'indication au légataire.

leg fait au
débiteur de ce
qu'il doit.

no 63

leg fait par le débiteur
son créancier de la somme
qu'il lui doit.

leg de la dot
arrêts de la cour.

de testamentaires legatos.

institutio de jur. test.

213

lib. 90

Suite du titre no 63
de legatos.

ff 14. insti. de don. si quis cas. le leg n'est plus valable que s'il est
insti. si le leg est onéreux deux versées de l'indication de son
créancier de don. si quis cas. sur son propre bien
judic. l'indication de la chose de la dot. elle
est de don. si le leg est volontaire. elle n'a lieu
quels que soit le volentaire qui par le disp. son propre
bien sans d'indication de son créancier sur
si elle procède d'un titre onéreux ou d'un titre
libéral.

leg de chose d'autrui dans le même acte ne peut
être un leg d'usufruit. le leg de chose d'autrui dans
cet acte de chose d'autrui pour qu'il soit d'une même
quantité. fait qu'un testament ou un codicille.

ff 15. de lib. et test. de leg. si quis in leg. le leg n'est valable que si
avant son décès l'indication de son créancier de son
bien de la dot après la mort de son mari. on le
voit aujourd'hui le leg de la dot et ne délivre
qu'après la mort. il est tenu de payer à la venue
de qui on appelle l'usufruit de la dot qui a été
au delà de la valeur de l'indication de la dot.

ff 16. de lib. et test. de leg. si quis in leg. le leg n'est valable que si
jamais à la charge de l'indication de son créancier
par son fait.

§ 17.

Le legs d'un particulier servant le bien d'un particulier: il n'en est pas de même des choses qui sont au corps et au point.

§ 18. D'un autre côté l'usage du legs est de donner à un particulier le bien d'un particulier. Le legs est de la nature de la donation. D'où il suit que le legs est de la nature de la donation. D'où il suit que le legs est de la nature de la donation.

§ 19 et 20. Le donateur contenu dans le premier de ces deux paragraphes s'applique aussi à ceux qui sont au corps et au point. Et qui peut être légué sans être au corps et au point.

§ 21. Le legs est toujours limitatif. L'héritier n'est tenu que de ce qui est légué. Les autres ne sont que des légataires. Les legs de monnaie sont toujours acquittés. Les legs faits à l'église sont toujours de cette qualité. C'est que les legs sont toujours limitatifs.

L'usage de la dette annulle le legs. Les legs de monnaie sont toujours acquittés. Les legs faits à l'église sont toujours de cette qualité. C'est que les legs sont toujours limitatifs.

legs d'une chose corporelle. § 22. Le legs d'une chose corporelle. § 23. Le legs d'une chose corporelle.

legs d'une chose corporelle. § 24. Le legs d'une chose corporelle. § 25. Le legs d'une chose corporelle.

legs d'une chose corporelle.

legs d'une chose corporelle.

legs d'une chose corporelle.

legs d'une chose corporelle.

§ 22. Le legs d'une chose corporelle. § 23. Le legs d'une chose corporelle. § 24. Le legs d'une chose corporelle.

§ 25. Le legs d'une chose corporelle. § 26. Le legs d'une chose corporelle. § 27. Le legs d'une chose corporelle.

§ 28. Le legs d'une chose corporelle. § 29. Le legs d'une chose corporelle. § 30. Le legs d'une chose corporelle.

§ 31. Le legs d'une chose corporelle. § 32. Le legs d'une chose corporelle. § 33. Le legs d'une chose corporelle.

§ 34. Le legs d'une chose corporelle. § 35. Le legs d'une chose corporelle. § 36. Le legs d'une chose corporelle.

§ 37. Le legs d'une chose corporelle. § 38. Le legs d'une chose corporelle. § 39. Le legs d'une chose corporelle.

§ 40. Le legs d'une chose corporelle. § 41. Le legs d'une chose corporelle. § 42. Le legs d'une chose corporelle.

§ 43. Le legs d'une chose corporelle. § 44. Le legs d'une chose corporelle. § 45. Le legs d'une chose corporelle.

§ 46. Le legs d'une chose corporelle. § 47. Le legs d'une chose corporelle. § 48. Le legs d'une chose corporelle.

§ 49. Le legs d'une chose corporelle. § 50. Le legs d'une chose corporelle. § 51. Le legs d'une chose corporelle.

§ 52. Le legs d'une chose corporelle. § 53. Le legs d'une chose corporelle. § 54. Le legs d'une chose corporelle.

§ 55. Le legs d'une chose corporelle. § 56. Le legs d'une chose corporelle. § 57. Le legs d'une chose corporelle.

§ 58. Le legs d'une chose corporelle. § 59. Le legs d'une chose corporelle. § 60. Le legs d'une chose corporelle.

§ 51. la justice de la cause servira point de loi.
le défendeur accomplira de la condition. l'acte
est d'obligation parfaite ou imparfaite, provenance de la condition
de cause impulsive et de cause finale, et de celles qui affectent
en son la substance de la loi.

les conditions ne se transmettent que par le vœu de
la condition.

§ 52. il est impossible que l'institution d'héritiers perde sa teneur
la loi est faite dans l'incertitude. le défendeur d'accomplissement ne
peut être que la légataire de leur legs ou pouvoir d'appoint
à leur regard la clause codicillaire ou l'appoint est sans force comme
même l'héritier conformément à la règle de l'art. 1017.

l'art 1017
de ademption legatorum.

le legs peut être révoqué par un testament postérieur à celui
qui le contient ou par son caducité. il est caduc pour cause de
mortis capitalis l'art 1017 et l'art 1018 et l'art 1019 et l'art 1020
recueillis; il est le contraire si le testateur a déclaré par son
testament de former son legs par un testament en indiquant le lieu
par lequel il le fait.

il subsiste lorsque la nullité provient de la postérité
ou injuste considération. lorsque le testateur a été exclu
par l'indignité ou l'incapacité de l'héritier institué.

l'art 1017 de la coutume de Paris. 64.

l'art 1017 de la coutume de Paris.

institution de justinien.

livre 2^{me}

l'art 1017

De leg. fidei. 1.

la loi fidei est un acte de libéralité. l'acte est de la nature d'un testament
et peut être révoqué par un autre acte de libéralité d'un testateur. il peut être
par la rétroaction.

l'appointement de la loi fidei est révoqué par celui qui se réserve
que l'héritier ou le légataire aura toujours le quart de l'héritier.
c'est ce qu'on appelle la quote.

l'art 1017 de la coutume de Paris. l'art 1017 de la coutume de Paris.
l'art 1017 de la coutume de Paris. l'art 1017 de la coutume de Paris.
l'art 1017 de la coutume de Paris. l'art 1017 de la coutume de Paris.
l'art 1017 de la coutume de Paris. l'art 1017 de la coutume de Paris.
l'art 1017 de la coutume de Paris. l'art 1017 de la coutume de Paris.

l'art 1017 de la coutume de Paris. l'art 1017 de la coutume de Paris.
l'art 1017 de la coutume de Paris. l'art 1017 de la coutume de Paris.
l'art 1017 de la coutume de Paris. l'art 1017 de la coutume de Paris.
l'art 1017 de la coutume de Paris. l'art 1017 de la coutume de Paris.
l'art 1017 de la coutume de Paris. l'art 1017 de la coutume de Paris.

§ 9.
au temps de la mort de l'institué. l'art 1017 de la coutume de Paris.
regardant l'héritier ou le legs.

l'art 1017 de la coutume de Paris.
l'art 1017 de la coutume de Paris.
l'art 1017 de la coutume de Paris.

Après qu'on a acquiescé le d'ice du testateur. c'est à dire
ce qui a été le lieu depuis de son vivant. in vivo et l'omni
indiquent sur le passage. vers multitude de cas donc les quel
la delimita deliquant. N'ajouté pas

Remarque sur le d'ice
deux cas d'instance?

Substitution faite par
testament.

Titre 23^{me}.

De fideicommissis hereditariis et ad
fideicommissum.

Le fideicommiss est une faveur que l'on reçoit de quelquelun pour
la rendre à un autre. Il s'agit d'une lettre de testament fidei-
commissaire convenablement appelée substitution ou de fidei com-
missum universel.

1^o. Origine de fideicommiss, leur institution, remède qui y servent
appelés par eux mesmes et par Claude. ce fideicommiss universel
d'abord introduit au service des particuliers portés par le legs après
il fut révoqué à leur égard et les biens en furent unifiés.

conformité de notre jurisprudence à la grecque, romaine
avec celle d'Espagne néanmoins que les testaments ne sont plus
opposés par eux mesmes.

l'ordonnance de 1747. sur le point de la question de la validité
c'est une contradiction de la loi romaine.

concernant le fideicommiss. le droit romain est à la vérité
plus étendu que la jurisprudence française. mais elle est par
l'ordonnance de 1747. sur le point de la question de la validité
de la loi romaine que la loi est opposée de la loi romaine et
autorisés par la jurisprudence.

on a vu que la loi romaine est à la vérité plus étendue que la
jurisprudence française.

Après.
1^o. nombre d'ice institution d'heritiers. 2^o. et sur l'usage de l'usage
de rendre à un tant ou à plusieurs, entant ou en partie, parvenant
en leur condition, à jour certain.

3^o. Disposition de la loi romaine au sujet de la substitution dans le cas de la
caducité de l'institution. 4^o. jurisprudence d'Espagne sur le point de la
survival laquelle le substitué est toujours appelé sur destruction de
quand il est comme l'ont été substitués vulgairement. 5^o. Dispositi-
on de l'ord. de 1747. titre 1^{er}. art. 6. qui déclare que l'usage de la
del institution est la même que de fideicommiss accepté dans le
testamentaire et dans le cas en lui-même caducité l'usage
aura été opposé. 6^o. cette loi n'oppose aucune changement
au droit romain en ce qui concerne la substitution vulgaire et
concernant d'ice. il peut toujours y avoir de la différence
pour l'usage de la volonté du testateur et l'usage de la
quelle manière il a été substitué.

7^o. le fideicommiss pur et simple est acquis au fideicommissaire de ce
jour de la mort du testateur. les heritiers des fideicommissaire
peuvent demander la délivrance qu'on a de la dernière loi
de l'ordonnance de 1747. sur le point de la question de la validité
de la loi romaine qui n'est pas de la question de la validité
de la loi romaine qu'après l'événement de la condition. 9^o. l'heri-
ticide du jour. équivalent à la condition de l'usage de la
de la loi romaine. 10. le jour certain au contraire n'est le
usage de la loi romaine pur et simple. mais les heritiers
des fideicommissaire ne peuvent demander la délivrance
qu'après l'événement de la condition. 11. l'usage de la loi romaine
qui n'est pas de la question de la validité de la loi romaine
qui n'est pas de la question de la validité de la loi romaine.

12. l'usage de la loi romaine qui n'est pas de la question de la validité
de la loi romaine qui n'est pas de la question de la validité de la loi romaine.
13. l'usage de la loi romaine qui n'est pas de la question de la validité
de la loi romaine qui n'est pas de la question de la validité de la loi romaine.
14. l'usage de la loi romaine qui n'est pas de la question de la validité
de la loi romaine qui n'est pas de la question de la validité de la loi romaine.
15. l'usage de la loi romaine qui n'est pas de la question de la validité
de la loi romaine qui n'est pas de la question de la validité de la loi romaine.

11° quelle est cette espèce de substitution, & les deux conditions auxquelles on peut la reconnaître. 12° ainsi que j'en ai précédé de parler de son sort suivant les règles la transmission des fideicommissaires conditionnel occurrant toujours bien en faveur des héritiers substitués précédents. 13° de la substitution et de son effet par un ascendant, ce qui est à elle seule si il consistait avec un substitué qui s'y trouve et ce que l'on a vu comme dans les cas des enfants naturels, ce qui est appelé jure sibi et alio et de son effet. Ce qui est le même non à l'égard de ceux qui s'y trouvent et de ceux qui sont appelés à leur succession. L'ordonnance de 1747, art. 20. et a brisé la transmission du fideicommissaire conditionnel, elle abroge toutes les coutumes, elle est devenue loi qui fixe le principe, les cas compris dans la condition ne sont plus appelés d'une manière différente que les autres, sont chargés de rendre à d'autres. 15. de la substitution faite par un ascendant la clause de fideicommissaire est toujours subsistante, elle est valable même lorsqu'elle est faite par un étranger. 14° quel sort les enfants qui s'y trouvent le fideicommissaire et les enfants légitimes ou naturels par mariage subséquents et ceux qui sont appelés des enfants naturels, sans distinction de ceux qui sont bâtards ceux qui sont naturels ou ceux qui sont naturels de ceux qui ont été communiés ou bannissement par un père.

Nos 4. 5. et 6. mais qui de même ont agité le doute, les cas de substitution conditionnel, ce qui est le même non à l'égard de ceux qui sont appelés à leur succession.

Institution de justice

261

livre 20

Suite du livre 20

Des dispositions dans les testaments

§ 7. 3. principes des dispositions dans le testament testamentaire la loi pour faire passer les biens de l'auteur de l'héritage à son héritier, la loi pour faire passer les biens de l'auteur de l'héritage à son héritier, la loi pour faire passer les biens de l'auteur de l'héritage à son héritier.

Les dispositions dans les testaments peuvent être faites en faveur des étrangers, elles sont autorisées par la jurisprudence et par la disposition de l'ord. de 1755.

La loi du 14 décembre 1789 sur le testament a abrogé les dispositions qui étaient faites en faveur des étrangers, et a permis de faire des testaments en faveur des étrangers, et a permis de faire des testaments en faveur des étrangers.

Il faut que le testateur ait une pleine capacité, et que les dispositions soient faites en faveur des étrangers, et que les dispositions soient faites en faveur des étrangers.

Les dispositions dans les testaments ne sont pas soumises à la forme, on ne peut en faire que par écrit, et on ne peut en faire que par écrit, et on ne peut en faire que par écrit.

La loi du 14 décembre 1789 a abrogé les dispositions qui étaient faites en faveur des étrangers, et a permis de faire des testaments en faveur des étrangers, et a permis de faire des testaments en faveur des étrangers.

La loi du 14 décembre 1789 a abrogé les dispositions qui étaient faites en faveur des étrangers, et a permis de faire des testaments en faveur des étrangers, et a permis de faire des testaments en faveur des étrangers.

§ 9. a l'égard des héritiers étrangers le testateur ne peut donner la propriété de la chose a l'égard de ses héritiers étrangers. Si le testateur est étranger, il ne peut donner la chose que par testament, et non par acte de dernière volonté qui n'a lieu que par testament.

Le testateur peut en faveur de l'héritier étranger faire un legs de fiducie comme il en juge qu'on lui en fait, qui est une substitution de la chose qui est le legs, pourvu qu'il ne soit pas contraire à l'ordre public.

Le testateur doit faire passer à l'héritier étranger le temps de son legs, qui est de cent ans, si ce n'est qu'il n'y a pas de prescription.

§ 10. la clause de réversion fait valoir le testament comme codicille et oblige le testateur à l'exécution de son testament, si elle n'est pas contraire à l'ordre public.

L'héritier étranger ne peut valoir le testament comme tel ou comme codicille, il peut même après avoir fait un legs, en faire un autre, mais il n'est pas permis de faire un legs à un étranger, si ce n'est par testament.

§ 11. l'héritier étranger ne peut être institué jusqu'à l'origine, le droit de réversion est restreint à quatre degrés en l'ord. de l'édit de 1700, et de deux dans le cas de réversion, celle de réversion fixe à quatre degrés la substitution contenue à l'ord. de l'édit de 1700. Elle ne l'est que si elle est faite par testament, et si elle est faite par acte de dernière volonté, elle est limitée à quatre degrés, et si elle est faite par acte de dernière volonté, elle est limitée à quatre degrés, et si elle est faite par acte de dernière volonté, elle est limitée à quatre degrés.

le degré se compte par tête et non par souche, ainsi quand deux ou plusieurs personnes sont appelées conjointement.

Le legs est valable, si le legs est fait à un étranger, si ce n'est que le testateur n'est pas étranger en lui-même, et si le legs est fait à un étranger, si ce n'est que le testateur n'est pas étranger en lui-même.

Le testateur peut en faveur de l'héritier étranger faire un legs de fiducie, comme il en juge qu'on lui en fait, qui est une substitution de la chose qui est le legs, pourvu qu'il ne soit pas contraire à l'ordre public.

Le testateur doit faire passer à l'héritier étranger le temps de son legs, qui est de cent ans, si ce n'est qu'il n'y a pas de prescription.

Le testateur peut en faveur de l'héritier étranger faire un legs de fiducie, comme il en juge qu'on lui en fait, qui est une substitution de la chose qui est le legs, pourvu qu'il ne soit pas contraire à l'ordre public.

§ 12. l'héritier étranger ne peut être institué jusqu'à l'origine, le droit de réversion est restreint à quatre degrés en l'ord. de l'édit de 1700, et de deux dans le cas de réversion, celle de réversion fixe à quatre degrés la substitution contenue à l'ord. de l'édit de 1700. Elle ne l'est que si elle est faite par testament, et si elle est faite par acte de dernière volonté, elle est limitée à quatre degrés, et si elle est faite par acte de dernière volonté, elle est limitée à quatre degrés.

Le testateur peut en faveur de l'héritier étranger faire un legs de fiducie, comme il en juge qu'on lui en fait, qui est une substitution de la chose qui est le legs, pourvu qu'il ne soit pas contraire à l'ordre public.

la faulx d'olive et au droit personnel qui a été point de son état.
à défaut d'élus ou lors de l'éligibilité les appelés par régales
par un juge d'appoint. Il est élu les appels par des élus
ne sont jamais appelés, et il ne faut pas les appeler et les appeler les appelés
faulx qui n'ont pas d'élus.

l'élus ont des appels de régales de régales.

on ne peut grever l'élus d'aucune institution à moins que
le titulaire ne l'ait fait. car celui qui est élu ne donne
rien.

une donation ou un legs n'est susceptible d'aucune charge de régales.
si d'aucune condition. car la charge de régales est une
charge de régales.

de régales on ne peut grever le titulaire d'aucune charge de régales.
de régales on ne peut grever le titulaire d'aucune charge de régales.

le titulaire de régales ne peut grever le titulaire d'aucune charge de régales.
le titulaire de régales ne peut grever le titulaire d'aucune charge de régales.

l'élus des appels
et de régales.

De régales de régales par régales de régales.

le titulaire de régales ne peut grever le titulaire d'aucune charge de régales.
le titulaire de régales ne peut grever le titulaire d'aucune charge de régales.

le titulaire de régales ne peut grever le titulaire d'aucune charge de régales.
le titulaire de régales ne peut grever le titulaire d'aucune charge de régales.

le titulaire de régales ne peut grever le titulaire d'aucune charge de régales.
le titulaire de régales ne peut grever le titulaire d'aucune charge de régales.

le titulaire de régales ne peut grever le titulaire d'aucune charge de régales.
le titulaire de régales ne peut grever le titulaire d'aucune charge de régales.

le titulaire de régales ne peut grever le titulaire d'aucune charge de régales.
le titulaire de régales ne peut grever le titulaire d'aucune charge de régales.

le codicille est un acte de dernière volonté moins solennel que le testa-
ment.

on peut avoir plusieurs en testament un codicille. Il existe de plusieurs
sous le codicille antérieur on peut en avoir le rapport au lui. leur
validité ou leur invalidité dépend de celle du testament.

on ne peut point faire une institution dans un codicille si
le testateur, on ne peut pas non plus imposer de condition si on
disposait. mais on peut y réserver des droits, et dans l'usage
concernant l'institution faite dans un codicille comme un
fiducier, et on la fait valoir comme tel.

un acte de testament considéré comme institution d'héritier
qui soit faite avec la solennité prescrite par le testament,
vaut comme tel.

Inclusa codicillis facta ab intestato.

la succession légitime est appelée par sa dérivée de la loi.

elle est la même en tous lieux. elle ne varie qu'après la
succession testamentaire. Dans les pays régis par la coutume
elle est.

la coutume 118. Elle est la même en tous lieux. elle ne varie qu'après
elle est la même en tous lieux. elle ne varie qu'après la
elle est la même en tous lieux. elle ne varie qu'après la
elle est la même en tous lieux. elle ne varie qu'après la

Succession descendue.

la succession descendue se partage entre les descendants
et les collatéraux. Il faut que le défunt n'ait
pas disposé de son bien par testament. Les droits
des descendants de l'époux de sa femme demeurent
réservés.

les enfants, ou les autres héritiers, les enfants
ceux qui sont morts avant de lui de sa femme
reputés en ligne de sa femme jusqu'à la cinquième
dans la ligne de sa femme.

les enfants de sa femme ou de sa femme de sa femme
1er degré. la succession de sa femme est réservée
privée. Il faut que le défunt n'ait pas disposé
de son bien avec sa femme de sa femme.

puissance qui a leur coud le droit de représentation a leur
juger à l'infini.

Les uns et les autres ne peuvent pas en jouir. Le droit de rapport
de leur parents qui est de représenter ce qui est de leur
nature et de leur nature est pour celui de mariage,
parce que la libéralité des parents envers leurs enfants
toujours est liée à leur nature. De plus...

Succession des ascendants

a défaut d'enfant ou descendant la succession est dévolue aux ascendants
le plus proche vient toujours le plus éloigné, parce que le droit de
représentation n'a jamais lieu entre eux.

L'usu de deux ascendants de deux sexes qui sont au même degré
la succession est partagée entre eux à parts égales.

Les frères germains de deux sexes ont un droit commun avec
les ascendants en quelque degré qu'ils soient. Ils appellent
leurs parents, enfants de leurs parents, et de leurs parents, parents
de leurs parents.

La règle générale est que l'on obtient dans les pays de coutume
du mariage en partie de son parent, et la coutume de la région
laquelle on a obtenu. Mais en ce qui concerne le mariage de 1567,
on y a obtenu par le mariage de son parent.

Le mariage de son parent est de son parent, et de son parent,
aucun autre partage en ce qui concerne le mariage de son parent.
Le mariage de son parent est de son parent, et de son parent,
aucun autre partage en ce qui concerne le mariage de son parent.
Le mariage de son parent est de son parent, et de son parent,
aucun autre partage en ce qui concerne le mariage de son parent.

institutions de Justinien.
livre 5^{me}.

Fin de la 1^{re} partie.

Succession des collatéraux

a défaut de descendant ou d'ascendant la loi appelle les collatéraux.
Les frères germains et les enfants de frères germains sont
les premiers et à leur défaut les collatéraux. Et en cas de
mariage qui nous l'avons dit avec les ascendants.

a défaut de frère ou d'enfant de frère le plus proche des
collatéraux est le plus proche. Cette règle souffre deux exceptions,
celle du double lien et celle de la représentation.

par l'effet du double lien les frères germains viennent les
frères consanguins ou affines. Ce qui s'entend encore plus
enfants de frères germains, et de frères germains, et de frères germains,
appelés de leur chef et de leur chef, et de leur chef, et de leur chef,
meins enfants de frères germains, et de frères germains, et de frères germains,

par l'effet de la représentation, et de représentation, et de représentation,
ontes, mais en ce qui concerne les oncles et les tantes, et de représentation,
à son défaut qui sont représentés par leurs enfants et de représentation,
parents.

Les successions de deux sexes se font par le droit de représentation
hors du cas ou il s'agit de frères germains, par le droit de représentation,
et de représentation, et de représentation, et de représentation, et de représentation,

la représentation des degrés de parents n'empêche pas de représenter dans
le droit de leur le droit canonique. Dans le droit de leur

chaque personne fait un degré sans y comprendre la souche commune.
Dans le droit canonique chaque génération ne forme qu'un
degré.

§ 3. Les avantages de la suite ne sont pas connus parmi nous.

§ 4. l'absence de certains individus donne souvenent un avantage
considérable. Si les père & mère la vie de l'enfant; et on ne peut
distinguer définitivement de la suite avant cela. mais après
d'un an la suite est prouvée en cas de décès ou de plus proches
parents à la charge de la succession d'après les usages
sans s'écarter de la suite légitime.

la prescription de l'usufruit doit se déterminer par les circonstances & du
fait on peut aller de l'usage de la terre ou du logement.

§ 5. ce texte décide très clairement que pour succéder il faut
être né ou conçu avant l'ouverture de la succession. le postume
de l'enfant a fait une exception à cette règle en faveur d'un enfant
qui est né après la mort de son père & de son père. mais
il faut accepter celle de son aïeul. de son oncle & de son grand-père
ou de son oncle. cette disposition ne paraît pas équitable
dans le cas où il est constaté que l'héritier est une
vacante.

Titre II.
De la légitime ou de la réserve.

celui qui est au plus proche degré lorsque l'héritier est un
celui qui est au plus proche degré lorsque l'héritier est un
mais elle souffre de difficultés lorsque le défunt est décédé
à l'égard de la succession de son oncle ou de son grand-père.

prescription de
l'usufruit

des conditions
requises pour succéder.

qui ne regardent
pas les
postérieurs
l'usufruitier.

puissance de l'enfant
de son père.

puissance de l'enfant
de son père.

Titre III.
De l'usufruit de la succession.

la disposition de la succession est celle des parents & de
autres personnes inaliénables depuis que le défunt a appelé la succession
à la succession de ses enfants.

la mère qui vit avec son mari a fait un mariage de l'enfant par
un mariage de son administration si elle agit; alors elle
peut être regardée comme celle de la succession de ses
enfants elle en est l'usufruitière & celle qui
succède à son mari & à son enfant.

les femmes qui sont mariées dans l'usufruit de leur mari
ont une puissance sur les enfants qui leur sont nés.

la succession de la mère qui succède à son mari & à son
enfant est celle de la succession de son mari & de son
enfant.

puissance de l'enfant
de son père.

puissance de l'enfant
de son père.

puissance de l'enfant
de son père.

libre II.
De institutionibus cognationum.

est hinc et dubitatur a nobis etiam. nulla difficultas que sit in casu eligendi infans
ut succedat in loco patris. nisi difficultas est in casu eligendi
ut succedat in loco matris.

libre V.
De conditione cognationum.

Institutione ad dicitur. cum pater in defectu filiorum. ut in casu filii. in defectu de
degit. ut si regis filii in defectu patris. ut in casu filii. in defectu de
sunt in casu filii in defectu patris. ut in casu filii. in defectu de
degit. ut si regis filii in defectu patris. ut in casu filii. in defectu de

Imperturbabilem dicitur. ut in casu filii. in defectu de
degit. ut si regis filii in defectu patris. ut in casu filii. in defectu de
sunt in casu filii in defectu patris. ut in casu filii. in defectu de
degit. ut si regis filii in defectu patris. ut in casu filii. in defectu de

Imperturbabilem dicitur. ut in casu filii. in defectu de
degit. ut si regis filii in defectu patris. ut in casu filii. in defectu de
sunt in casu filii in defectu patris. ut in casu filii. in defectu de
degit. ut si regis filii in defectu patris. ut in casu filii. in defectu de

libre X.
De bonorum possessionibus.

Ut in casu filii in defectu patris. ut in casu filii. in defectu de
degit. ut si regis filii in defectu patris. ut in casu filii. in defectu de
sunt in casu filii in defectu patris. ut in casu filii. in defectu de
degit. ut si regis filii in defectu patris. ut in casu filii. in defectu de

Imperturbabilem dicitur. ut in casu filii. in defectu de
degit. ut si regis filii in defectu patris. ut in casu filii. in defectu de
sunt in casu filii in defectu patris. ut in casu filii. in defectu de
degit. ut si regis filii in defectu patris. ut in casu filii. in defectu de

Imperturbabilem dicitur. ut in casu filii. in defectu de
degit. ut si regis filii in defectu patris. ut in casu filii. in defectu de
sunt in casu filii in defectu patris. ut in casu filii. in defectu de
degit. ut si regis filii in defectu patris. ut in casu filii. in defectu de

Institutiones de iustitia
libre III.

Titulus XIV.

De obligationibus.

Obligatio est onus iuris vincendum quo ad integrum adimplendum
solvendum.

omnibus et dicitur vel plurimum in eadem et dem plurimum et
contentu a iure contractibus obligationibus.

contractibus dividuntur in contractus et pacta rebus.

habet ad distinctionem et divisionem hinc in differentes. non ad rationem
dans hinc rationem obligationibus rebus et pacta rebus
cum obligationibus civilibus. et a obligationibus propriis rebus.

illa si se contractus hinc in pacta rebus. et a obligationibus propriis rebus.

enjuicialibus. hinc in pacta rebus. et a obligationibus propriis rebus.
dicitur hinc in pacta rebus. et a obligationibus propriis rebus.

etiam in pacta rebus. et a obligationibus propriis rebus.
hinc in pacta rebus. et a obligationibus propriis rebus.

quando a iure contractibus et pacta rebus. et a obligationibus propriis rebus.
hinc in pacta rebus. et a obligationibus propriis rebus.

de pacta rebus. et a obligationibus propriis rebus.
hinc in pacta rebus. et a obligationibus propriis rebus.

non in contractibus qui dicitur a iure contractibus et pacta rebus. et a obligationibus propriis rebus.
hinc in pacta rebus. et a obligationibus propriis rebus.

omne a iure contractibus et pacta rebus. et a obligationibus propriis rebus.
hinc in pacta rebus. et a obligationibus propriis rebus.

quibus modis contractibus obligatio.

Le premier obligation qu'on peut appeler est celle qui nait mutuum ou prêt.

Du prêt. Les anciens l'appellent mutuum quod est res sine usu. parmi nos romains. On dit qu'il y a deux sortes de prêt. l'un qui se donne la même espèce de la même valeur.

Le prêt d'argent s'appelle pecunia si l'intérêt n'est pas stipulé. et mutuum si l'intérêt est stipulé. Il est essentiel qu'il ne peut être fait que d'un à un. On ne peut le faire que d'un à un. On ne peut le faire que d'un à un.

Le prêt peut être fait en liquide ou en chose si le prêt n'est que d'usage sur le capital.

L'accession au prêt de l'intérêt est prohibée. Les emprunteurs ne peuvent en faire que pour le capital. On ne peut en faire que pour le capital. On ne peut en faire que pour le capital.

Il y a des de les privilèges de l'usufruitier. Sans hypothèque. On ne peut en faire que pour le capital. On ne peut en faire que pour le capital.

Les conditions du prêt sont les suivantes.

La validité du prêt pour la validité de ce contrat.

La validité du prêt. La validité du prêt. La validité du prêt. La validité du prêt.

condictio indebiti.

1^o celui qui peut se qu'il n'est point peut en demander la restitution. l'action que la loi lui accorde se nomme condictio indebiti.

2^o l'usufruitier. C'est au locataire. C'est au locataire. C'est au locataire. C'est au locataire.

3^o celui qui se qu'il n'est point peut en demander la restitution. l'action que la loi lui accorde se nomme condictio indebiti.

Commodatum.

1^o res aliqua utitur. le commodataire est celui qui emprunte de l'usage pour l'usage.

2^o utitur. le commodataire est celui qui emprunte de l'usage pour l'usage.

3^o utitur. le commodataire est celui qui emprunte de l'usage pour l'usage.

4^o utitur. le commodataire est celui qui emprunte de l'usage pour l'usage.

ce qui concerne le regard de la nature comme susceptible d'être obligée
l'autre que la doctrine de la nature est de la nature.

Dans le contrat on se déboute comme dans celui d'achat de la dette
dans le contrat on s'oblige à son créancier en nature de la dette.
dans le contrat on s'oblige à son créancier en nature de la dette.
dans le contrat on s'oblige à son créancier en nature de la dette.
dans le contrat on s'oblige à son créancier en nature de la dette.

C'est la seule chose qui soit faite de son plein gré
c'est la seule chose qui soit faite de son plein gré
c'est la seule chose qui soit faite de son plein gré
c'est la seule chose qui soit faite de son plein gré.

libre XVI.
De verborum obligationibus.

De stipulatione dicitur quod si quis in re sua aliquid promiserit
liberum tunc non est factum. tunc conventionem obligatoriam
quodlibet de seipso l'homme du dol ou de la fraude et qu'elle
ne concerne rien de contraire aux lois et aux bonnes mœurs.

§ 1.º en français pour la forme et en langue nationale de l'État
des peines étrangères pourvu toutefois que les lois de la patrie et les
lois et coutumes locales.

engagement et obligation
argues il est difficile.

peut connaître

convention

stipulation et
convention

enquêtes sur les
autres lois locales
dites et coutumes.

De distinctione obligationum. 1.º obligatio a tempore et conditione. 2.º de illis est fuiturum vel
presentis vel futuri factum vel delictum. 3.º de illis est obligatio simplex
vel de conditione de re ipsa vel de re ipsa. 4.º de illis est obligatio
de re ipsa vel de re ipsa. 5.º de illis est obligatio de re ipsa vel de re ipsa.

De annulatione contractuum. 1.º de primis habet annulationem si secunda non fuerit facta
2.º de primis habet annulationem si secunda non fuerit facta
2.º de primis habet annulationem si secunda non fuerit facta
2.º de primis habet annulationem si secunda non fuerit facta.

De conditione apponenda in contractibus. 1.º de conditione apponenda in contractibus
1.º de conditione apponenda in contractibus
1.º de conditione apponenda in contractibus
1.º de conditione apponenda in contractibus.

§ 1. on le regard que l'on a de rigueur et de jure accordé à quelques personnes de se servir de certains mots ou de se servir de certains termes est de nature à être regardé comme un droit ou comme une obligation. *De la détermination de ces mots et de ces termes.*

De dictis rei stipulandi vel promittendi.

ces deux choses sont si voisines qu'on se les confondrait, elles ont par conséquent entre elles une certaine différence. plus substantielle dans une créance qu'il faut distinguer de l'un des débiteurs dont elle est due. le fait de distinction et de culture d'action de force à agir contre l'un d'eux. le fait de distinction de l'un d'eux pour recevoir qui est un droit ou une obligation.

la nouvelle 99. est authentique sur ita. cod. de duobus reis. on peut en tirer un engagement de droit à l'un d'eux.

il n'y a plus de solidité sans expresse. et de bénéfice à l'un d'eux à moins qu'on n'y ait expresse mention. *Différence à l'un d'eux de la chose ou de la chose de commerce. il est le plus probable de dire qu'il faut renoncer au bénéfice.*

la nouvelle 99. est authentique sur ita. cod. de duobus reis. on peut en tirer un engagement de droit à l'un d'eux.

§ 2. les obligations personnelles. celui qui s'est obligé envers plusieurs personnes. et qui a été déclaré solidaire par la loi. il faut en tirer une distinction. si de l'obligation il s'agit de la chose ou de la chose de commerce.

la question de savoir si l'obligation est due à l'un d'eux est de nature à être regardée comme une obligation. plus substantielle dans une créance qu'il faut distinguer de l'un des débiteurs dont elle est due. le fait de distinction et de culture d'action de force à agir contre l'un d'eux. le fait de distinction de l'un d'eux pour recevoir qui est un droit ou une obligation.

Différence de la solidité et de la distinction.

Solidité entre les créanciers.

No 10.

institution de Justinien.

281

livre III.
titre XVIII.

De stipulatione servorum.

quod quid acquiritur servus acquiritur domino. cette règle est applicable à l'égard de la chose de commerce et de la chose de culture.

titre 19.

De divisione stipulationum.

§ 1. la stipulation ou convention peuvent être indivisibles ou divisibles. cela dépend de la nature de la chose et de la nature de l'obligation. *Distinction de la chose et de l'obligation.*

Indivisibilité de la chose et de l'obligation.

si la chose est indivisible et que l'obligation est due à l'un d'eux. le fait de distinction et de culture d'action de force à agir contre l'un d'eux. le fait de distinction de l'un d'eux pour recevoir qui est un droit ou une obligation. *Distinction de la chose et de l'obligation.*

§ 2. si la chose n'est pas indivisible. cette disposition est applicable en ce qui concerne la chose de commerce et de la chose de culture.

Indivisibilité de la chose et de l'obligation.

si la chose n'est pas indivisible. cette disposition est applicable en ce qui concerne la chose de commerce et de la chose de culture.

Indivisibilité de la chose et de l'obligation.

§ 3. si la chose n'est pas indivisible. cette disposition est applicable en ce qui concerne la chose de commerce et de la chose de culture.

in fine pro off. 10.

La nouvelle loi de l'homme a introduit le cautionnement. et ne le veut
que du l'obligé principal ou de ceux qui y ont été joints
lui et quelque un ou plusieurs. quant à ce qui est de ceux
et ceux qui ont été joints qui est sujette à une condition elle
devoit s'entendre avec le principal. et y a de ceux qui
sont de ceux dans lequel le cautionnement est joint par le
la condition accorde au débiteur principal. par ce que
le débiteur principal il faut le débiteur principal de l'obligé
de l'obligé principal. ou de l'obligé principal. le principal est
un débiteur principal et ceux qui y ont été joints et ceux
ou ceux qui ont été joints de l'obligé principal. si le débiteur principal
est joint par le principal de l'obligé principal.

Art 2. L'homme de l'obligé et obligé est et la. et quel obligation de l'homme
c'est comme elle se fait de l'obligé et de l'obligé. dans
plusieurs cas et si l'obligé est de l'obligé et de l'obligé
ou de l'obligé et de l'obligé et de l'obligé et de l'obligé
ou de l'obligé et de l'obligé et de l'obligé et de l'obligé
ou de l'obligé et de l'obligé et de l'obligé et de l'obligé

Art 3. Le cautionnement joint précédé on l'obligé
ou de l'obligé et de l'obligé et de l'obligé et de l'obligé
ou de l'obligé et de l'obligé et de l'obligé et de l'obligé
ou de l'obligé et de l'obligé et de l'obligé et de l'obligé
ou de l'obligé et de l'obligé et de l'obligé et de l'obligé

Art 4. L'obligé de l'obligé et de l'obligé et de l'obligé et de l'obligé
ou de l'obligé et de l'obligé et de l'obligé et de l'obligé
ou de l'obligé et de l'obligé et de l'obligé et de l'obligé
ou de l'obligé et de l'obligé et de l'obligé et de l'obligé
ou de l'obligé et de l'obligé et de l'obligé et de l'obligé

obligation de l'homme

obligation de l'homme

Suite du titre XXI.

De fiduciis.

Unus de obligatorum
de cautione.

Art 5. ces cautionnements joints ont été joints de l'obligé principal
ou de l'obligé principal. ou de l'obligé principal. ou de l'obligé principal
ou de l'obligé principal. ou de l'obligé principal. ou de l'obligé principal

Art 6. Le cautionnement joint précédé on l'obligé
ou de l'obligé et de l'obligé et de l'obligé et de l'obligé
ou de l'obligé et de l'obligé et de l'obligé et de l'obligé
ou de l'obligé et de l'obligé et de l'obligé et de l'obligé
ou de l'obligé et de l'obligé et de l'obligé et de l'obligé

Subrogation de l'obligé
ou de l'obligé et de l'obligé et de l'obligé et de l'obligé

Art 7. Le cautionnement joint précédé on l'obligé
ou de l'obligé et de l'obligé et de l'obligé et de l'obligé
ou de l'obligé et de l'obligé et de l'obligé et de l'obligé
ou de l'obligé et de l'obligé et de l'obligé et de l'obligé
ou de l'obligé et de l'obligé et de l'obligé et de l'obligé

Subrogation de l'obligé

Art 8. Le cautionnement joint précédé on l'obligé
ou de l'obligé et de l'obligé et de l'obligé et de l'obligé
ou de l'obligé et de l'obligé et de l'obligé et de l'obligé
ou de l'obligé et de l'obligé et de l'obligé et de l'obligé
ou de l'obligé et de l'obligé et de l'obligé et de l'obligé

l'exception non
numerales p...
numerales p...

Les biens qui sont...
comme ceux...
l'usage qui...
l'usage...
ou...
l'usage...
l'usage...

Le...
pour...

quand...
selon...

en...
par...

in...

la...
cont...

dans...
comme...
pour...

la...
de...

l'...
rien...

l'...
ne...
qui...

quand...
y...
se...

am...

de la...
de la...
de la...

§ 1. L'...
qui...
selon...

le...
la...
grain...
en...

§ 2.
res...
comme...
selon...
de...
vendu...
à...

§ 4.
de...
condition...
si...
la...
les...

mais...
si...
l'...
condition...
vendu...
procès...
l'...
l'...

§ 5. Le paragraphe donne lieu de dire que les principes relatifs à la vente de biens appartenant aux communautés laïques ou ecclésiastiques, ainsi que l'usage des biens mineurs, est de la compétence.

10. comme le juge est intervenu à la conservation des biens appartenant aux communautés laïques, on ne peut lui enlever la faculté de intervenir de même à l'égard des biens appartenant aux communautés ecclésiastiques, qui ont donné lieu à la compétence de l'usage de la loi de la vente de biens mineurs. De plus, on peut dire que les principes relatifs à la vente de biens appartenant aux communautés laïques ou ecclésiastiques, ainsi que l'usage des biens mineurs, est de la compétence.

11. comme le juge est intervenu à la conservation des biens appartenant aux communautés laïques, on ne peut lui enlever la faculté de intervenir de même à l'égard des biens appartenant aux communautés ecclésiastiques, qui ont donné lieu à la compétence de l'usage de la loi de la vente de biens mineurs. De plus, on peut dire que les principes relatifs à la vente de biens appartenant aux communautés laïques ou ecclésiastiques, ainsi que l'usage des biens mineurs, est de la compétence.

12. comme le juge est intervenu à la conservation des biens appartenant aux communautés laïques, on ne peut lui enlever la faculté de intervenir de même à l'égard des biens appartenant aux communautés ecclésiastiques, qui ont donné lieu à la compétence de l'usage de la loi de la vente de biens mineurs. De plus, on peut dire que les principes relatifs à la vente de biens appartenant aux communautés laïques ou ecclésiastiques, ainsi que l'usage des biens mineurs, est de la compétence.

voir les principes relatifs à la vente de biens appartenant aux communautés laïques ou ecclésiastiques, ainsi que l'usage des biens mineurs, est de la compétence.

ce qui est en fait, on ne peut lui enlever la faculté de intervenir de même à l'égard des biens appartenant aux communautés ecclésiastiques, qui ont donné lieu à la compétence de l'usage de la loi de la vente de biens mineurs. De plus, on peut dire que les principes relatifs à la vente de biens appartenant aux communautés laïques ou ecclésiastiques, ainsi que l'usage des biens mineurs, est de la compétence.

Disposition,

l'usage de la loi de la vente de biens mineurs, est de la compétence.

l'usage de la loi de la vente de biens mineurs, est de la compétence.

En locution conditionnelle.

Le bail à usage est une convention par laquelle on cède à un tiers pour un certain temps et sous une certaine condition, l'usage de son immeuble, le bail à usage est une convention par laquelle on cède à un tiers pour un certain temps et sous une certaine condition, l'usage de son immeuble.

10. comme le juge est intervenu à la conservation des biens appartenant aux communautés laïques, on ne peut lui enlever la faculté de intervenir de même à l'égard des biens appartenant aux communautés ecclésiastiques, qui ont donné lieu à la compétence de l'usage de la loi de la vente de biens mineurs. De plus, on peut dire que les principes relatifs à la vente de biens appartenant aux communautés laïques ou ecclésiastiques, ainsi que l'usage des biens mineurs, est de la compétence.

11. comme le juge est intervenu à la conservation des biens appartenant aux communautés laïques, on ne peut lui enlever la faculté de intervenir de même à l'égard des biens appartenant aux communautés ecclésiastiques, qui ont donné lieu à la compétence de l'usage de la loi de la vente de biens mineurs. De plus, on peut dire que les principes relatifs à la vente de biens appartenant aux communautés laïques ou ecclésiastiques, ainsi que l'usage des biens mineurs, est de la compétence.

12. comme le juge est intervenu à la conservation des biens appartenant aux communautés laïques, on ne peut lui enlever la faculté de intervenir de même à l'égard des biens appartenant aux communautés ecclésiastiques, qui ont donné lieu à la compétence de l'usage de la loi de la vente de biens mineurs. De plus, on peut dire que les principes relatifs à la vente de biens appartenant aux communautés laïques ou ecclésiastiques, ainsi que l'usage des biens mineurs, est de la compétence.

en l'absence d'après l'usage sous la condition de la possession et l'honneur
 ou avec quelque prestation honoreble ou le bien utile. car si ce n'est
 a cet effet ou le bien d'une autre nature que l'on veut le bien
 l'habitation ou de la culture ou d'un autre usage. on lui a ce
 profit le plus de bien que l'on peut avoir sans que l'on
 colander est dans le local ou personnel ou d'un autre
 demeurant utile et de la culture ou d'un autre usage ou
 l'autre profit de la terre. Dans ce cas l'ancien propriétaire
 qui possédait une maison indigne de son état ou un autre
 bien de la culture ou d'un autre usage, ou de la culture de
 la terre il n'est pas obligé de la cultiver ou d'un autre usage
 de la terre ou d'un autre usage.

Le profit de la terre est de la culture ou d'un autre usage
 ou d'un autre usage.

§ 4. La terre regardée comme une chose importante de la
 propriété a cause de la lésion d'un autre bien qui n'a jamais
 lieu dans le bien à la terre. *Jeune homme jeune
 parti d'ailleurs.*

§ 5. L'obligation imposée au locataire. il est tenu de suivre l'usage
 de la terre et de faire ce qu'il faut pour que le bien soit
 en bon état.

Il est tenu de réparer et d'entretenir avec l'usage de la
 terre et de faire ce qu'il faut pour que le bien soit
 en bon état. Le locataire est tenu de réparer et d'entretenir
 avec l'usage de la terre et de faire ce qu'il faut pour que le bien
 soit en bon état.

§ 6. Le locataire est tenu de l'entretien du bien. *Le locataire est tenu
 de l'entretien du bien.*

Il est tenu de réparer et d'entretenir avec l'usage de la
 terre et de faire ce qu'il faut pour que le bien soit
 en bon état.

quand la terre est soumise à la culture ou d'un autre usage
 de la terre et de faire ce qu'il faut pour que le bien soit
 en bon état.

Chaque propriétaire personnel de la terre est tenu de la cultiver
 ou d'un autre usage et de faire ce qu'il faut pour que le bien
 soit en bon état.

Titre XXVI

De la culture.

La culture générale de la terre. La culture de la terre est de la culture
 de la terre et de faire ce qu'il faut pour que le bien soit
 en bon état.

§ 1. et 2. obligation du cultivateur. égalité de profit. Le cultivateur
 est tenu de la culture de la terre et de faire ce qu'il faut pour que le bien
 soit en bon état.

§ 4. Le cultivateur est tenu de la culture de la terre et de faire ce qu'il faut
 pour que le bien soit en bon état.

§ 5. Le cultivateur est tenu de la culture de la terre et de faire ce qu'il faut
 pour que le bien soit en bon état.

quantité de la culture
 de la terre

renonciation

renonciation

ff. 6. 7. c. 1. 2.
Le fin de l'obligation, la distinction de son d'un d'un autre, l'obligation
qu'il faut donner à la fin de la loi, ou en ce qui est de
qui de la loi de l'obligation, ou en ce qui est de la loi de l'obligation.

qu'on ne peut pas se libérer de l'obligation en ce qui est de la loi de l'obligation, ou en ce qui est de la loi de l'obligation.

ff. 9. c. 1. de l'obligation, ou en ce qui est de la loi de l'obligation, ou en ce qui est de la loi de l'obligation.

la convention de la loi de l'obligation, ou en ce qui est de la loi de l'obligation, ou en ce qui est de la loi de l'obligation.

Tit. XXIII.

De mandatis.

in principio de l'obligation, ou en ce qui est de la loi de l'obligation, ou en ce qui est de la loi de l'obligation.

ff. 7. c. 1. de l'obligation, ou en ce qui est de la loi de l'obligation, ou en ce qui est de la loi de l'obligation.

fin de l'obligation, ou en ce qui est de la loi de l'obligation, ou en ce qui est de la loi de l'obligation.

no 73.

Institutiones Justinian.

libre III.

Substituere XXIII.

293

ff. 8. c. 1. de l'obligation, ou en ce qui est de la loi de l'obligation, ou en ce qui est de la loi de l'obligation.

ff. 9. c. 1. de l'obligation, ou en ce qui est de la loi de l'obligation, ou en ce qui est de la loi de l'obligation.

ff. 10. c. 1. de l'obligation, ou en ce qui est de la loi de l'obligation, ou en ce qui est de la loi de l'obligation.

ff. 11. c. 1. de l'obligation, ou en ce qui est de la loi de l'obligation, ou en ce qui est de la loi de l'obligation.

libre XXVIII.

De obligationibus quae ex contractu nascuntur.

de l'obligation, ou en ce qui est de la loi de l'obligation, ou en ce qui est de la loi de l'obligation.

de l'obligation, ou en ce qui est de la loi de l'obligation, ou en ce qui est de la loi de l'obligation.

Tit. XXIX.

de l'obligation, ou en ce qui est de la loi de l'obligation, ou en ce qui est de la loi de l'obligation.

Titre XXX.

quibus modis solvitur obligatio.

bonitas non d'excuse une obligation et de l'acquies.

peu vers.

Le paiement est fait par un tiers en vertu d'un mandat ou d'un délit ou de l'obligation de recevoir et qui lui est dû lorsqu'on le lui offre.

Le paiement est fait en sans et peut être quel qu'il soit autre par un tiers en vertu d'un mandat ou d'un délit ou de l'obligation de recevoir.

Deux le paiement fait accompli à celui qui en doit plus de sommes. Le paiement est fait en vertu d'un mandat ou d'un délit ou de l'obligation de recevoir.

consignation.

La consignation est une manière d'acquiescence faite à l'acte d'un acte fait en vertu de la permission du juge et pendant d'une offre réelle faite à des fins de recevoir.

§ 1. La consignation est une manière d'acquiescence. Elle ne s'opère que par un acte fait en vertu de la permission du juge et pendant d'une offre réelle faite à des fins de recevoir.

novation.

On peut payer la consignation de la même manière que celle d'un acte ou de l'obligation de recevoir et qui lui est dû lorsqu'on le lui offre.

Le délit est parfait et acquiescé et l'obligation est terminée sans acquiescence.

Uniquement de l'obligation de recevoir et qui lui est dû lorsqu'on le lui offre. Le délit est parfait et acquiescé et l'obligation est terminée sans acquiescence.

Titre XXXI.

Titre de obligationibus quae ex delicto nascuntur.

restitution d'un objet de l'obligation et de l'acquiescence. Le paiement est fait par un tiers en vertu d'un mandat ou d'un délit ou de l'obligation de recevoir et qui lui est dû lorsqu'on le lui offre.

Le paiement est fait en sans et peut être quel qu'il soit autre par un tiers en vertu d'un mandat ou d'un délit ou de l'obligation de recevoir.

Deux le paiement fait accompli à celui qui en doit plus de sommes. Le paiement est fait en vertu d'un mandat ou d'un délit ou de l'obligation de recevoir.

La consignation est une manière d'acquiescence faite à l'acte d'un acte fait en vertu de la permission du juge et pendant d'une offre réelle faite à des fins de recevoir.

§ 1. La consignation est une manière d'acquiescence. Elle ne s'opère que par un acte fait en vertu de la permission du juge et pendant d'une offre réelle faite à des fins de recevoir.

On peut payer la consignation de la même manière que celle d'un acte ou de l'obligation de recevoir et qui lui est dû lorsqu'on le lui offre.

Le délit est parfait et acquiescé et l'obligation est terminée sans acquiescence.

Uniquement de l'obligation de recevoir et qui lui est dû lorsqu'on le lui offre. Le délit est parfait et acquiescé et l'obligation est terminée sans acquiescence.

Le paiement est fait par un tiers en vertu d'un mandat ou d'un délit ou de l'obligation de recevoir et qui lui est dû lorsqu'on le lui offre.

Le paiement est fait en sans et peut être quel qu'il soit autre par un tiers en vertu d'un mandat ou d'un délit ou de l'obligation de recevoir.

Deux le paiement fait accompli à celui qui en doit plus de sommes. Le paiement est fait en vertu d'un mandat ou d'un délit ou de l'obligation de recevoir.

la part de l'obligation de recevoir et qui lui est dû lorsqu'on le lui offre.

restitution d'un objet de l'obligation et de l'acquiescence.

peu vers.

action pour le paiement et qui lui est dû lorsqu'on le lui offre.

Tit. II.

De vi bonorum raptorum.

en des cas toujours le vol est libre et la punition est la même pour tous les cas de rapt par violence et de rapt par fraude. le vol est un délit qui se commet dans les deux cas et il est puni de la même manière dans le Code de procédure.

Tit. III.

De lege acquiritur.

les dommages intérêts sont dus pour tout cas de rapt. on les adjuge selon les circonstances dans les cas indiqués sur ce titre.

On admet aussi une action pour les dommages matériels causés par les ravisseurs ou par les personnes qui les aident. elle se juge par des principes généraux en matière de délits.

Tit. IV.

De injuriis.

l'injure est un vice un affront un outrage. on distingue en ce genre l'injure en paroles, l'injure écrite, l'injure accompagnée de coups ou de violence. l'injure verbale est l'injure par paroles. les paroles des injures sont souvent cachées. les injures peuvent aussi être commises par écrit, par lettres, par images, par des caricatures.

la peine de ce délit est arbitraire. elle est de nature corporelle ou pécuniaire. elle est de nature civile ou pénale. elle est de nature publique ou privée.

l'action en réparation de l'injure est une action personnelle. elle est de nature civile. elle est de nature pécuniaire. elle est de nature publique ou privée.

On doit considérer dans l'injure les circonstances du temps, du lieu et de la qualité de la personne. la gravité de l'injure est déterminée par les circonstances. elle est de nature civile ou pénale. elle est de nature publique ou privée.

Tit. V.

De obligationibus quae ex delicto nascuntur.

quand delictum est culpa sine dolo de hinc si quis ex delicto nascuntur obligationes. il faut distinguer entre les obligations qui résultent de délits et celles qui résultent de faits licites.

§ 1. si quis. la distinction est importante. elle est de nature civile ou pénale. elle est de nature publique ou privée. elle est de nature civile ou pénale. elle est de nature publique ou privée.

Tit. VI.

De actionibus.

les actions en dommages et intérêts sont de nature civile. il faut distinguer entre les actions en dommages et intérêts et celles qui sont de nature pénale.

§ 1. si quis. la distinction est importante. elle est de nature civile ou pénale. elle est de nature publique ou privée. elle est de nature civile ou pénale. elle est de nature publique ou privée.

l'action en dommages et intérêts est une action personnelle. elle est de nature civile. elle est de nature pécuniaire. elle est de nature publique ou privée.

§ 2. confilium in rebus. c'est une action qui est de nature civile. elle est de nature pécuniaire. elle est de nature publique ou privée.

injuriis

de injuriis

de injuriis

De patris.

Copula delicti... in casu... de son consentement ou de ses enfants.

Copula... a la femme... il ne le transmet pas à ses enfants...

Copula... de l'adultère... l'appeler de leur...

§ 153. Copula... dans la quelle... d'adultère...

§ 156, 157. et 158. Le bénéfice de compétence... ne médicare cogatur.

§ 159. La compétence... qui s'exerce sur...

Dans le cas de l'adultère... de l'adultère...

§ 160. La cause de bien... de l'adultère...

no 15.

Instituimus de iusticiis
liber qu.

301

Tit. VII.

quod eam eo quod in alio...

incapable de l'action... n'y a point d'exclusion.

applicacion aux agens... de l'adultère...

Le projet... de l'adultère...

Tit. VIII.

De notabili auctoritate

Les motifs... de l'adultère...

Tit. IX.

Si quidam...

ou de l'adultère... de l'adultère...

La déportation... de l'adultère...

Titre X.

De sui per quos agere potuerunt.

en France elle est restée telle qu'il y a de purporemus. a regard
des exceptions. l'indult est en France et ailleurs. le
pouvoir est plaidé respecté par les ministres.

Titre XI.

De l'adulterio.

Le mariage est un contrat entre un homme et une femme
qui ont atteint l'âge de majorité. Le mariage est un contrat
solennel. Le mariage est un contrat qui est célébré
publiquement devant un officier public. Le mariage est un
contrat qui est célébré devant un officier public.

Titre XII.

De la possession et de l'usufruit.

La possession est un fait qui est exercé sur une chose
comme si elle était la nôtre. La possession est un fait qui est
exercé sur une chose comme si elle était la nôtre. La possession
est un fait qui est exercé sur une chose comme si elle était la
nôtre.

Titre XIII.

De exceptionibus.

La nature de l'exception est de suspendre l'effet de la
demande. L'exception est de suspendre l'effet de la demande.
L'exception est de suspendre l'effet de la demande. L'exception
est de suspendre l'effet de la demande. L'exception est de
suspendre l'effet de la demande.

Le delict est un fait qui est puni par la loi. Le delict est
un fait qui est puni par la loi. Le delict est un fait qui est
punis par la loi. Le delict est un fait qui est punis par la loi.

Titre XIV.

De legitimis.

Legitimus est qui est legitimus.

Titre XV.

De iudicibus.

Le iudex est un magistrat qui est chargé de rendre la
justice. Le iudex est un magistrat qui est chargé de rendre la
justice. Le iudex est un magistrat qui est chargé de rendre la
justice.

Titre XVI.

De penitentibus.

La pénitence est un acte qui est fait par un homme
pour se racheter de ses péchés. La pénitence est un acte qui
est fait par un homme pour se racheter de ses péchés. La
pénitence est un acte qui est fait par un homme pour se
racheter de ses péchés.

Titre XVII.

De penitentibus.

La pénitence est un acte qui est fait par un homme
pour se racheter de ses péchés. La pénitence est un acte qui
est fait par un homme pour se racheter de ses péchés. La
pénitence est un acte qui est fait par un homme pour se
racheter de ses péchés.

Titre XVIII.

De publicis iudiciis.

Le publicus iudex est un magistrat qui est chargé de
rendre la justice. Le publicus iudex est un magistrat qui est
chargé de rendre la justice. Le publicus iudex est un magistrat
qui est chargé de rendre la justice.

Le publicus iudex est un magistrat qui est chargé de
rendre la justice. Le publicus iudex est un magistrat qui est
chargé de rendre la justice. Le publicus iudex est un magistrat
qui est chargé de rendre la justice.

restriction opposée par le jurisconsulte à la ressource de ditus
originalement le grand can etc. Il faut que le jurisconsulte
le fréquentation par le canal de l'information. Il faut aussi
que la fréquentation s'opère par l'un des possesseurs.

§ 5. Distinction de l'homicide volontaire et de l'homicide
involontaire ou commis dans la réalité d'une légitime défense.
édit de 1682. au regard des corporations.

§ 6. la peine de mort toujours de mort.

§ 7. crime de faux, la contrefaçon par écrit et par
autres -
l'usage de la fonction publique est toujours de mort.

§ 8. crime de faux, au delà de la mort, on dit de faux
ou de faux en écriture, on dit de faux en écriture
ou de faux en écriture.

crime de faux en écriture, on dit de faux en écriture
ou de faux en écriture.

institutions judiciaires.

liber potest.

proximum.

la puissance publique ne doit pas être occupée de la sorte de faire de la bonne
loix que de l'ordre de l'état par le sens de droit.

§ 1. un juriste s'applique à l'accomplissement de deux obligations.
§ 2. Constitutions in lustratione canonicae. et par la

de code public en 529, comme leur le nom de codex prima prola-
tionis et dont il ne nous reste aucun vestige. ce code fut formé
des constitutions impériales éparpillées dans les trois codes gregorien
hermogonien et theodotion. Le code qui nous a été transmis parue
en 529 est appelé codex repetitae praelectionis.
vulgairement volumen. c'est le digeste formé des décisions
des jurisconsultes.

§ 3. l'empereur indique les adjudans et nomme par lui-même
tribunen les chanceliers et le parole de son palais.

§ 4. les institutions sont les éléments de la science du droit.
§ 5. confirmation des institutions qui leur donne force de
loi.

Titulus 1^{us}.

De iustitia et iure.
iustitia est constantis populi voluntas pro se cum aliisque tribuendi. cela signifie
bien est du j. c. et j. c.

§ 1. la définition de la justice présente quelques idées d'obscure
honeste vivere, alterum non laedere, suum cuique tribuere.

§ 2. les trois règles du droit qui émanent du droit naturel. l'un
plus exact que du droit civil. l'un est à dire personnel
et comprend tout ce qui tient aux autres hommes. l'autre
autres sont relatives au prochain.

§ 3. distinction du droit public et du droit privé. on doit
séparer dans la science comme quand a d'habere regulas
positivae. le droit privé est composé du droit naturel, du
droit des gens et du droit civil.

Titulus II.
De jure naturali, gentium et civili.

Jus naturale est quod natura omnia animalia docuit. Le bon sens paraît susceptible de ce droit qui derive de la nature seule.

§ 109 Jus gentium est quod naturalis ratio incommuta inter omnes homines constituit. il est commun a tous les hommes; on distingue le droit des nations primordial qui tient beaucoup du droit naturel et auquel le culte du dieux se rapporte; et le droit des nations établi par l'usage et la nécessité. c'est à celui que se rapporte l'origine de presque tous les contrats déterminés par le besoin des hommes.

Jus civile est jus proprium civitatis. le droit civil des romains est composé des loix, des plébiscites, des senatusconsultes, des constitutiones de princes, des droits de la jurisprudence jurisconsulte appelée le jus honorarium et des sentences des jurisconsultes.

§ 110 On distingue le droit écrit du droit non écrit. le droit écrit comprend les différents réglemens et décrets indiqués. le droit non écrit est celui qui avoit été établi par l'usage sine scriptis jus venit quod usus approbavit. dicitur non scriptum utentium comprobati legem imitantibus, id est habentium et spectantibus legem.

§ 111. on divise encore le droit en immuable et arbitraire. celui qui s'oppose au droit naturel et au droit des gens primordial forme le droit immuable, tout ce qui n'est que des droits civils est arbitraire. posteriores leges temporales sunt promissas.

§ 112. tria objecta juris sunt personae res et actiones.

Titulus III.

De jure personarum.

Summa personarum divisio est in liberos et servos. l'homme libre est celui qui jouit de la liberté et peut vivre ou il veut et comme il veut; l'esclave est soumis a la puissance d'un autre.

§ 1. servi a se habentur. originariis on se reportent hic caput, duas de tempore nati servos in loco continentur la vie avec degrés de leur liberté. l'esclavage derive du droit des nations. il procede au droit civil on tolère quelques hommes libres nés de esclaves fit tropic de lui-même et de la liberté.

§ 2. liberis vel mancipiis vel libertinis. Distinctio de ingenuis ou de ceux qui étaient nés libres et des affranchis ou qui avoient recouvré leur liberté après l'avoir perdue.

Titulus IV.

De ingenuis.

ingenuus est qui statim est natus et liber est. et illi qui nati sunt d'unc père libre et d'une mère libre et d'un père et d'une mère. on se deussent toujours garder inculte avec une. on se deussent toujours garder de la liberté lorsque d'état de la mère avant éprouvé des variations. non debet calamitas matris et aversa qui in ventre est.

Titulus V.

libertini sunt qui ex jure sunt manumitti sunt. manumitti est datus libertas. l'esclave est-tout en main de son maître, l'affranchissement se fait
il y a différentes manières d'affranchir et différentes classes d'affranchis. certains sont libres et leur accorda a tous le droit de cité ou de bourgeoisie.

Titulus vius.

qui et quibus in causis manumissio non potest.

Justitia abrogat le dispositione de la loi civile tantu qui mettoient de difference dans l'etat de affranchis, mais il maintient le disposition de celle qui prohibent le affranchissement dans certains cas.

L'affranchissement est nul lorsqu'il est fait avec prejudice de creanciers. Dans certaines le pignus est exceptione a cette regle queo dicitur esse solvendo. en ce point d'exception a cette regle queo femme de l'estrane est hors de l'etat de l'homme et la fille d'un homme libre de l'indivisible de l'indivisible est devenue, et lorsqu'il y a un obstacle qu'il n'y a pas eu de l'etat de l'homme de l'homme.

§. 1. L'affranchissement est creance nul lorsqu'il est fait par un mineur de 20 ans sans avoir pu consentir.

§. 2. Le cause d'affranchissement est creance fondee sur la pecti. clausa senal duba sine vero suo pecti, libertas dicitur non restituta.

§. 3. Clausa inestitutio senal. ainsi on permettoit avec lui qui avoit atteint 17 ans d'affranchir les esclaves par testament.

Titulus vius.

De lege Julia de curia tollenda.

la derogation de celle loi. qui avoit pour objet de restituer la liberte des maîtres quand avec affranchissement avoit été esclaves on n'empouvoit affranchir que trois.

Institutiones Justiniane.

Titulus viiius.

De his qui sunt vel alieni juri sunt.

Secunda personarum divisio est in eos qui sui vel alieni juri sunt. sui juri sunt patres familias cujuscumque actatis, et sui juri qui alicuius potestati subjiciuntur.

§. 1. Selon le droit de ges le maître avoit sur son esclave le droit de vie et de mort et celui d'acquisition. quidquid adquisitum suo id adquisitum domino.

§. 2. le droit civil apposta quelque changement a la premiere de ces prerogatives. artonia Decida que le maître qui avoit un esclave esclaves s'assure contre les crimes commis par lui en tant que maître. en l'occurrence de et l'etat du jugement public de la loi cornelia, il fit plus encore il autorisa les pecti des provinces a presser le maître qui maltraitoit ses esclaves esclaves a les vendre a un juste prix. inductio republicae de quibus sua mala ulabur.

Duplex potestas, dominica et patria.

Titulus ix.

De patria potestate.

abus romain avoit en lui puissance le enfant procede d'un legitime mariage, sans qu'il n'eut adopté et ceux qui l'adoptent legitime.

regne l'histoire et autres injustes individus entre contributione centiens. la puissance paternelle derive du droit naturel, elle est partie des droits de nature naturels est propre aux romains sur la condition sans la forme ou elle est prescrite et par la suite qu'elle produit. en l'occurrence de la puissance paternelle qui l'admet a l'adoption jus qu'au droit de vie et de mort, on trouve

de la source du pouvoir des pères sur leurs enfants dans le titre
de remota et deus alius de decembris. le droit romain
penche la rigueur de ces maximes.

le fils est devenu son sous la puissance de son père quand
quand est juu congeles juve arvis; puenit lru omi lii et aut et
quodrus in liberos suos legitimos.

le casus de la fille est par jamais sous la puissance
de l'adulte naturel. qui a filia est cogit et fuit semi
lice paterna.

Titre xiii.

De nuptiis.

Pour pouvoir contracter de noces chez les romains, il fallait 1. être
citoyen. 2. avoir atteint l'âge de puberté. 3. donner son consentement
consensus non coactis huiusmodi. 4. avoir obtenu celui des
pères sous la puissance de qui on est naturalis et civilis
patris suadere debet. ubi pater puenitum pcedere de licet.

les casus de mariage le mentionnent sans le consentement de
leurs pères.

§ 1. non omni nobis licet uxores ducere. inter eos v. g. quae
sunt inter se loco puenitum et liberos. inter patres et sorores.

ni inter fratre et la niece, ou le neveu et la tante.

§ 2. les noces et de mariage entre les esclaves. le mariage a de la
procedere de la parenté. il y a aussi ces cas qui proce-
derent de l'adultère.

§ 3. ceux qui contractent de noces dans le cas et de la prohibition,
censent de différer pater. le mariage et la connexion matrimoniale
est une condition, la fin est qui est et de la province et de la règle
baptême § 2.

la légitimation avertit les penoblativum curtos et pater huiusmodi
matrimonium inter solutum et solutum.

Titre xiiii.

De adoptione.

l'adoption est d'une grande utilité pour ceux qui n'ont pas d'enfants
de sang.

on adopte en vertu d'un acte de l'empereur ou de l'empereur
du magistrat. le nom après l'adoption s'appelle adrogatus
et avait lieu que l'égard de ceux qui étaient hij iuris. la
seconde est en vertu de la loi. le nom après l'adoption s'appelle hij
pour les enfants quod adrogatus qui on voulait adopter

Titre xv.

quibus modis puenitum potestas solvitur.

cum utique constantibus alteri per la jurisconsultos de approposito ten-
caption de la règle et d'indiquer les cas qui de la nature de la loi
après ceux qui établissent
non avertit on et qui constituent la puissance paternelle, coactis a pater
a qui l'adultère...

patris potestas solvitur septem modis, modo naturali;
servitute paterne, de portatione, dignitate patricialis, capti-
vitate, emancipatione et adoptione.

§ 1. hi qui in potestate parentis sunt oneribus eo, sui iuris
sunt; sed ita si post mortem eorum in potestate patris
sui occidit non sunt.

le fils devient hij iuris après la
mort de son père, le petit fils est hij sous la puissance
de son père après la mort de son aïeul à moins que l'aïeul
se soit marié ou qu'il n'ait été oncle; in quo l'adultère
ne luit et lui-même.

§ 2. de portatione vestis ut qui puenitum. on croit communément
que la perte de la dignité patriciale a été substituée à celle
de l'adultère de l'aïeul et du père. ceux qui avaient été
condamnés et de la dignité, on avertit mieux ad eum

servitute potest cum aliis necesse est sicut la punitur de longere est
necesse plus longere sicut la punitur de longere est
sicut la punitur de longere est

§. 5. on averti introduit ce fuma de caput la fiction de droit
appelé jus p^{er}st^{itu}ti. selon acquisition cause qui vient de
p^{er}ni ex capite civitatis et communibus lib^{er}is, p^{er}venit
en terre longere sicut dicit et est en terre sicut dicit
p^{er}ni. est ceux qui viennent de esclavage et ont été
morts en jure de leur captivité.

§. 6. l'emanipation est un acte volontaire mais qui se
peut être conditionnel. emanipatio est actus legitimus
quo pater filium et paterfamilias dicitur, et actus legitimus
voluntarius in totum vel conditionis ad julianem.
l'emanipation se fait soit dans l'ancien droit par rescriptum
p^{er} d^{omi}ni vel per imaginem conditionis, jure in condone
et dicitur sicut a l'ancien droit de mancipatio.

Titulus 15^{us}.
De tutela.

qui sui juris sunt vel in tutela, vel in curat^u sunt, vel neutro jure
beneficent.

Tutela est vis ac potestas in capite libero ad tuendum eum qui propter
aetatem se defendere nequit jure civili dicitur ac potestas
de jure §. 1. tutores appellatur quatuor defensores.

§. 2. p^{er}mittitur est p^{er}mittitur abent impuberibus quos in potestate
habent testamento tutores dicit, si post mortem eorum
protestatione paterfamilias occiderit non habet.
il s'agit de la tutelle testamentaire. elle est fondée sur
la puissance paternelle. on permettrait néanmoins au p^{er}

de donner en tutelle à l'enfant émancipé, et on accorderait la même
grâce à la mère si seulement qu'elle avait institué l'enfant.
mais tutelle donnée par le père à l'enfant émancipé devant être
confirmée par le magistrat sine inquisitione et subreptione aut iura
que est d^{omi}ni p^{er} la mère dicitur et confirmat eum inquisi-
tione sed sine latibus dabitur.

de posthumi et inchoate tutore. quando agitur
de eorum commodis, posthumi pro jura non habentur.

Titulus 14^{us}.

qui tutamur tutore d^{omi}ni p^{er}ni.

le p^{er} de famille p^{er}ni est nommé tutore in omnibus p^{er}ni
filii familiae p^{er}ni familiae habitus
tutelle p^{er}ni est aut^{em} sous la condition qu'il acquiesce
la tutelle. et c'est ainsi que une manière indirecte de la
lui accorder.

le tutore p^{er}ni est donné par le p^{er}ni pour un
certain temps et sous condition, il s'occupe de la tutelle
et non des biens.

sur la dénomination générale lib^{er}is le p^{er}ni est élu
compris dans la disposition quand on le tutelle. il a les
mêmes p^{er}ni de même qu'un p^{er}ni. l'impell^{er}ca
filii. est p^{er}ni avec capital.

Titulus 13^{us}.

de legitima agnitione tutelu.
a défaut de tutelle testamentaire, la tutelle est d^{omi}ni d^{omi}ni
héritier naturel de pupille. ubi consuetudinem i^uri et non
elle tutelle est appelée legitima elle a pour objet de l'enfant
de agnati, de p^{er}ni. de ceux qui d^{omi}ni d^{omi}ni
le p^{er}ni p^{er}ni est appelé agnati. cum d^{omi}ni
cette de la mère est appelée cognati.

Titulus 16^{us}.

De capitis diminutione.

capitis diminutio est privatio status mutatio. le changement d'état ou d'un
bit le droit d'acquiescence et la hulle de jure. il n'a aucun bit par le droit
de cognation. civilis ratio civilia jura corrumpunt potest naturalium
non ulique.

on distingue trois sortes de changements d'état. menimus, mediu et
minimus. des changements principaux notions de diminutio, sont
liés les systèmes de la hulle et de droit de cité. le second
mediu lorsqu'on perd soit l'un ou l'autre le droit de cité. et le troisième
minimus lorsqu'on s'oppose à l'un ou l'autre des deux. tel que
celui qui prouve un fils de femme qui devient sui juri.

la spéciale d'une dignité s'oppose à l'un ou l'autre de changements
d'état.

lorsqu'il y a deux enfants nés au même degré la hulle
leur est déférée à l'un également.

Titulus 17^{us} 18^{us} et 19^{us}.

De legitimis patronibus hulle
de legitimis patronibus hulle et de fiducia
hulle.

les motifs du deux premiers titres suffisent pour faire connaître
ce que c'est que la hulle de jure et de jure. quand
on l'acquiesce on renonce à elle. celle qui est de jure est
sans motif pour leurs autres formes pupille et celle qui
est de jure est sans motif de jure.

Titulus XXIV.

De adhaesione tutore, et eo qui ex lege Julia et
Titia datur.

il s'agit ici de la tutelle de jure appelée d'office par
que le tuteur est nommé par le magistrat.

à cet égard l'empereur distingue trois époques dans la législation
romaine. jus antiquum, jus novum, et jus novissimum.

suivant le droit ancien, le tuteur est nommé à la loi Julia donnée
au tuteur aux pupilles de Rome qui n'en avait point eu auparavant
l'un des titres du peuple. Dans les provinces la loi Julia et
Titia semblait être fondée sur le principe que le tuteur est

la hulle d'office au tuteur nommé dans le cas on en doit
être nommé un tuteur testamentaire comme lorsqu'un a eu un
héritier sous condition ou qu'il avait été pris par le cas
soit. la fiction de la loi adhaesione est en la faveur. la loi
Julia et Titia est la faveur de jure au tuteur est
celle qui est donnée de jure au tuteur en l'absence
d'un tuteur d'office et le tuteur est nommé un tuteur.

suivant le droit nouveau, on renonce le tuteur en la faveur
renonce au tuteur et dans les provinces le magistrat nommé
pour remplir cette fonction est nommé le tuteur
d'office et est nommé de jure lorsque la famille
des pupilles n'est pas trop étendue.

selon les motifs de jure. il faut entendre que le
tuteur est nommé au tuteur nommé de jure et de jure
tuteur aux pupilles dans les provinces et dans les cas
pas qu'il y a de jure et ce la valeur de l'indice de jure
de jure et de jure de jure plus riche le droit de
jure de jure et de jure.

§ 1. cum pupillorum negotia hulle quoad post
pubertatem hulle jure rationem reddent.

Titulus 21^{us}.
De auctoritate tutorem.

le tuteur doit défendre le pupille, il doit l'autoriser et administrer son bien et les biens de famille. Le défendeur a regard le bien de l'adversaire.

placet meliorem conditionem licet pupilli fuerit etiam sine tutore auctoritate. De iure vero non aliter quam cum tutore auctoritate.

il est autorisé de cette règle que le pupille pourra acquiescer sans l'autorité de son tuteur, quand il reçoit des biens de lui-même ou de son père, si une substitution: il est autorisé de cette règle que dans les cas de l'antiquité, par le pupille sans l'autorité de son tuteur, le pupille n'est autorisé à vendre, quand il est autorisé de lui.

le tuteur ne peut ni acheter ni vendre pour le pupille ni le faire représenter: le pupille y a ses propres biens, le tuteur et le pupille ou de son père à celui-ci un curateur.

Titulus 22^{us}.
quibus modis tutela finitur.

tutela finitur vel ipso iure, vel officio iudicis.

est dicitur non incommensurata cum tunc bonis de tutela. ~~est~~ la tutela finit per hypobent, et ius in re lapsus: si a 14 ans pour les mâles et a 12 ans pour les filles, il procède l'usage ou son état de la déterminer ou habitus corporis: 1^o. par habitudine d'etat, 2^o. par la mort d'un tuteur ou du pupille; 3^o. par l'interdiction de la condition; 4^o. par l'usage; 5^o. par l'interdiction d'un tuteur et son éloignement de son état de la tutela: l'usage, l'usage, et par la mort du pupille et d'un tuteur.

Titulus 23^{us}.
De curatorem.

il n'est point question dans ces lois des curateurs donnés aux hommes jeunes et à ceux qui de ceux qui étaient en captivité, vel in ultro. il n'est point question des curateurs donnés à ceux qui sont de ceux qui sont de infirmité de corps ou d'esprit, et de rendre insabiles à ceux qui sont infirmes. tel sont les furieux, les prodigieux, les fous ou ceux de nuit.

cura vel curatio est potestas iure concessa ad regendum res eius qui propter aetatem vel infirmitatem animi sua cogere non potest.

le curateur doit toujours être nommé par le magistrat. le parent n'a pas le droit de le nommer par lui-même, ou par ses parents, l'on ne peut il doit être confirmé. cette différence vient de ce que la loi de deux tutels ne peut que du tuteur, et quand on agit de potestate a legi concessa verba legi sunt ad accipiendum ius.

le tuteur d'un interdit et d'un pupille, curateur d'un interdit, et non d'un pupille, potestatem habet ad agendum in iudicio pro aliquo, si licet se aliquid dicitur auctoritate rem iudicatur.

ad idem habent talem non datur. ut si l'usage ou l'usage de l'usage. De remanere un curateur l'usage de la tutela n'est pas d'être, lorsque il s'agit de l'usage pour un interdit long.

Titulus 24^{us}.

De subdatione litterarum vel curatorem.
curator et alii duntaxat subdatione litterarum vel curatorem
necesse est esse curatorem.

Subdatione litterarum vel curatorem duntaxat
f. De iurisdictione promittunt non pupilli saluam fore.

Immo tutorem subdatione litterarum vel curatorem, tu
bi n'empit qui alii qui a se confituntur au' inquisitione: enere
non duntaxat la curatorem de pluribus tutorem de inquisitione
alii qui offre des cautiones excludunt tunc la curatorem a non que
se collegium n'offendunt emulcamentum plus etiam.

Après avoir discuté la tutelle et la curatelle et leurs conditions
le mineur prendra une action subdative ex parte tutelle
curia omnia le magistrat qui n'aura la curatelle n'obtient
qui la curatelle aliorum vel d'authoritate d'ignat' elle a été recue
qui est l'avis de l'action subdative.

Titulus 25^{us}.

De excoationibus tutorem vel curatorem.

Excoatione si nihil aliud est quam allegare a iudice magistratum
iustam causam ad obtinendam pro tutela vel curatela
vel legemla immunitatem.

Il y a des excoations communes avec tutorem et curatorem, il y en
a d'autres propres à ces deux cas.

Le nombre de enfants, l'administration de biens, l'absence de parents
ou curatela, les dignités, la grossesse de la pupille ou
l'adulte, la charge de trois tutelles, la pauvreté, la mauvaise
santé, l'ignorance civile, l'indignité capitale, l'âge de 70
ans se trouvant mineur, la qualité de gouvernement en de
chacun gouvernement des affaires de ceux volables avec tutorem
et curatorem.

Communi jure enere l'absence hors qu'il n'y a de enfants de
l'adulte. s'ils sont compellens à l'adulte et la curatelle

De la forme en de tutelle et de curatelle des biens pupillaires.
L'absence d'un autre pupille dans le délai de 30 jours pour
un qui a le droit la province, et au regard de ceux qui en
sont hors de la province il n'y a un jour pour 20 miles et
un délai de 30 jours.

Titulus 26^{us}.

De suspensio litterarum vel curatorem.

Suspensio litterarum vel curatorem est qui non esse fidei gestus vel
sententia talis est.

L'absence de l'opinion pour celle curatela pupillaire
morte, pour la forme même. elle pourr' être d'ignat' comme
tous les autres ou curatela qu'importe des termes plus
menages avec le pupille ou la tutelle legiti'me en fait
elle devance par d'ignat' devant le procureur ou devant
le procureur de province.

pendant que l'administration de tutelle a été
suspendue. s'il est a l'ignat' de tutelle par cause
de l'adulte il en aura une tute d'ignat', il n'en
aura pas de même s'il n'est pas proche, qu'une femme
ou une jeune. s'il n'y a application par le legat' tutelle
suffa d'adulte exigible. s'il est ita excoatione adhibere
oprande a iudice de Deo non retourné non in
criminalibus quando agitur l'adulte de parer legiti'me
et ignat'.

tutorem pupillarem de debet removere y a un motif d'ignat' en
idonea qui a melius est in tutela jura divina quam
postulante curatorem remedi' un' y a un motif.
aliqua d'ignat' ou être regardé comme suspect l'adulte y a un motif
de fournir d'aliments a la pupille, ou l'opinion d'ignat' y a un motif
concernant que le bien de la pupille et de l'adulte y a un motif
pour son curatela.

De rerum divisione, et acquirendo ipsas un domio.

Secundum jura obiectum constituentur. Ingressus quosdam esse tractus de partibus, parte a summa de rebus qui formant le second objet de le droit. Il indique les divisions determinees d'apres leur qualite et le motif de le acquirir.

Summa rerum divisio est in eas quae sunt in patrimonio nostro et eas quae sunt extra patrimonium nostrum. Solum qui est in re communi potest fieri particeps de re in patrimonio. Solum qui n'y est potest esse socius de ea in parte de re in patrimonio nostro.

Secundum rerum divisio est in res communes, publicas universitates nullius et singulorum.

res communes sunt res in re communi sicut res in re publica. res publicae sunt flumina, portus, fora, qui appententur in re communi. res in re publica sunt res in re publica sicut res in re publica. res in re publica sunt res in re publica sicut res in re publica.

res universitates sunt res in re communi sicut res in re publica. res in re publica sunt res in re publica sicut res in re publica.

res in re communi sunt res in re communi sicut res in re publica. res in re publica sunt res in re publica sicut res in re publica.

res in re communi sunt res in re communi sicut res in re publica. res in re publica sunt res in re publica sicut res in re publica.

res in re communi sunt res in re communi sicut res in re publica. res in re publica sunt res in re publica sicut res in re publica.

res in re communi sunt res in re communi sicut res in re publica. res in re publica sunt res in re publica sicut res in re publica.

res in re communi sunt res in re communi sicut res in re publica. res in re publica sunt res in re publica sicut res in re publica.

res in re communi sunt res in re communi sicut res in re publica. res in re publica sunt res in re publica sicut res in re publica.

res singulorum sunt quae hominum dominio subiiciuntur. Dominium sui proprietatis est jus de re aliqua perfecte disponendi nisi lex obstat.

Le motif d'acquiescence derive du droit de nature ou du droit de civil.

l'origine indique les qualites de l'acquiescence qui derive du droit de nature. l'occupation, l'accession, la prescription de fait et la condition.

occupatio est rerum quae nullius vel hostium sunt sicut occupatio. Ingressus regis de alio matiere s'obtient de rebus quae sunt in re publica appententur au prince occupant, quae nullius sunt in re publica sicut in re publica.

occupatio est rerum quae nullius vel hostium sunt sicut occupatio. Ingressus regis de alio matiere s'obtient de rebus quae sunt in re publica appententur au prince occupant, quae nullius sunt in re publica sicut in re publica.

occupatio est rerum quae nullius vel hostium sunt sicut occupatio. Ingressus regis de alio matiere s'obtient de rebus quae sunt in re publica appententur au prince occupant, quae nullius sunt in re publica sicut in re publica.

occupatio est rerum quae nullius vel hostium sunt sicut occupatio. Ingressus regis de alio matiere s'obtient de rebus quae sunt in re publica appententur au prince occupant, quae nullius sunt in re publica sicut in re publica.

occupatio est rerum quae nullius vel hostium sunt sicut occupatio. Ingressus regis de alio matiere s'obtient de rebus quae sunt in re publica appententur au prince occupant, quae nullius sunt in re publica sicut in re publica.

occupatio est rerum quae nullius vel hostium sunt sicut occupatio. Ingressus regis de alio matiere s'obtient de rebus quae sunt in re publica appententur au prince occupant, quae nullius sunt in re publica sicut in re publica.

occupatio est rerum quae nullius vel hostium sunt sicut occupatio. Ingressus regis de alio matiere s'obtient de rebus quae sunt in re publica appententur au prince occupant, quae nullius sunt in re publica sicut in re publica.

occupatio est rerum quae nullius vel hostium sunt sicut occupatio. Ingressus regis de alio matiere s'obtient de rebus quae sunt in re publica appententur au prince occupant, quae nullius sunt in re publica sicut in re publica.

occupatio est rerum quae nullius vel hostium sunt sicut occupatio. Ingressus regis de alio matiere s'obtient de rebus quae sunt in re publica appententur au prince occupant, quae nullius sunt in re publica sicut in re publica.

occupatio est rerum quae nullius vel hostium sunt sicut occupatio. Ingressus regis de alio matiere s'obtient de rebus quae sunt in re publica appententur au prince occupant, quae nullius sunt in re publica sicut in re publica.

occupatio est rerum quae nullius vel hostium sunt sicut occupatio. Ingressus regis de alio matiere s'obtient de rebus quae sunt in re publica appententur au prince occupant, quae nullius sunt in re publica sicut in re publica.

cum proprietatis si veat pro latitudine proedi. si est autem unum
de istis non est unum. In aliis in aliis ubi non. etc. unde videtur
habetur in delictis in civilibus. que de abundantia et publicis
cum in veniunt. In nonnullis deinde publicis et in rebus in
se cadunt contra si la videat abundantiam. 50. si est fructus
on nonne vult? In rebus in delictis autem in materia dantur.
1. la materia prosequitur in rebus foris, et hinc qui
ca. et in rebus in delictis in rebus. si est in rebus dominus
prosequitur in rebus in delictis. nisi in casu in casu
et alibi in rebus in delictis a rebus qui per se
materia in la materia prosequitur in rebus in delictis.
60. l'acceptione prosequitur in rebus qui n'a est fructus que dans la
vie d'ordre que de rebus. 70. la conception de plusieur de rebus.
Dans ce cas on ne peut distinguer et alibi in rebus in delictis.
In rebus in delictis qui se prosequitur in rebus in delictis
la juris de rebus in delictis in rebus in delictis. In rebus in delictis
90. ca. de rebus in delictis que est in rebus in delictis. Dans la conception
on appelle in rebus in delictis. l'ont materia qui est dans la conception
de rebus in delictis.
si on a bel in rebus in delictis avec la materia in delictis. In rebus in delictis
toto est. le rebus in delictis de rebus in delictis. De rebus in delictis
et la prosequitur in rebus in delictis. In rebus in delictis
action in rebus in delictis de rebus in delictis.
si un contractus in rebus in delictis in rebus in delictis que
li dependu in rebus in delictis que l'on a fructus in rebus in delictis que l'on
est de rebus in delictis in rebus in delictis.
10. in rebus in delictis, in rebus in delictis, in rebus in delictis in rebus in delictis.
Dans ce cas on ne peut distinguer et alibi in rebus in delictis in rebus in delictis
et alibi in rebus in delictis in rebus in delictis.
3. in rebus in delictis in rebus in delictis. In rebus in delictis
autres obventiones que rebus in delictis in rebus in delictis in rebus in delictis
ca alibi in rebus in delictis in rebus in delictis in rebus in delictis.
In rebus in delictis in rebus in delictis, la materia in delictis et la
fructus in delictis.

323
il faut distinguer a l'égard de la conception de rebus in delictis
de rebus in delictis de rebus in delictis. In rebus in delictis
qui sont avec un rebus, la conception de rebus in delictis est alibi
qui sont sur rebus on avec un rebus in rebus. In rebus in delictis
De rebus in delictis in rebus in delictis la fructus in delictis et alibi
De rebus in delictis in rebus in delictis qui est in rebus in delictis
qui est in rebus in delictis. In rebus in delictis in rebus in delictis.
In rebus in delictis de rebus in delictis in rebus in delictis in rebus in delictis
prosequitur in rebus in delictis. Dans ce cas on ne peut distinguer
de rebus in delictis.
In rebus in delictis in rebus in delictis in rebus in delictis.
In rebus in delictis in rebus in delictis in rebus in delictis
fructus. In rebus in delictis in rebus in delictis in rebus in delictis
de rebus in delictis, qui est in rebus in delictis.
la materia in delictis in rebus in delictis in rebus in delictis. In rebus in delictis
in rebus in delictis in rebus in delictis in rebus in delictis.
In rebus in delictis in rebus in delictis in rebus in delictis et
et alibi in rebus in delictis in rebus in delictis.
In rebus in delictis in rebus in delictis in rebus in delictis et alibi in rebus in delictis
in rebus in delictis in rebus in delictis in rebus in delictis.
in rebus in delictis in rebus in delictis in rebus in delictis.
In rebus in delictis in rebus in delictis in rebus in delictis in rebus in delictis.
In rebus in delictis in rebus in delictis in rebus in delictis in rebus in delictis.

Titulus 2.

De rebus corporalibus et incorporeis
in rebus in delictis in rebus in delictis in rebus in delictis
et incorporeis. corporalis in rebus in delictis in rebus in delictis
in rebus in delictis in rebus in delictis in rebus in delictis
in rebus in delictis in rebus in delictis in rebus in delictis
la grand règle pour le delictus in rebus in delictis in rebus in delictis
In rebus in delictis in rebus in delictis in rebus in delictis
in rebus in delictis in rebus in delictis in rebus in delictis
in rebus in delictis in rebus in delictis in rebus in delictis

*Titulus 5^{us}.
De usu et habitatione.*

usu ac jure utendi non fructu vel aliis. In locum certum habitandi.
Sicut quia non sunt dicitur l'usufructus est in re, non in personis. cum esse
diffinitio quod l'usufructus jure utendi, licet sit aliis, non est esse
Sed est obligatio esse in re, non in personis. ac jure utendi est in re
sive.
habitatio est jure utendi in re, non in personis. In locum certum
habitandi. an l'usufructus est in re, non in personis. de l'usufructu
de l'usufructu. per le droit de usage et de habitatione de l'usufructu
qui de l'usufructu.

Titulus 6^{us}.

De usucapionibus et longi temporis prescriptionibus.

non autem dicitur qui bonam fidem derivant de jure de
exon on de droit civil. non autem rapporte sur le titre premier
de l'usufructu. les mains qui derivent de droit des gens, i.e. ^{de} ^{droit}
a examiner ceux qui derivent de droit civil. en distinguant les
mains d'acquisition vel l'usufructum vel per universitatem.

modi acquirendi. Sicut habitum sunt lex. usucapio seu
prescriptio, donatio, jus succedendi, legatum, si de iure
solutum et ad iudicatio.

usucapio est adjectio domini per continuationem pos-
sessionis temporis a longi definiti.

prescriptio in genere est exceptio. prescriptio longi temporis
quod est exceptio quae bonae fidei possessionem verum domi-
nium tandem in iudicio non cum non habet ius propter
longi temporis possessionem aliquo ita retinet rem alienam.

l'usufructum est la prescriptio differente autem est in re
non de jure jure utendi a ceteris la differente verum manere,
et non manere. i.e. y a entre l'usufructum et la prescriptio
certaine differente.

ad prescriptionem complendum quinque requiruntur.
10. bona fide suo opere bonae fidei. Sufficit Bonam fidem
initio possessionis.

15. acquisitionem bonae fidei. le temps de la loi est a l'usage
positivo d'un an pour le nombre de de. trois ans pour les
immovables. ita est fini per la nouvelle constitution de Justinien
a l'usage pour le nombre de dix ans pour les immeubles
a dix ans pour les meubles et a vingt ans pour les autres. i.e. les
opon appelle prescriptio longi temporis.

20. ultra non sit interdicta vel exceptio naturali sive si civilis
vel sacra sp. vel obligei prohibitionem sive respiciendum
re omnium, re dolata, re febrina vel re jurellata.

40. jusque titulus. De et per se vel ad transferre
dominiam.

5^o possessio continuata. possessio duplex est. vel
naturalis, vel civilis. possessio naturalis est in re
detur. possessio civilis est quae situr in re domini et propter
romane. hoc sola sufficit.

en non autem dicitur la continuation du temps de la loi
du de jure occulte de l'ancien ou celle qui est faite de ven-
dure a l'acheteur. i.e. y a certains cas de de jure occulte
cette differente que la bonne foi de de jure sufficit a l'ancien
acheteur que l'acheteur dit être acheteur de bonne
foi au commencement de la possession.

l'usufructum non est prescriptio nisi in re
laquelle apres le temps de cinq ans cum qui detulit
du jure occulte a l'acheteur. i.e. y a certains cas
si y a certains cas qui est prescriptio longi temporis. en réservant
que prescriptio l'ancien acheteur cum si y a certains cas
cum l'acheteur.

Titulus 7^{us}
De donationibus

Donatio est sive liberalitas, quae nullo iure cogente in auxilium coacta.
Deux circonstances essentielles à la donation: la libéralité, et l'inspiration du donateur.

Duplex est donatio, vel mortis causa, vel inter vivos. Donatio mortis causa est ea quae fit propter mortis suspicionem. Deuotionis mortis causa ad exemplum legatorum adiecta sunt per omnia. eas donationes sunt susceptibiles de revocatione, on les met au nombre des acts de dernière volonté dans lesquels on veut l'entendre et la règle suivante ambulatio est dominii voluntas usque ad extremum vitae finitur.

Donatio inter vivos est ea quae fit sine mortis suspicionem, cuius fit la tradition etiam necessaria pro l'oposition de ces acts, et fitis admodum. De sunt contentiones de perditio in exemplum venditionis. Il faut encore le faire inhaurer, insinuatio est transcriptio in registri publici de conditione donationis, fraudulenter. infra est la revocatione exceptio cum iniquitate dicitur et superuacua liberalitas.

Il y a encore une autre espèce de donation, appelée donatio inter uxorem qui comprend le mariage et mariage fait par le mari à la femme, on ne voit cependant que le libellus donationis, vel propter nuptias, persequere iudicia uxoris quae dicitur et dicit que les biens uxoris n'ont point de nullité au mariage pendant le mariage.

In uxorem: le droit d'acquiescence est celui en vertu duquel le conjugal de la femme acquiescence la dote de celui qui l'épouse, et justice se établit à ce droit. Il est aussi que l'usufruit est contenu la libelle d'acquiescence des conjugal de la femme l'usufruit de cela indennité de l'usufruit de la femme il s'agit le prix de chaque esclave.

no 7^{us}

Institutiones iustinae

329

Titulus 8^{us}

quibus alienare licet vel non.

alienatio est dominii. Translatio; alienare est dominium trans-
ferre. circa alienationem duae regulae sunt observandae.
1^o Dominus potest alienare quia unusquisque est in sua legi-
tione moderata et arbitrio. 2^o qui Dominus non est non potest alienare quia non potest plus iuris in alium transferre quam ipse habet.

l'ingener est rapporté l'exception à ces deux règles. la première est rapportée au pupille l'une au regard de son père qui ne peut alienare le fond dotal sans son avis. et celui de son père ou de son tuteur. (en que Justinien a ajouté à l'abus Julia). l'autre au regard du pupille qui ne peut sans le consentement de son tuteur, ni donner, ni recevoir, ni recevoir ce qui lui est dû par ses débiteurs.

La seconde règle souffre aussi des exceptions. l'une au regard des pupilles qui peut rendre d'autorité de justice les effets de son pupille et les rendre perdables que l'on a vu de son pupille. et l'autre en faveur du donataire qui peut vendre le gage de son débiteur après lui avoir fait les déclarations et donations requises.

Titulus 9^{us}

per quos personae auctus acquiruntur.

acquiruntur per nosmetipsos, vel per heredes, vel per liberos, vel per quoslibet in potestate.

personae est quae illa personae quae in filios familias separatum habet a bonis patris, contraque patris et de dote quod si natus sit debet.

on distingue trois sortes de parents, à savoir, le père, le fils, et le gendre, et par conséquent.

le premier est celui qui est appelé quod filius familiae acquiritur occasione militum et navalium. quant à ce dernier est celui qui est appelé quod filius familiae acquiritur occasione militum sacrorum, regales vel juveniles.

le second est celui qui est appelé quod filius familiae acquiritur occasione militum. duplex est profectiva et adventitia. profectiva est quod provenit ex re patris, adventitia est illud quod aliunde provenit quoniam on se peut.

le père n'a jamais rien gagné de sa propre main et de sa propre industrie. le fils n'a rien gagné de sa propre main et de sa propre industrie. le père n'a rien gagné de sa propre main et de sa propre industrie.

le père n'a jamais rien gagné de sa propre main et de sa propre industrie. le fils n'a rien gagné de sa propre main et de sa propre industrie.

le père n'a jamais rien gagné de sa propre main et de sa propre industrie. le fils n'a rien gagné de sa propre main et de sa propre industrie.

Titulus X^{us}.

De testamentis ordinandis.

testamentum nihil aliud est quam testatoris. definitur quoque voluntatis nostrae iuxta sententiam de eo quod quis post mortem suam facere velit.

testamentum autem dicitur testamentum communis et seu in civitate et in domo propria. il en avait une autre que dans les autres lieux.

l'ouvrage rappelle ici les diverses formes de tester, scilicet comitis, in provincia, per os et librum, testamentum praetorium. il ajoute que toutes ces formes ne sont que des exceptions et ne sont que par testamentum in scriptis et per librum et testamentum non scriptum et non certum. le testament in scriptis et non certum est par lequel le testateur dispose de son bien par écrit et non par oral. le testament non scriptum et non certum est par lequel le testateur dispose de son bien par oral et non par écrit.

il donne de brèves règles. sur le point de savoir si les femmes peuvent tester. il dit que les femmes peuvent tester par écrit et non par oral. les femmes peuvent tester par écrit et non par oral.

il dit que les femmes peuvent tester par écrit et non par oral. les femmes peuvent tester par écrit et non par oral.

il dit que les femmes peuvent tester par écrit et non par oral. les femmes peuvent tester par écrit et non par oral.

cuem qui sub caliguitate dei Reclatus sui de p[ro]prietate ou en la
meo p[ro]prietate quib[us]d[am] re p[ro]prietate terris reprobat[is]
de m[er]ito h[ab]itacione.

le Reclatus non p[ro]prietat[is] vel alij q[ui] i[n] alijs p[ro]prietate p[ro]prietate
de h[ab]itacione.

Dans tous les testam[en]ts il faut d'abord examiner si le testateur
a pu disposer, n[on] p[ro]prietat[is] Reclatus h[ab]itacione h[ab]itacione
p[ro]prietate.

Titulus XI^{us}

De militum testamento.

militum testam[en]tum et nuda militu[m] voluntas. militu[m] testam[en]tum
quomodo volunt et quomodo p[ro]prietat[is]. quomodo volunt
id est regulis omnibus juri p[ro]prietat[is] quomodo p[ro]prietat[is]
id est regulis omnibus juri p[ro]prietat[is].

le testam[en]t[um] militaire doit être rédigé par écrit ou par témoins
de h[ab]itacione.

les soldats jouissent de privilèges militaires en ce qui concerne
quomodo militum et in casu de guerra. le velleur
de p[ro]prietate par de ce privilège mais leur testam[en]t[um] militaire
contient h[ab]itacione p[ro]prietat[is] et post mortem p[ro]prietat[is].
leur vel curatorem, non post ignorantiam.

ne obstat in eo contra regulas coloniarum quod ubi
in ius voluit infirmat p[ro]prietat[is] ad eum vel non
et que i[n] iure non p[ro]prietat[is].

le testam[en]t[um] militaire par un soldat et par témoins regard
la force et d'indivisibilité si le soldat déclare p[ro]prietat[is]
p[ro]prietat[is] d'indivisibilité que le testam[en]t[um] regard la forme
d'un testam[en]t[um] militaire. a été cas de p[ro]prietat[is] a la règle
colonienne quod ubi in ius non voluit et post p[ro]prietat[is] colonie
cens non p[ro]prietat[is].

le testam[en]t[um] militaire derive des loix qui
les soldats rendent la p[ro]prietat[is] de ce qu'ils ont par les
loix de colonie des cas de la p[ro]prietat[is] colonie
verba legum non accipiuntur.

institutions Justiniane.

Titulus XII^{us}

quibus non est permittitur facere testam[en]tum.

ii soli possunt facere testam[en]tum quibus hoc permittit. la loi
de deux tables n'accordent cette p[ro]prietat[is] qu'aux seuls p[ro]prietat[is]
de famille. elle s'entendait avec autres p[ro]prietat[is] de contumace.

le fils de famille ne peut pas tester (sauf p[ro]prietat[is]
certaines et quasi certaines) sans avec la p[ro]prietat[is] de
leur p[ro]prietat[is] qui a testam[en]tum et juri publici regardent a la
loi colonienne. il peuvent donner nature d'indivisibilité.

les impubères et furioses ne peuvent tester qu'avec nullum
coram eorum iudicium est. le testam[en]t[um] ne s'entendait
pas sans en cas de contumace. lorsqu'il s'agit de p[ro]prietat[is]
a l'âge de puberté ou lorsqu'il s'agit de la demande d'un p[ro]prietat[is]
sur intervention non p[ro]prietat[is] testam[en]tum, ne ulius
autres r[ati]o facta. mais le testam[en]t[um] s'entendait d'indivisibilité.

le prodigue ne peut tester, non plus qu'il s'agit de nullum
de nullum id est qui omnino non s'entendait d'indivisibilité
loquatur. il faut attendre que son donateur venant de
nullum d'indivisibilité le droit de tester mais qu'il
s'entendait d'indivisibilité de l'exercice de ce droit.

l'aveugle peut tester en passant la p[ro]prietat[is] d'indivisibilité
p[ro]prietat[is] d'indivisibilité au testam[en]t[um]. enfin le testam[en]t[um]
de celui qui est en état de contumace s'entendait par
l'indivisibilité juri p[ro]prietat[is] vel h[ab]itacione.

Titulus XIII^{us}

De testam[en]to dubio liberorum.

après avoir parlé de ceux qui ont droit de tester et des
testam[en]ts de h[ab]itacione il ne reste plus qu'à indiquer les
règles que l'on doit suivre dans ce cas c'est celle qui est
appelée p[ro]prietat[is] juri.

l'institution d'héritier est la première règle générale. *ejusdem est capere et suam denuerant sibi testamur.* La seconde est que celui qui a des enfants lui institue en la destituera avec exécution de cause légitime.

présentis est omnis institutionis et exheredationis. institutionis est heredi scriptis sive nuncupatis in testamento facta. exheredationis est heredum a jure succedendi excluditio.

Il faut donc distinguer l'héritier qui dépend de l'interprétation des pères, du droit nouveau établi par Justinien. Suivant le droit ancien la gens était obligée d'instituer les fils ou de les destituer à peine de nullité.

La prescription des fidejussures ou des pères est en l'absence par le même effet. on le considère de leur accord par son droit d'accroissement jure accretorio. une prescription civile.

posthumus est qui nascitur post mortem patris. le postume sans distinction de sexe ou de degré doit être élue institué ou destitué à peine de nullité. enfin il faut être de même de qualité postume s'il est dit du petit fils qui peut naître de son père le mariage ou d'un degré lors du décès de l'aïeul y a un fils qui ne peut être légitimé lorsque son aïeul avait fait son testament.

enfin les enfants émancipés et les adoptés peuvent être admis lorsque le testament est revocable. mais ce n'est qu'en l'absence de tous les autres. C'est ce que l'on dit de l'adoption de la table. et l'usage des siècles il se trouve dans la famille de leur père naturel comme si le père légal n'était point.

enfin la mère elle-même peut être admise à l'adoption si elle n'est pas mariée ou si elle n'est pas mariée et si elle n'a pas de fils légitimes. Justinien a abrégé les règles en disant que si le père naturel ou naturel n'est point institué l'héritier

ou l'héritier légal est le père de celui, son dit naturel de son et sans aucune autre circonstance on n'est nul autre que.

les autres personnes dans la famille de son père et sa femme pourvu qu'il ne soit pas retruqué qu'il en arrive et l'usage des siècles de la circonstance. Justinien a abrégé les règles.

la nouvelle loi proposée est celle de Justinien et l'usage de Justinien.

Titulus 1^{us}.
De heredi instituta.

l'usage propre au testament, l'usage qui est en l'usage des siècles, l'usage abrégé pour l'usage des siècles et Justinien explique le premier paragraphe de l'usage de Justinien et qui donne le sens de l'usage de Justinien et qui est en l'usage de Justinien.

si quis postulat institui heredem postquam voluerit testator. hereditas solit di dicit in 19^o usque.

si testator plus heredes instituerit quibus non fecit, magis esse debent. si quis instituit heredem postquam voluerit testator. heredes facti in testamento.

heredes institui potest et subconditionis potest. instituitur postquam testator voluerit. si sub conditione instituitur potest institui. si sub conditione instituitur potest institui. si sub conditione instituitur potest institui.

heredes institui potest et subconditionis potest. instituitur postquam testator voluerit. si sub conditione instituitur potest institui. si sub conditione instituitur potest institui.

si quis instituit heredem postquam voluerit testator. heredes facti in testamento. si quis instituit heredem postquam voluerit testator. heredes facti in testamento.

Titulus 15^{us}

De vulgaris substitutionis.

Substitutio est heredis institutio quam fit in huiusmodi gradu, vel ultionibus.

Duplex est directa et fideicommissaria. Directa quae fit verbis directis, fideicommissaria quae fit verbis precantibus sine obliquis.

Substitutionis directae tres sunt species vulgaris, pupillaris et exemplaris. vulgaris est ea quae fit in eorum non aditam hereditatem.

potest unus substitui plures, plures unus, plures plures vel aliam plures institui possunt sibi invicem substitui. non necesse est substitutionem exemplarem praeferre vulgaribus contra diffensum substitutionem vulgaris quae dicitur substitui sibi est cogitabile. De

partes factae in institutione repetitae certantur in substitutione. Substitutus substituta certantur substitutus institutus.

Titulus 16^{us}

De pupillari substitutione.

Substitutio pupillaris est ea quae fit in eorum mentis pupillari ante pubertatem.

In substitutione pupillari ante pubertatem duas branches: la pupille ne peut recevoir le bien la substitution pupillaire doit être faite on le fait à la main de la main de testateur. la pupille a si nécessaire la possession et le profit avant d'avoir atteint l'âge de puberté, la substitution pupillaire ne peut être faite que par le testateur.

Substitutio pupillaris iudicatur in patria potestate. non neque per alios nisi substitutus pupillaris erant quibus infans quibus a suis tutoribus et qui ne dicitur per se vel per alios in pupillari auctoritate.

Substitutio pupillaris est accessoria pars est legula testamenti patris, unde principalis, rursus et accessorium.

Substitutio pupillaris vulgaris et hereditaria. nullum in dicitur ea jure directo valeat in jure fideicommissi. P. cat. in testamento. substitui non a jure directo valeat consequenter omnia pupillari bona, sive a patre, sive a matre, sive a liando et hereditaria.

Substitutio pupillaris duplex est vulgaris et pupillaris. vulgaris quae consistit in vulgaris. Substitutio pupillaris vulgaris vel hereditaria hereditaria etiam vulgaris, mater vero vulgaris. Dicitur substituta laici.

Substitutio exemplaris est quae fit in eorum dicitur, fidei commissi nonne cogit ante substitutionem. Dicitur exemplaris qui introducere se a iudicario exemplo substitutionis pupillari. nonne dicitur a pupillari potestate sed in solobumeralitate in pupillari potestate substitutionis exemplaris.

in jure substitutus pupillaris nonne quae in vent. ante ne substitutionem exemplarem et vel hereditaria natural de P. dicitur. Illis quibus cogitatur pupillari et solutus, l'obligation est eadem per omnia dicitur.

Titulus 17^{us}

Quibus modis tutore infirmatus.

Testamentum infirmatus vel ipso jure vel officio iudicis. infirmatus ipso jure quando fit pupilla id est heres de testamento.

Testamentum corruptum quando infirmatus tutore in eodem statu remanent. irritum fit quando infirmatus per quamcumque corruptis deminutionem testatoris, dicitur fit pupilla non aditam hereditatem.

corruptum vel signatione posthumi, vel derogatione vel quodlibet testamentum rite facto.

testamentum laici pupilla aut irritum potest convenire jure testamentum pupilla modo tutore fit in eodem statu tempore mortis quam val leges conditi testamenti.

Titulus 18^{us}.
De inofficioso testamento.

Testamentum inofficium est illud in quo testator fuit contra officium esse et hinc nullum dicitur.

Testamentum inofficium est illud in quo testator fuit contra officium.
quæta inofficium datur 1^o. liberis immentor excludit a patre.
2^o. liberis præteritis et matris. 3^o. parentibus præteritis in testamento
liberorum. 4^o. fratribus et sororibus præteritis in testamento fratrum
et sororum modo præteritis hæc instituta hæc.

Deregalur quæta 1^o. de iusta causa inofficium ad hereditatem
vel parentis. 2^o. si alio modo potuit pervenire ad hereditatem
vel ad partem hereditatis. et prout non datur liberis quibus
aliquid relatum est quia hoc eorum habere alicuius ad
suppletorium id est alicuius suppletorium.

causis suppletoria non relinquit testamentum ad dicitur
3^o auct. equalia relinquit ad dicitur hæc in quibusdam.

Deregalur quoque quæta si qui approbaverit testamen-
tum defuncti vel proprio nomine vel suo quando agens
sponte non vero quando agens a consiliario officio.

Legitima et quæta pars bonorum debita filiis parentibus
et in eandem partem et bonorum. ob id debetur quædam quæta
partem sed sine novellam auct. et in quibusdam aut
infra nisi dicitur in eandem partem vel partem si sine
quibusdam aut ultra debet relinqui. Titulo institutionis.

Legitima parentum et inofficium aut bonorum est
semper hæc.

Titulus 19^{us}.
De iustitia quantitate et differentia.

causis a dicitur object. et tractat in partem. hinc de la differente de hereditate
et de iustitia hinc de l'acquisition on du de la hereditate d'une hereditate.

heredes vel sui necessarii vel sui et necessarii, vel extra-
res.
heredes necessarii sunt liberi. omni appellat. autem per heredes re
poveit requiritur. In re de iustitia de iustitia et de iustitia
afin qui est heredes de iustitia de iustitia de iustitia
on qui est heredes de iustitia de iustitia de iustitia
introducit. omni in heredes de iustitia de iustitia
qui heredes de iustitia de iustitia de iustitia
l'hereditate.

heredes sui et necessarii sunt liberi quos nemo antecedit
in ordine familiarum. prout introducit favore eorum
beneficium ab hereditate.

heredes extranei sunt voluntarii. debent habere partem
bonorum iustitiam partem triplis tempore, matremque
causis. testamentis, tempore mortis testulorum et de iustitia
hereditate.

testamentis iustitia duplex est activa et passiva.
activa est per eandem testamentis passiva est per
causis in alio testamento.

causis debetur de iustitia, et beneficium in eandem.
introducit et per eandem hereditate in eandem hereditate
bonorum defuncti pertinent.

et acceptationibus beneficium de iustitia, l'heredes eandem
in eandem et in eandem heredes qui in eandem
de bonis de iustitia per eandem in eandem heredes
hereditate.

heredes ad iustitiam vel pro herede gerendo et
partem vel heredes, vel nuda voluntate. omni
hereditatem repudiatione solam, vel nuda voluntate
id est repudiatione omni solam.

Titulus 90^{us}
De legatis.

avant de traiter de autres motifs de leguer per universitates, leguer
vo l'usage des legats et des fiduciaris qui sont des reines d'acquies
sigillatim nisi qui fuerunt de testament.

Legatum est donatio quaedam a defuncto relicta, ab herede pro-
tando.

olim erant varia legatorum genera per vindictam, per dan-
tionem ^{per unum} modo. Justinianus de omni diffinita sub-
tit. legata fiduciaris adsignavit. et voluit legatorum sub-
et triplicem censuit legatum actionem: in rem quae descendit
ex dominio, in personam quae pro ditione laudat et quod
censetur ditioni hereditatis et hypothecarum quae descendit
ex parte hypothecae quam Justinianus censuit legatum
in bonis defuncti.

vel corporis sine corpore legem potuit modo si in hominum
communiis. et non solum in re nostra sed etiam in aliena
legem potest.

In legatis si alicuius ditionem vel si testator suus vel
ignavit in personam vel legem legatum in rem
vel si legavit conjunctas personas.

res obliqua legem potest et heres debet esse cum
distinctione conjunctas personas.

Si res aliqua acquisita vel postulatante in a legatum
distinctionem est vel acquisita est civilis. Onere
vel est censuaria in primo casu vel ad ditionem
in rem quae duas causas legat. vae non potest
censuere in eodem pro eadem.

Si eadem res plura legatur et ditionem non acquirit legatum
aut ejus a conjunctis collegatis ^{acquisita} quando sunt
conjuncti se ut se aliquid. hoc casu acquiritur vel ut
duo sunt ejus collegatis qui non censuere.

no 8^{us}

instituta Justinianae.

341

legata utique potest sub conditione potest, non sub conditione incho-
pabili quae pro non scripta habetur.

in legatis dicitur et si non dicitur est legatum incho-
pabile dicitur ut inchoatum legatum.

in legatis dicitur dicitur et non dicitur, dicitur
obvenit dicitur in legatis potest dicitur et si non dicitur
veritas dicitur hereditatis in legatis conditionibus dicitur
obvenit habere conditionem.

Legatum conditionale est legatum est donec eveniat conditio.
in conditione negativa dicitur cautio nulli an si dicitur
a cautio quae legatum potest legatum legatum legatum
si adimpletiam conditionem.

vel legatum modo de personis cautio, fallit cautio non
vital legatum.

Titulus 91^{us}.

De adoptione legatorum.

Legata potest incho potest quae incho potest. incho potest
legatum adoptionem et translationem. adoptionem et revocatum
legatum potest fieri vel ipso jure vel ope exceptionis.

ipso jure quae incho potest voluntatem. ope exceptionis
si incho potest quae incho potest sunt nec revocatum incho potest.

legatum quae incho potest alienationem vel translationem
non revocatum. tandem adimplet translationem.

Titulus 92^{us}.

De lege fidei.

Incho potest incho potest, si testator incho potest
incho potest incho potest, si testator incho potest
incho potest incho potest. si testator incho potest
incho potest incho potest. si testator incho potest
incho potest incho potest. si testator incho potest

pas le sens de la loi sur la loi vocaria, mais ce deus
sine cuius parte sufficiens en republica la loi salubri qui
debetur que l'hereditas auoit toujours la garente l'hered.

Dei.
Lex salubria est ea qua legi iuris derogaria abrogatae
sunt et modis de iuribus legalis impositum.

Legis derogatio quantae competit omnino ad legem
hereditis pro ea parte et qua instituti habet si eu sit
legalis onerata.

in iuribus ratione legis salubria spectanda est generalitas
patris noni legem fuit tempore mortis testatoris nisi delictum
autem noni post mortem patris ad hereditatem aut de iuribus
est huius dicitur.

quanta non patris nisi de iure non altero.

Titulus 23^{us}

De fideicommissis hereditariis

fideicommissum est id omne quod quis rogatus est dare vel
facere legatum defuncti voluntate.

duplex est univertale et singulare.

si quis autem in fideicommissis legem non inveniendit que
dant legem. l'hereditas etiam de rebus iudicatis et dant la
conditio non on n'auit p'ne ad uel on certe huius fideicommissum
hereditas committit.

De la conditione du testator et de la hereditas et
de iure qui in rebus est la garente.

Justinianus solenniter constituit per iuramentum fideicommissum
prohibere et uoluit 10. ut si leges non habent quodam
iudicio defuncti potest eum detrahere de hereditate.

20. ut omnes uelut huiusmodi ipse potest ad hereditatem pro parte quae
est restituta sit et personale ad hereditatem pro parte quae restituit.
10. ut si leges ipse quanta uoluntate reddere potest a fideicommissum
illud uelut sit cogit ut restituitur.

quod de rebus hereditatis restitutum dicitur idem et
de parte.

fideicommissum potest relinqui uel a testamento uel a
in rebus etiam non iuribus etiam hoc potest cogit ad
iuramentum et si uelut iuramentum pro consilio habetur et
tenetur pro uelut id cogit fideicommissum.

Titulus 24^{us}

De singulis rebus per fideicommissum restituitur.

fideicommissum singulare est illud quod quis rogatus est
rogatus res restituitur.

quicumque aliquid accipit a defuncto fideicommissum
fideicommissum uel illius uel patris non ultra. non enim
potest cogit plus restituitur quam ipse habet.

uelut fideicommissum singulare id est singulare et oppositum
civiliter et rogatus. sed Justinianus iulius fideicommissum
uoluit esse per omnia uerba significata coheretur
et legitimum testamentum.

Titulus 25^{us}

De codicillis

codicillus est solatio omni uel solatio nullam
causam hereditatis institutioem directam

hereditas nec restituitur nec adiungitur in codicillis. potest
uero restitui per fideicommissum.

potest relinqui uel a testamento uel a iuribus etiam
confirmato solatio nisi opponatur eorum uel uelut
testatoris.

quibus audit se contractus obligatio.

non aucter distinguere sub li hinc procedunt li contractus perficitur per libentem
contentement ad eum qui accipit libentem sub li hinc de la traditio de
la chose, de la certitudine de parole ou de la redeliction per seent.
contractus se perficitur, vel verbis, libentem, vel solo contentu.

li iuramentum n'est dans aucune definition des contractus
qui se perficitur, on peut regarder comme tel eum qui il y a que
quel fait accipit. contractus se perficitur quando prout hinc
sunt requisita et traditio.

les contractus inominat se font dans li un obligation de
de la nature d'obligation principal eum qui se font la
nature de ce li. mutuum, commodatum, depositum et pignus.

mutuum est contractus et contentus quo certa quantitas alicui
gratuito traditur ea lege ut eadem quantitas in eodem
genere restituatur.

ex eo nascitur actio in personam quae dicitur condictio
certi.

commodatum est contractus et contentus quo certa res alicui
gratuito utenda traditur infra certum modum et tempus
ea lege ut eadem res restituatur in eadem specie.

ex commodato duplex oritur actio directa et conditio
directa quae datur commodatario alicuius commodatarii
ut rem commodatam restituat, contraria quae datur commoda-
tario alicuius commodatarii ut restituat rem sicut
in se commodata.

ex deponendo ex duobus definitionibus ex utroque est
duo contractus differentes et ex quibus illi sunt similitudo.

depositum est contractus et contentus quo certa res alicui
gratuito custodienda traditur. sub ea lege ut eadem
restituatur in eadem specie.

distingui debet depositum vulgare quod hinc per et
depositum nauticum in quo tamen obligatio non
plenius d'liberandi certum.
ex deposito oritur duplex actio in personam datur et
condictio si ex commodato.

ignos et contractus et contentus quo debitorum hinc traditur in
securitatem crediti; ea lege ut soluto in accepto debito eadem
specie restituatur.

supra quod duplex oritur actio hinc datur et alii
condictio.

appendix per hinc in contractibus.

per hinc videtur de obligationibus des contractibus ad hinc
quod de debitorum eadem et reportatur de hinc
in de la de obligationibus de la chose p' hinc et sunt d' hinc
li dol, li furtus et li usurarius.

autem furtus est ille quod nam propter partem vel
propter hinc impedit. restitui non debet de hinc
a modo quod non sit alii per hinc contractus et
a voluntate contractantis legem recipiunt. aliter re
per hinc et debitor corpori illius in hinc libentem.

dolus est omnis machinatio ad alium fallendum ad hinc
chaque culpa de hinc dol.

hinc culpa est factum vel omisio in quo ex parte
hinc alterius hinc alicui de hinc. distinguuntur hinc
culpa, hinc culpa et hinc culpa. hinc culpa ex parte
hinc culpa diligencia, hinc culpa diligencia de hinc
hinc culpa, hinc culpa hinc culpa.

de hinc contractibus hinc hinc hinc hinc de hinc
gratuito hinc hinc hinc hinc de la hinc hinc hinc
hinc culpa eum de hinc de hinc.

de hinc hinc hinc hinc hinc hinc hinc hinc hinc hinc
dicitur de hinc.

de hinc hinc hinc hinc hinc hinc hinc hinc hinc hinc
quod hinc hinc hinc hinc hinc de hinc hinc hinc
hinc et hinc.

Titulus 6^{us}
De verborum obligationibus.

contractum verbi gratia, est requiri propter contractum contractum, ut
bona solamita ut partat obligationes: hujusmodi est stipulatio.

Stipulatio est verborum obligatio qua stipulatorum alteri daturum
facereve congrue et condicione respicit.

Alia verborum obligatio stipulationum variolentia. promittit
promissio 9 paret 9 paret 9. Sed prode solamitas sublatam fuit,
et vellet stipulatio hinc ~~in~~ a quacunque lingua sit
moderata vel te intelligunt.

Stipulatio potest fieri iure, vel in die, vel in loco vel sub
condicione.

in stipulatione iure die creditur et veritas habet suspensam
et ad agenda dicitur tota die placuit.

in stipulatione in die die creditur et veritas, et veritas ab eventu
dicitur. in stipulatione adjecto loco, die creditur et veritas per quem
condemnat habentur leges poverit ad locum. in stipulatione
si una omnia nulla obligatio.

in stipulatione conditionali die creditur et veritas ab eventu condicione
et et hoc est locum dicitur in.

conditiones intelliguntur, quae in futurum sunt, non quae capere
in praesentem vel in praeteritum, non et condicione quae in se est et est
quae per se non redduntur veritas sit apud nos in re
non morantur obligatio.

esse stipulatio videtur vel in personam quae dicitur condicione
si aliam quid placuit, vel in stipulatio si in aliam.

Titulus 17^{us}
De diebus rei stipulandi vel promittendi.

omni generaliter id videtur cuius rei agitur. in eadem stipulatio
hinc plures esse possunt rei stipulandi et plures rei promittendi.

De rei stipulandi hinc qui eundem in eodem contractu in solis dum
stipulatus ita tenet utrum sit tenet tenet debet esse.

De rei promittendi hinc qui rem in solis dum promittit
iustitiam nonnulla quae volunt ut eorum promittendi non aliter
obigenes in solis dum quoniam si ad iura fuerit base claudere.

Titulus 18^{us}
De diebus rei stipulandi vel promittendi.

Stipulatio verborum et dicitur stipulationem in rebus locis
a se non.

Titulus XX^{us}

De inutilibus stipulationibus.

Stipulatio inutilis fit 1. ratione rei, 2. propter defectum voluntatis
contractantis, 3. ex ipsarum personarum.

1. ratione rei. Si rei non sit in rerum natura nec in hominum
commercio. Duae regulae colendae habentur in hunc
casum. Si rei sit nostra quae quaedam nostrum est nostrum
unquam fieri aequat. potest tamen sub condicione si esse
nostra dicitur.

2. propter defectum voluntatis contractantis. Si quis factum
aliter promittit nisi promittit quod effectum de utaliter
daret vellet faceret vel si propter hoc daret. Si ad iuratum
condicio in stipulatione vel causa bonis non. Si quis stipulatus
mihi et litio promittit. Dura decem nummos pro dimidia tantum
per solvatis si ita facta mihi aut litio pro toto valeat.

3. ex contraria personarum. non potest esse stipulatio
inter personam et personam, et in unam personam. nisi si quis
promittit in personam non potest esse stipulatio.

Titulus 21^{us}

De fidejussionibus.

Fidejussor est qui pro alio se obligat utrum revocacionem
obligatio fidejussoris est accessoria non potest contrahi sine
obligatione principalis. fidejussor potest obligari etiam quoniam
omni principalis sed non inducitur eadem.

Fidejussor potest conveniri non dicitur recipere et si plures
sunt fidejussores singuli in solidum tenentur.

hinc beneficia favore eorum introducere hinc
beneficium divisionis caputale dicitur utrum. et per legem dicitur ut
causam dicitur dicitur hinc. beneficium ordinis. et ubi per
iudicium hinc dicitur sed beneficium principis dicitur dicitur
dicitur. et beneficium cedendum dicitur in unum in unum dicitur
hinc beneficium qui a patre se factis dicitur beneficium dicitur
et beneficium dicitur dicitur hinc beneficium dicitur
et beneficium dicitur obligatio dicitur.

Titulus 99^{us}
De litteraria obligatione

Contractus dicitur litteris profectus quando propter contentum requiritur solennitas scripturae.
Duplex distinguitur debet vel etiam. vel in ulu esse debet. nova in edictis
et ad vitandam exceptionem praesumitur non numerata.
Si quis / scriptura debens si quod sibi numeratum non est de
reminis minime numerata postea tunc tenentur exceptionem opponere
non potest. nullum autem scriptura procedit ad aliam usque ad eundem
nisi in hactenus acceptis non extenditur ultra terminis vel

Titulus 103^{us}
De obligationibus in contractibus

Obligatio in contractibus sunt quatuor in quibus nihil requiritur
propter contentum ut pariter obligationem esse veliterem.
quatuor sunt emptio venditio; locatio conductio;
societas et mercatoria.

Titulus 104^{us}
De emptione venditione

emptio venditio est contractus solo contentu constat, de re
ceteris alii cui tradenda datus certo pretio in praesenti
numerata constituta
emptio venditio contractus simul de pretio convenit. nec
contractus datus ad firmendum contractum non ad ipsam prolem
dum si emptio venditio a venditione amittit hanc. venditio
duplex est una prolem hanc.
pretium constituitur oportet rem si pro pretio nulla est emptio.
pretium debet esse certum. cuius obligatio duplex modo vel
prolem definitum sit vel relative prolem ad alios datus
est. pretium quoque emptio in ambigua datus est tunc
contractus in scriptura est
pretium debet esse illius in praesenti numerata si contractus
in aliquo alio, et est peremptoria sed non emptio.

emptio prolem est conditio
venditio duplex venditio. hanc vel hanc emptio ut
consequatur quod si idem
est emptio prolem hanc vel hanc emptio
ut non hanc vel hanc emptio
est emptio prolem hanc vel hanc emptio
del. hanc vel hanc emptio, si al. contractus re
reigendae.

Titulus 105^{us}

De locatione conductio

locatio conductio est contractus solo contentu constat, de re
et alia vel hanc vel hanc emptio
hanc vel hanc emptio hanc vel hanc emptio
re emptio hanc vel hanc emptio hanc vel hanc emptio
prolem hanc vel hanc emptio hanc vel hanc emptio
prolem.
de locatione conductio duplex est in praesenti, hanc vel hanc datus
hanc vel hanc emptio hanc vel hanc emptio
est emptio hanc vel hanc emptio hanc vel hanc emptio
prolem hanc vel hanc emptio hanc vel hanc emptio
in hoc contractu prolem hanc vel hanc emptio hanc vel hanc emptio
hanc vel hanc emptio hanc vel hanc emptio hanc vel hanc emptio
diligentia.

Titulus 106^{us}

De societate

societas est contractus solo contentu constat de re hanc vel
datus communicatio
est hanc vel hanc emptio hanc vel hanc emptio
re hanc vel hanc emptio hanc vel hanc emptio
datus hanc vel hanc emptio hanc vel hanc emptio
si nihil convenit de dividendo hanc vel hanc emptio hanc vel hanc emptio
dividendum est. si de hanc vel hanc emptio hanc vel hanc emptio

aut vice versa, prout dicitur in uno negotio inter se in alio.
negotio consentit licet non sit dicitur quia unus est per
totum bene et aliter debet totum dicitur.

fidus facit 10. mandatare tempore facti. 10. mori
veneri omni causa quoad hujusmodi. 12. q. si negotio velere vel
tempore. 46. publicacione ecclesiarum. Canonum.
cetero absterribile prout remedium quo dicitur creditum
sunt omnia bona venient ut non possit propter casu abire in
conveniens dicitur.

et sic dicitur duplex casus in personam quae dicitur
profecto.
in hoc casu dicitur datus et culpa culpa, non licet nec
licet non.

Titulus 27.
De mandato.

mandatum est contractus solo consensu consistit quo negotium aliquod
aliqui gerendum committitur ab altero. casu ^{non pille} ~~contractus~~
aliter respicitur mandatum profectus.

mandatum quod contra bonos mores est non est obligatorium.
aque ^{quod} ~~quod~~ ^{non} ~~non~~ ^{prohibet} ~~prohibet~~ ^{prohibet} ~~prohibet~~
procurator debet custodire sine mandati. Si exierit
non habet actionem pro eo quod exierit sed pro eo tantum quod
fuit mandatum.

quod dicitur mandatum revocatione et venientibus aut temporibus
facti et ante revocationem vel procuratori.

ex mandato dicitur duplex casus d. recte in personam
procurator tenetur d. de culpa culpa licet absterribile
quia negotiorum gestio operatur mandatum d. h. gerentem

caus. iusticia.
Titulus 28.
De obligationibus quae quibus ex contractu
veniant.

quasi contractus est negotium quod ab aliquo facile gestum prout
obligationem ex casu contractus dicitur.

quae non nascuntur ex contractu, nec ex maleficio substantiam
inducunt, et dicitur dicitur quod contractus.

quibusque sunt imperfecti negotiorum gestio, tutela vel curae
administratio, rei commensio, hereditas iudicis et iudicis solutio
negotiorum gestio est attentio negotiorum sicut est ne scilicet
hereditas administratio sicut est mandatum. Et ca. omni duplex
casus dicitur dicitur dicitur. negotiorum gestio absterribile d. dicitur
et culpa culpa licet non licet non.

tutela curae non sunt contractus qui de tutore dicitur in dicitur.
et tutela quoque omni duplex casus. tutela non tenetur de
licet non quia dicitur in dicitur.
rei commensio licet non licet non dicitur et licet non licet non
vel non licet non licet non.

rei commensio licet non licet non licet non licet non
mille licet non licet non licet non licet non
rei commensio licet non licet non licet non licet non
mille licet non licet non licet non licet non.

in aditio licet non licet non licet non licet non
procurator dicitur et alia quoque dicitur duplex casus. dicitur
in se licet non licet non licet non licet non
licet non licet non licet non licet non.

casus dicitur inditio casus casus in personam quae datus
ad negotiorum gestio licet non licet non licet non
licet non licet non licet non licet non.

Titulus 29.
per quos gestio dicitur dicitur dicitur absterribile.
vide tantum per quos licet non licet non.

Titulus 30^{us}.

quatuor modis tollitur obligatio.

Tollitur obligatio vel ipso jure vel ex exceptione. ipso jure quando nulla remanet actio. ex exceptione quando actio reddita inefficax.

agitur in hoc titulo de obligationibus quae ipso jure tolluntur.

quatuor maxime casus sunt solutio, acceptio, novatio et contractus cessatio.

Solutio est receptio. ad tollendum solutio dicitur, quae requiritur ex quod datur, ei quod dabatur, fortius quod dabatur et forte loco ubi dabatur.

consignatio seu depositio delicti, consignatio quae est contractio delicti et crediti acceptio sunt solutiones.

acceptio est consignatio crediti quae habet locum in contractibus obligationibus.

novatio est prioris obligationis in aliam translatio. omnia novatio non fit nisi animo novandi, et tunc non fit nisi expresse novationis.

contractus cessatio dissolvitur obligationem reddo sit mutuum.

liber
Titulus

liber 4^{us}.

355

Titulus 1^{us}

De obligationibus quae quasi ex delicto nascuntur.

haec obligationes unius generis sunt, nam omnes ex re nascuntur.

delictum est torum factum illicitum quod laedonem alterius continet cum animo nocendi.

hominibus distinguuntur haec delicta publicis ab his delictis privatis. haec sunt delicta publica qui in re publica ordine publico cadunt. haec sunt delicta privata quae sunt a facultate privata. haec delicta sunt publica quae sunt a facultate publica. haec delicta sunt privata quae sunt a facultate privata. haec delicta sunt publica quae sunt a facultate publica.

delictum in privatione quatuor habet genera: furtum, rapina, damnum iniuria doli, et iniuria.

furtum est contractio fraudulenta huiusmodi gratia vel in damno, veluti vel ex re ipsa.

trahitur regulae hinc furtum. 10. debet esse interdictio redditus. 20. animi furtum. 30. capitaliter.

furtum duplex est manifestum et non manifestum. manifestum est illud in cuius furtum dicitur vel in ipso furto vel confessione manet.

et furtum est duplex vel manifestum et non manifestum.

aut furtum datur ad reum depositum qui ultro se dedit. 20. ad reum deditur qui deditur per ignem creditum. 30. ad reum qui opem et caritatem dedit.

non datur ad reum in quibus nisi per deditur si ignorans res inter se habent et sunt furtiva.

Titulus 2^{us}.

De vi bonorum raptorum.

raptus est violenta de aliena nobilitate ablatio. etc. raptus est in actu
repleta dicitur vi bonorum raptorum. sed raptus non videtur puniri
quia sic non tenetur et actus fuerit electione vi bonorum raptorum.

Titulus 3^{us}.

De lege aquilia.

Damnosa est demerita patrimonio quae fit per corruptionem vel
detractionem rei.

coratur hoc damnus lege aquilia cuius tria sunt capita.
1o capite cautum est ut si quis injuria occiderit hominem vel quadrupedem
quae pendunt numero sit. tantum daturatur de aere damnato
quantum ea res pluri fuerit coarctat.

non caput abrogatum fuit. 2o capite cautum est ut
si quis injuria occiderit avium, vel ab quod fregit vellet domi-
nem vel quadrupedem quae pendunt numero non sit. tantum
daturatur de aere damnato quantum ea res pluri fuerit. tripartita
dicitur.

lege aquilia tantum tantum dicitur qui damnus injuria non creditur
si qui procedit. viam vi repellere licet. utroque capite non
solum coarctatur dolus sed etiam quaecumque culpa. sed

dolus puniatur non solum in lege aquilia sed etiam in aliis legibus. v. g.
qui occidit hominem tenetur de lege cornelia de homicidio cuius legit
iudicium publicum est.

qui damnus dedit ^{causa} non tenetur lege aquilia nisi tunc causa
procedat ab ipsa culpa. et si delectatus in parato quatuor accipit

1o qui juvenis ludendo occidit hominem. 2o qui de iudicio raptus est
a latrone transiens occidit. 3o. injuria medici. 4o. injuria
et injuria mulierum qui non potest committere injuriam mulierum
ex damnato injuria dato committit injuriam actus legi aquiliae
directa est et indirecta.

Titulus 4^{us}.

De injuria.

injuria dicitur generaliter domus quod non ius fit. hoc loco
suntque specialiter pro contumelia
injuria dicitur modo infertur vel facta, vel verbi, vel scriptis
quibusdam injuria non solum per verba sed etiam per
litteras nostras quae habentur in publicis alijque usum
in dicitur magis procedunt. taliter quoque per servos
nostras si injuria fit alicui etiam nostram contumeliam illam
fit.

preca injuria est lege 1o adhibetur est talis si de iure
procedit. hodie injuria procedit et alicuius est alicui
injuria injuria injuria alicuius est qui factus est
et iudicantur. non condonare vel condonari non si injuria
videtur.

in excusatione injuria debetur alicui factis, loci, debetur
vis loci et personae
ab alio injuria debetur alicui vel per reconciliationem
et remissionem aut expressam aut tacite facta vel diffinitive
et lege videtur.

Titulus 5^{us}.

De obligationibus quae quasi ex delicto nascuntur.

quasi delictum est omne factum delicto simile est quo
energit factum alicuius.

hujus quatuor sunt species. malicia, injuria non iudicatur
si iudicatur alicuius factum. de jure vel offensa, periculum vel
injuria in quibus datur alicuius adventus habitatorum aedificum.
factum in rebus vel capone vel insulto factum est quo
datur alicuius adventus curiam alicuius injuria occidit.

habetur.

*Titulus 6^{us}
De actionibus.*

actione constituitur tertium quod objectum, actio est jus persequendi in
iudicio quod sibi debetur. iudicium est legitima apud iudicem
controversia tractata et iudicatio. constituitur id a tribus praecipue
partibus actore seu eljudice.

Summa et praecipua actionum divisio est in actiones in rem et
actiones in personam. actio in rem est ea per quam petimus
rem nostram quae ab alio detinetur. actio in personam est
eae per quam intendimus ut advertamus condemnemur a. d. nobis
aliqui d. dandum vel faciendum aut alii quibusdam modis.

actio in rem dicitur vindictio, actio in personam dicitur
condictio. vindicamus rem nostram a detentore alio. sed quando
vindicamus non iure Domini sed iure hypothecae vel alio iure
aeneat vindictio sed actio in rem sequendo non petimus ut
adversarius condemnatur ad aliquid dandum sicut in condictio et
sive non est condictio sed actio in personam.

actio negotiorum proposita et negotiorum scriptura debere; confesso
ria scriptura sibi debere offerri. haec duae sunt condictio
rem.

2^a actionum divisio est in civiles et praetorias. actiones civiles sunt
haec quae descendunt ex iure civili stricto iure. actiones praetoriae
sunt quae praetor introduxit in sua iurisdictione.

actiones praetoriae vel sunt in rem vel in personam. actiones in
rem praetoriae quinguae. haec loco numerantur. nam actio in
rem publiciana, publiciana relictoria, publiciana, serviana et
aquae serviana.

actio publiciana in rem est actio in rem praetoria quae
bonae fidei possessor rem nostram ut rem tam vindicat ad verum
entrem suum sine titulo possidentem eo colore quod si rem
ut accepit.

actio publiciana relictoria est actio in rem praetoria quae rebus
ut acceptione prior Dominus vindicat rem suam ut acceptum ab eo qui
se publicane abest et rem versa.

actio publiciana est actio praetoria in qua creditores dicuntur bonis
debitoris, bona quae in fraudem alienata representantur annua res
illa alienantur. haec actio competit creditores dicuntur quae
sunt in possessionem bonorum debitoris.

ut bonis in fraudem alienatis in fraudem creditorum duo requiruntur
conditiones eventus. constituta live actionis fraudentis. eventus
ut res bona sit fraudem.

actio serviana est actio in rem praetoria quae Dominus praedii
sustici persequitur servituti suae caetera res coloris in fraudem investit
et illata et oppressa conventioni obligata ad verum quod necesse
possessoris. et investita illata in praedium iusticia obliganda
requiritur oppressa conventio, illata actio in praedium
ut bonum absque illa conventione constituitur.

actio diversitatis est quod Dominus praedii ^{in bonis} nihil
aliud habet in servitute nisi praedii ^{in bonis} iudicium
at vero Dominus praedii iustici habet ^{in bonis} quod si tanto
obliganda.

actio quae serviana est actio praetoria quae creditor
ignora hypothecae persequitur.

actiones praetoriae in personam vel descendunt ex conventionione
vel ex delicto.

conventionione descendunt actio de pecunia constituta, de pec
de constituta vel reida conventione, actio de pecunia quae
pater servian creditorem filii quae rem caetera pecunia
et actio ex iure iurato.

3^a praecipua actionum divisio est in actiones bonae fidei et
actiones stricti iuris. actiones bonae fidei sunt in quibus praetor
est bonae fidei iudicis.

actio rei uxoriae valet in actio bonae fidei dicitur actio ex iure
tu. iudicium nulli concedit servian hypothecam et valet
praetor creditorum manum.

conventionione praetor efficit ut omnes quaeque conventionione
quam ei debetur.

actio filii iuris iudicium quae debitor bona sua creditoribus
dimittere in causam detrahatur. si postea aliquid adquisierit
in iure iudicium quod facere petat creditoribus acquisierit.

Titulus 7^{us}.
 quod cum eo qui in alia potestate et negotium
 gestum esse dicitur.

est alio actionem dicitur: in directa et indirecta. actiones dicitur
 suntque in nos nostro nomine et gestum id est ex nostro negotio vel ex
 nostro debito. actiones indirecta suntque in nos ex alio nomine
 gestum. hoc omnes sunt practicae.

actiones ex alio nomine dicitur dicitur seu sunt. actio quod
 julii, auctoritate i rectoria, tributoria, de peculio, alio in rem
 certo.

has omnes actiones dicitur adventu patrem vel dominum ex contractu
 quod cum filii familiae vel loci. occupatio actio de peculio quae
 non dicitur adventu patrem ex nullo dato filii familiae. ratio
 est quia hereditatem hereditariae prohibuit dicitur nullo filii
 nisi filii familiae, ita ita ut nec patrem eorum de peculio
 nec ex hereditate requiritur patrem filii dicitur effectus consueti
 prohibet. ratio huius prohibetiois fuit de dicitur occupatio filii
 familiae luxuriantis et propter hoc dicitur potestate. huius prohibi-
 tionis exceptio fuit si nullo filii familiae fit dicitur in est
 huius quod si dicitur patrem non sequitur modo intra eum adun
 filii alium quodam patrem non sequitur.

Titulus 8^{us}.
 De resecutione actionibus.

actiones indirectae quae in nos dicitur ex alio dicitur sunt
 resecutionis. ita dicitur dicitur dicitur dicitur dicitur
 ut dicitur resecutionis vel corpus quod resecutionis dicitur
 resecutionis dicitur quod resecutionis. resecutionis dicitur.

Titulus 9^{us}.
 De quadrupedi dicitur dicitur dicitur.

Damnosa a quadrupedi dicitur dicitur dicitur. ad eo dicitur
 actio animalis quae dicitur dicitur dicitur dicitur dicitur
 animalis quod resecutionis a dicitur resecutionis vel corpus quod
 resecutionis dicitur dicitur.

Titulus 10^{us}.
 De huius quod dicitur dicitur dicitur.

procurator agere alio nomine id est procurator.

Titulus 11^{us}. De alio dicitur dicitur.

est actio nihil ad dicitur et quod nos quae cum dicitur dicitur
 dicitur quae agitur ab dicitur ut dicitur quod dicitur dicitur.

institutiones iustitianeae.

Titulus XII.
 De perpetuis et temporibus actionibus, et de
 his quae hereditas alio dicitur dicitur.

perpetuae actiones sunt quae dicitur ex iure civili. huius
 resecutionis dicitur dicitur dicitur dicitur dicitur
 actiones hereditas non dicitur dicitur.

Titulus XIII.

De exceptionibus.

exceptio est actionis exclusio. exceptio in variis huius titulo proponitur
 tu exceptio. 1^o exceptio dicitur mali, quae totis locum habeat quod
 aliquid dicitur. 2^o exceptio nullo quae dicitur dicitur dicitur
 metra quodam dicitur. 3^o exceptio erroris quando qui error dicitur
 dicitur quod non dicitur. 4^o exceptio dicitur non numerata.
 5^o exceptio dicitur de resecutione. 6^o exceptio dicitur in resecutione.
 7^o exceptio dicitur judicialis.

perpetua dicitur dicitur dicitur dicitur dicitur dicitur
 et dicitur dicitur dicitur dicitur dicitur dicitur
 perpetua dicitur dicitur dicitur dicitur dicitur dicitur
 dicitur dicitur dicitur dicitur dicitur dicitur.

Titulus 14^{us}.

De replicationibus.

replicatio est exceptio dicitur.

Titulus 15^{us}.

De interdictionibus.

interdictum est forma et conceptione verborum quibus dicitur
 jubet aliquid fieri aut non fieri: quod quodam dicitur
 cum de dicitur dicitur dicitur dicitur dicitur
 interdictionibus quae dicitur dicitur dicitur dicitur dicitur
 dicitur dicitur dicitur dicitur dicitur dicitur.

dividitur in interdictiones prohibitorias, exhibitorias et
 exhibitorias.

2^a dicitur est quod quaedam sint adquirenda, quaedam retinenda
alios recuperanda possessionis causa sunt.

adquirenda possessionis sunt quae volunt adquirenda possessionem
quoniam non habentur. ut in iudicio quoniam datus
heredi vel bonorum possessori advenit cum qui profertur vel pro
possessione possidet. et in iudicio servianum quod datus
domino praedicti iudici advenit colonum.

retinenda possessionis sunt quae volunt retinere
possessionem quam tunc amittunt. cuiusmodi sunt in iudicio
ubi possidet quod habet locum in rebus et in iudicio
ubi possidet quod habet locum in immobilibus.

recuperanda possessionis causa sunt quibus volunt recuperare
possessionem quam amittunt. cuiusmodi sunt in iudicio
quod datus ei qui de possessione de iure est.

Titulus 16^{us}.

De praesentibus litigantibus.

varia praesentibus in iudicio sunt tenere litigantibus et
prosequi et damnum et litis expensas expensas restituere
adversario.

Titulus 17^{us}.

De officio iudicis.

hoc iudex impium debet curare ut iudicet secundum leges.

Titulus 18^{us}.

De publicis iudiciis.

publica iudicia dividuntur in capitalia quibus poena capitalium
supplicium, vel servitus poena perpetua, et non capitalia
quae sunt poena pecuniaria vel corporis servitium.

Titre 1er.

De justitia et jure.

§ 1^{er}. L'usage s'adapte deux sens politiques, jus publica et privata.
L'étude du droit a deux objets, par rapport comme chez les romains.
Il s'agit de ce qui concerne l'état quod est status respublice
particul. on le nomme droit public. Il s'agit de ce qui concerne
qui divisent les particuliers on le nomme droit privé.

Les institutions de Justinien de droit privé. ce droit est composé
de la plus grande partie du raisonnement des auteurs qui ont
été rédigés par cent sous Charles VIII. après l'établissement de nos lois
et de ce que les auteurs ont écrit de grande part. Dans d'autres il
y a du droit romain. Les provinces de la France ont été reprises qui lui
a été confirmé par Charles VIII par l'art 17 de son édit de
Bonneville.

Lorsque les auteurs particuliers ont écrit et publié leurs
ouvrages ou de leur temps. le droit romain ne doit être considéré
que comme une ressource.

Titre 2^o.

De jure naturali, gentium et civili.

§ 1^{er}. Le droit naturel est celui qui est de son essence. La volonté législative
se manifeste par des ordonnances, par des lois, par des décrets, de la
volonté. mais elle n'est exercée qu'à l'égard de ce qui est essentiel
des lois humaines à qui les lois sont destinées et qui doivent procéder
à leur exécution. ce droit qui est de son essence est le droit de la
nature et se trouve en différents degrés de vérité, modification.
en fait, c'est la dernière ordonnance faite à ce sujet par
le roi le 25 novembre 1774.

La jurisprudence française est celle de nos lois et de nos formes
ce qu'on nomme la jurisprudence de nos lois et de nos formes
judiciaires. elle est celle du droit de nos lois et de nos formes.

La cour de Parlement. A Paris sous le règne de Louis de France. Le Parlement est établi à Paris en 1501.

Le Parlement de Paris est établi à Paris en 1501. Le Parlement de Paris est établi à Paris en 1501.

Le Parlement de Paris est établi à Paris en 1501. Le Parlement de Paris est établi à Paris en 1501. Le Parlement de Paris est établi à Paris en 1501.

Le Parlement de Paris est établi à Paris en 1501. Le Parlement de Paris est établi à Paris en 1501. Le Parlement de Paris est établi à Paris en 1501.

Le Parlement de Paris est établi à Paris en 1501. Le Parlement de Paris est établi à Paris en 1501. Le Parlement de Paris est établi à Paris en 1501.

Le Parlement de Paris est établi à Paris en 1501. Le Parlement de Paris est établi à Paris en 1501. Le Parlement de Paris est établi à Paris en 1501.

1515. Le Parlement de Paris est établi à Paris en 1501. Le Parlement de Paris est établi à Paris en 1501. Le Parlement de Paris est établi à Paris en 1501.

1516. Le Parlement de Paris est établi à Paris en 1501. Le Parlement de Paris est établi à Paris en 1501. Le Parlement de Paris est établi à Paris en 1501.

Titre IV.

De ingenuis.

Le mariage d'un légitime marié suit la condition de leur père. l'adoption requiert aussi origine et honneur. (C. 1. de même pour les femmes, elle suit la condition de leur mari et jure de avantage ailleurs à leur état tant qu'elles demeurent au viduité. Jovinis dignita- tem clarissime nati tribuit.

Titre V.

De libertis.

par en abus à des singuliers on permet aux religieux de disposer de leur biens de leur famille même par donations entre vifs. Uniquement réservés par testament. et après leur mort et peut appartenir aux monastères suivant la jurisprudence du parlement de Rouen, ou à l'abbé comme à l'abbé de Saint-Étienne de Caen. Le duc de la Rochelle seul religieux qui puisse disposer après lui mort d'une portion de son patrimoine comme de la cinquième partie nait. Et d'ailleurs avoir obtenu la permission du grand maître.

Titre VI.

De quibus et qualis manumittis non licet.

En cas de réjudication d'une hérité, on donne ces esclaves à l'ancien maître avec lequel les esclaves du défunt sont tous les jours.

§ 1. intelligitur impediti libertatem, cum aliquo modo fundantur creditis, et comitio manumittendi et § 1. 10. ceci peut s'appliquer aux autres transports et autres faits en fraude de la manumission. Il y a par de règle 1667. fait pour l'usage de Lyon et il est rendu commun à toute province. mais il n'y a pas de loi positive qui l'ait établi. C'est par cette cause accorde l'édit de Louis XIV. de 1702. il faut que le maître de l'esclave ait rendu l'acte de manumission. C'est par le fait de l'acte de manumission qui ne peut être l'acte de manumission et non le fait de l'acte de manumission.

no 2.

institutio de justitia.

369

§ 5. un père doit recueillir son fils et le lieu de sa résidence. il est conduit à recueillir le garçon qui a été élevé par son père même sans son ordre. ce poissent et celui d'une amende ou compensation civile à laquelle les parents sont condamnés. Ici venant d'appeler par la législation et moi qui l'objet de l'acte d'une légalité impondérée. l'objet du dévotement ne doit pas être ignoré.

§ 7. nisi decimum septimum annum impleverit decimum octavam alycior. ce titre donne lieu à quelque difficulté quand on veut en régler la date en un acte de manumission. quand on ajoute un terme fixe comme la date de l'acte de manumission. quand on ajoute un terme fixe comme la date de l'acte de manumission. quand on ajoute un terme fixe comme la date de l'acte de manumission.

on ne peut se passer la prohibition de vendre quelque chose sans le grade de licence et par le terme de vent libéral en l'on est plus de. on ne peut se passer la prohibition de vendre quelque chose sans le grade de licence et par le terme de vent libéral en l'on est plus de.

Titre 7.

De lege Julia de maritibus tollenda.

Titre 8.

De his qui sui vel alieni juri sunt.

Les parents n'ont rien en face si pour les matières criminelles, ne pour les matières civiles. on obtient néanmoins une ordonnance du juge pour faire arrêter un criminel qui se soit réfugié dans une église. et demande en aide. la permission d'empêcher pour faire arrêter quelque un qui se soit réfugié dans son temple.

Le royaume est un lieu d'asile pour les étrangers et on ne peut y arrêter sans la permission du roi. à moins qu'il ne se soit rendu coupable d'un crime ou d'un délit. et on ne peut y arrêter sans la permission du roi.

Les débiteurs de marchandises peuvent se faire arrêter dans le royaume si on ne leur a pas fait arrêter ailleurs. et on ne peut y arrêter sans la permission du roi.

Dans les pays où les femmes sont sous la puissance de leur mari.

Titre 9.
De patria potestate.

La puissance paternelle derive du mariage. pater est quem nuptiae demonstrant. la mere ne la partage point, elle ne s'etend que sur ceux qui sont nés de son ventre, neque genas, neque gentem habent.

Le nouveau born des romains le Stulpe ou nous suivons en France de droit est on s'en tient la rigueur du droit romain. Les mineurs sont affectés de la puissance paternelle, s'entend usque au droit d'usufruit, de l'usufruit de substitution ou pupillaire a ce point que les usages généraux pour un mineur ne peuvent déroger à ce droit de puissance paternelle.

Dans le pays coutumier, la puissance paternelle est imaginée.

Le mariage est indissoluble et le divorce est généralement prohibé, par la coutume de France. Les autres mariages dans la loi contentu cod. de regu. diis peuvent donner lieu à des séparations ou à une séparation.

Les séparations volontaires sont tolérées pourvu qu'elles soient purement civiles et non temporaires.

Le mariage comme dans le pays coutumier, mais il n'y a point de mariage de fait dans le pays romain, le droit est.

Titre 10.
De nuptiis.

marital quod de pubere foeminae aetate in potestate. Le pubère est celui qui a atteint l'âge de puberté, c'est-à-dire des quatorze ans pour la femme et dix-huit pour l'homme.

Le mariage est un contrat par lequel un homme et une femme se unissent ensemble pour vivre ensemble et se donner mutuellement leurs biens.

Le mariage est un contrat qui se fait par le consentement des parties, et non par la force.

Le mariage est un contrat qui se fait par le consentement des parties, et non par la force.

Le mariage est un contrat qui se fait par le consentement des parties, et non par la force.

Le mariage est un contrat qui se fait par le consentement des parties, et non par la force.

Le mariage est un contrat qui se fait par le consentement des parties, et non par la force.

si filii familiarum sine contractu habeant nuptias. Le consentement des parents au mariage de leurs enfants est nécessaire, mais la puissance paternelle que sur l'honneur public. nullus est contractus nisi necessitate de illa ex parte emittitur et cum qui potestatem de se habet. et de illa de la mere est il est indifférent si l'un ou l'autre est absent.

Les parents âgés de trente ans et les frères majeurs de 25. peuvent le mariage après avoir requis le consentement de leurs parents, et cela de requisiōne ou de respect d'ailleurs, et si l'un d'eux est absent il peut être fait en trois jours consécutifs et sans interpellation.

En matière de mariage, il suffit de requérir son consentement, en peut parler entre sans l'attendre.

La dot de la femme n'est pas de requérir le consentement.

Les enfants de religionnaires fugitifs et de ceux qui sont absents pour un voyage de long cours peuvent valablement se marier sans le consentement de leurs parents après avoir prié l'un de deux proches parents de leur servir de témoin, et de leur faire passer un acte de mariage devant le juge. De même il a été décidé que les parents de ceux qui se marient sans l'attendre.

Le mariage des enfants mineurs de 25 ans est nul. cependant qu'il y a eu respect de l'éducation et du mariage. Les parents et ceux qui sont parents par alliance légitimes peuvent valablement consentir au mariage de leurs enfants, et cela de l'indisposition du conseil de famille que les parents ont par eux-mêmes que comme s'ils étaient de leur âge, et non comme s'ils étaient de leur âge.

Le mariage des enfants mineurs de 25 ans est nul. mais ceux qui sont parents légitimes sont exceptés de l'application de l'article de l'indisposition du conseil de famille que les parents ont par eux-mêmes que comme s'ils étaient de leur âge, et non comme s'ils étaient de leur âge.

Le mariage des enfants mineurs de 25 ans est nul. mais ceux qui sont parents légitimes sont exceptés de l'application de l'article de l'indisposition du conseil de famille que les parents ont par eux-mêmes que comme s'ils étaient de leur âge, et non comme s'ils étaient de leur âge.

§ 1. 2. 3. 4. 5. Suivant l'ordonnance de 1561. art. 9. et de 1567. un p.
le droit canonique est observé pour le mariage, mais la prohibition
a toujours été en usage. elle a été abolie par le pape Sixte au
11. en 1585. sans distinguer le bigame égale en inégale. on compare
dans le bigame inégale le cas de l'adultère.

Le mariage de complaisance le droit canonique
diffère de celui qui est observé dans le droit civil. Selon le droit
civil on compare les degrés de parenté y a de 1. à 4. en ligne directe
collatérale ou remariage de l'un d'eux jusqu'à la source commune
deux degrés en ligne directe dans le droit canonique cela est le
seulement le genre de parenté qui est de 1. degré du droit canonique
en ligne directe du droit civil.

en regardant janses d. Dispense au 1. degré. l'usage en usage
quelques fois avec les lois et même en usage. quand on se marie
avec un divorce en usage. la dispense est égale aux 1. et 2.
avec le mariage en usage. au 1. degré.

§ 6. Le parent de l'un des conjoints devient l'adultère de l'autre. la
prohibition est la même avec les parents.

L'adultère est puni par le mariage canonique produit un
enfant légitime et direct, et par collatérale jusqu'à l'adultère
degré. pour éviter le scandale l'évêque dans le mariage
dispense.

L'adultère spirituel dans le mariage canonique on
appelle aussi celui qui se commet par le mariage canonique
le mariage spirituel. celui qui se commet par le mariage canonique.

Les personnes concubines du crime de bigamie sont ordonnées
mercenaire ou en prison. Le mariage canonique en deux
chapeaux. celui de l'adultère de l'un. et de l'autre l'un et l'autre.
§ 9. L'adultère de deux conjoints ne donne point à l'autre le droit de le
marier. il faut deux preuves certaines et jures de la part
ou. 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20.
preuves les plus fortes le mariage canonique est de plus droit. car
en usage. l'adultère de l'un. et de l'autre l'un et l'autre.
§ 10. Le mariage canonique est de plus droit. car
en usage. l'adultère de l'un. et de l'autre l'un et l'autre.

§ 9. le conseil de trêve a restreint au premier degré l'adultère l'adultère
ment qu'on appelle l'adultère public. c'est à dire qu'on ne peut
sans être puni épouser le frère de son père ou de son père. encore même
si l'on n'y a eu que d'un côté dans le mariage.

Le mariage canonique est accompli autrement qu'on ne le croit. le même
en fait que le mariage canonique. l'usage canonique. livre 5. chap. 5.
dans les empereurs de justice d'ailleurs on appelle l'adultère public
on observe les dispenses avant ou après le mariage. le mariage en
proposant sur la nullité ordonne le mariage canonique. lorsque l'adultère
nullité ne derive que d'une cause non canonique.

§ 10. le mariage de ceux qui ont été mariés canoniquement est valable quand
au sacrement n'est pas sur force quand aucun effet civil. ord.
de 1629 art. 6.

§ 12. l'erreur dans la personne rend le mariage nul parce qu'il n'y a
pas de consentement qui fait la nature du mariage. on peut dans
ce cas faire réhabiliter le mariage.

Le mariage canonique est puni par la nullité de mariage. des
tribunaux on de son côté avec les dispenses avant le mariage. des
comptes d'administration plusieurs années et notamment celui
supplément par l'usage l'un et l'autre l'un et l'autre. art. de l'adultère
null. 2 autres cent d'adultère et en usage. l'adultère inégal
dans le droit canonique on observe le mariage canonique. l'adultère
de plus preuves et l'usage de la nullité de l'adultère.
de l'adultère l'un et l'autre l'un et l'autre.

Le mariage canonique est de plus droit. car
en usage. l'adultère de l'un. et de l'autre l'un et l'autre.
§ 10. Le mariage canonique est de plus droit. car
en usage. l'adultère de l'un. et de l'autre l'un et l'autre.
§ 12. l'erreur dans la personne rend le mariage nul parce qu'il n'y a
pas de consentement qui fait la nature du mariage. on peut dans
ce cas faire réhabiliter le mariage.

requit de, par en on du nide de publico puros...
a nent seler l'art. 169 de l'ord. de 1697, celle de...
de l'ord. de 1697 pour la regle de l'education, mais...
la p... a de dommages.

Le religion et religieuses qui s'opposent leur deniers...
sont sergents dans le cas de p... se peuvent...
le pays avec de quelques des de p... a ceux qui...

L'impudence rend le mariage nul par son...
elle s'oppose par la nullite si elle n'est...
l'impudence de p... qui...
de l'ordonnance de 1697 dans cette matiere...
intervenable, aujourd'hui ce delai n'est...
l'impudence derive de l'honneur de la femme...

pour la regle des gens de l'art, on observe plus le...
lorsque le mariage est celui pour faire d'impudence...
muni est tenu de rendre la dot...
les conventions matrimoniales, l'art. 10. de l'ord. de 1697...

le mariage de adultes est prohibe par les...
modernes...
le mariage de adultes est prohibe par les...
modernes...
le mariage de adultes est prohibe par les...
modernes...

le mariage de adultes est prohibe par les...
modernes...
le mariage de adultes est prohibe par les...
modernes...
le mariage de adultes est prohibe par les...
modernes...

le mariage de adultes est prohibe par les...
modernes...
le mariage de adultes est prohibe par les...
modernes...
le mariage de adultes est prohibe par les...
modernes...

le mariage de adultes est prohibe par les...
modernes...
le mariage de adultes est prohibe par les...
modernes...
le mariage de adultes est prohibe par les...
modernes...

le mariage de adultes est prohibe par les...
modernes...
le mariage de adultes est prohibe par les...
modernes...
le mariage de adultes est prohibe par les...
modernes...

le mariage de adultes est prohibe par les...
modernes...
le mariage de adultes est prohibe par les...
modernes...
le mariage de adultes est prohibe par les...
modernes...

375
necessite de la publication de bans, avec intervalle...
quelques l'adoption de bans, en leur...
publication de bans n'est...
resulte que ce vice n'operé ni la nullite du mariage...
effet civil, mais il forme un...
foi contre le public.

le mariage clandestin ne produit aucun effet civil...
enfants qui en proviennent sont declares...
on entend par mariage clandestin...
demeure quand il n'est...
avec la formalite prescrite.

le mariage clandestin ne produit aucun effet civil...
enfants qui en proviennent sont declares...
on entend par mariage clandestin...
demeure quand il n'est...
avec la formalite prescrite.

le mariage clandestin ne produit aucun effet civil...
enfants qui en proviennent sont declares...
on entend par mariage clandestin...
demeure quand il n'est...
avec la formalite prescrite.

le mariage clandestin ne produit aucun effet civil...
enfants qui en proviennent sont declares...
on entend par mariage clandestin...
demeure quand il n'est...
avec la formalite prescrite.

le mariage clandestin ne produit aucun effet civil...
enfants qui en proviennent sont declares...
on entend par mariage clandestin...
demeure quand il n'est...
avec la formalite prescrite.

le mariage clandestin ne produit aucun effet civil...
enfants qui en proviennent sont declares...
on entend par mariage clandestin...
demeure quand il n'est...
avec la formalite prescrite.

le mariage clandestin ne produit aucun effet civil...
enfants qui en proviennent sont declares...
on entend par mariage clandestin...
demeure quand il n'est...
avec la formalite prescrite.

legitimaires si elle leur a été faite de leur vivant par leurs parents, mais il ne
pourrait en être de même dans le cas contraire qu'il a été dit précédemment.
Les enfants légitimes par leur mariage ne jouissent de la même condition que
ceux qui sont nés de leur mariage légitime. Les enfants nés de leur mariage légitime
ont la même condition que ceux qui sont nés de leur mariage légitime.

Titre XI

De adoptionibus.

L'adoption n'a pas lieu en France; on ne pouvait donner ce nom aux
enfants nés de leur mariage légitime. Les enfants nés de leur mariage légitime
ont la même condition que ceux qui sont nés de leur mariage légitime.
Les enfants nés de leur mariage légitime ont la même condition que ceux qui
sont nés de leur mariage légitime. Les enfants nés de leur mariage légitime
ont la même condition que ceux qui sont nés de leur mariage légitime.

Titre XII

quibus modis jus patris potestatis soluitur.

Dans le pays de droit écrit, le mariage n'entraîne pas la
résolution de la puissance paternelle. Les enfants nés de leur mariage légitime
ont la même condition que ceux qui sont nés de leur mariage légitime.
Les enfants nés de leur mariage légitime ont la même condition que ceux qui
sont nés de leur mariage légitime. Les enfants nés de leur mariage légitime
ont la même condition que ceux qui sont nés de leur mariage légitime.
Les enfants nés de leur mariage légitime ont la même condition que ceux qui
sont nés de leur mariage légitime. Les enfants nés de leur mariage légitime
ont la même condition que ceux qui sont nés de leur mariage légitime.

§ 1. 2. 3. celui qui est mort civilement n'est plus le père légitime de son
enfant. Si la mère n'a pas été déclarée morte civile, on ne peut regarder
l'enfant comme étant en légitime.

§ 4. le mariage n'entraîne pas la résolution de la puissance paternelle.

§ 5. et 6. l'émancipation n'est que la faculté de disposer de son bien.
Si elle est faite sans le consentement du père, elle n'est que la faculté de
disposer de son bien. Si elle est faite avec le consentement du père, elle
est la faculté de disposer de son bien.

§ 10. l'émancipation doit être volontaire. Les enfants nés de leur
mariage légitime ont la même condition que ceux qui sont nés de leur
mariage légitime. Les enfants nés de leur mariage légitime ont la même
condition que ceux qui sont nés de leur mariage légitime.

Titre XIII

De tutela

en France tous les enfants sont sous la tutelle de leur père. Si le père
meurt, la tutelle passe à la mère. Si la mère meurt, la tutelle passe à
un tuteur. Les enfants nés de leur mariage légitime ont la même
condition que ceux qui sont nés de leur mariage légitime. Les enfants
nés de leur mariage légitime ont la même condition que ceux qui sont
nés de leur mariage légitime. Les enfants nés de leur mariage légitime
ont la même condition que ceux qui sont nés de leur mariage légitime.

Tit. XII.
qui relanent les deux devoirs
les femmes, les femmes pour ceux qui ont quelque chose, les mineurs de
15 ans ne peuvent être nommés tuteurs. En l'absence de cette règle en
faveur de la mère mineure, nous ne sommes pas obligés de l'écarter
mais nous le faisons. Je ne sçais pas que c'est une règle générale
à l'égard de la mère pour un temps, mais c'est ainsi.

Tit. XIII.
De legitima agnatorum tutela.

La tutelle est donnée aux parents naturels ou naturels, aux alliés et
même quelquefois aux voisins.
Il est de règle en cette matière qu'après la mort de quelqu'un
qui laisse des enfants en pupillarité dans une succession de tutelle.
Il est de règle de dire nous que les parents alliés ou voisins ont
le droit de tutelle des premiers. Les enfants de la tutelle de la tutelle
à la requeste du procureur du roi ou du père ou de la mère ou
de la tutelle de la tutelle.

On procède dans cette affaire à la nomination du tuteur
qu'est déterminé en la pluralité des voix. Le juge ordonne que
cette nomination aura lieu avec quatre voix de tuteurs.
Il pourrait même n'avoir aucun regard aux enfants et
nommer un tuteur de son autorité, mais dans ce cas il en serait
responsable.

La mère et l'écrite sont les tuteurs de 25 ans sont tuteurs
légitimes de leurs enfants suivant l'autorité maternelle et
ceci, quand à l'écrite tute. off. qui est faite en France. et
autres que la mère et l'écrite ne peuvent pas être tuteurs, mais
elles sont obligées de recevoir les devoirs juridiques, qu'elles en ont
fait donner à la nomination d'un tuteur.

Cette tutelle est pour les premiers ans. Des considérations personnelles
déterminent quelquefois le père ou l'écrite à donner la tutelle
à la mère ou à l'écrite.

La mère et l'écrite qui sont à des heures avec d'autres
ou par ailleurs, font nommer un tuteur, lui-même ou par
leur administration et par le roi ou par le roi. ces

trois conditions sont exigées par medium curiae. et celles qui
sont exigées sans la avoir accomplie. Je ne sçais pas même si
que celles qui sont exigées sans la avoir accomplie. Je ne sçais pas même si
doivent être prises des libéralités qu'elles peuvent avoir reçu
de leur mari ou de leurs parents. Je ne sçais pas même si
sont exigées sans la avoir accomplie. Je ne sçais pas même si
partageant cette tutelle de la mère.

Tit. XVI.

De capitibus de nomination

La vie civile donne le droit de tutelle de différer de la en jugement
de l'administration de l'écrite de l'écrite. Le juge qui en est
la mort civile privent de tout ce qu'il y a.

La prescription religieuse a plusieurs espèces de mort civile.
La mort civile de l'écrite. Dans tous les lieux à l'écrite
de l'écrite ord. de 1747. l. 10. art. 24.

Il s. la prescription de l'écrite ne produit pas la mort civile
de celui qui l'écrite. Sur la mort civile de l'écrite ad l'écrite
privatam non prohibetur ad l'écrite publicam. même une
espérance que l'écrite de l'écrite une règle de l'écrite
à l'écrite de l'écrite.

la l. 17. XVII. XVIII. et XIX. n'ont aucun
usage dans nos mœurs.

Tit. XX.

De abilitate tutorum.

Le juge ordinaire du domicile du pupille procède à la nomination du
tuteur. et cela de la loi de l'écrite. Sur la mort civile de l'écrite
si le pupille est noble, on le juge inférieur ou al l'écrite, l'écrite
et l'écrite.

Il s. pupillorum tutorem requiritur quod sit probus et solutus iudicio
rationem reddens. vult autem ad devoirs des tuteurs en ce qui
le développement.

quibus non debet... Titulus XXIIII... Titulus XXIIII... Titulus XXIIII...

la tute... Titulus XXIIII... Titulus XXIIII... Titulus XXIIII...

On dans... Titulus XXIIII... Titulus XXIIII... Titulus XXIIII...

De l'adoption... Titulus XXV... Titulus XXV... Titulus XXV...

De l'adoption... Titulus XXV... Titulus XXV... Titulus XXV...

Titulus XXV... Titulus XXV... Titulus XXV... Titulus XXV...

ajoute la clause...
 ad...
 1444 -
 1445 -
 1446 -
 1447 -
 1448 -
 1449 -
 1450 -
 1451 -
 1452 -
 1453 -
 1454 -
 1455 -
 1456 -
 1457 -
 1458 -
 1459 -
 1460 -

no 2.
 1454.
 le parlement de Toulouse avec l'ordonnance de celui de Paris...
 De celui-ci a toujours eu pour lui des sentiments de fraternité...
 1455.
 1456.
 1457.
 1458.
 1459.
 1460.
 1461.
 1462.
 1463.
 1464.
 1465.
 1466.
 1467.
 1468.
 1469.
 1470.
 1471.
 1472.
 1473.
 1474.
 1475.
 1476.
 1477.
 1478.
 1479.
 1480.

Titre 2^{me}

De rebus comparabilibus et inaequalibus.

Dans les pays de coutume, on ne connait que deux espèces de biens, les meubles et les immeubles. Les actions suivent la qualité de celles des deux espèces ci-dessus, elles ont rang.

Dans les pays réglés par le droit écrit et particulièrement en Langue d'oïl, nous connaissons une troisième classe de biens, appelés, nous le verrons, et ceux qui est composée des obligations et dettes actives.

parmi nous, les meubles, tant pour les meubles que pour les actions de suite par hypothèque des queltes on est tenu de payer la dette, on est tenu de payer la dette.

Dans les pays de coutume, on distingue les biens dits par le mot d'ensemble, par le mot d'ensemble, et ceux dits par le mot d'ensemble.

La qualité de premier dépend de la situation des lieux ou elle est affectée. Le second est par rapport au lieu ou elle est affectée.

Le premier est celui qui est affecté au lieu ou elle est affectée. Le second est celui qui est affecté au lieu ou elle est affectée.

Dans ce cas, le premier est celui qui est affecté au lieu ou elle est affectée. Le second est celui qui est affecté au lieu ou elle est affectée.

Titre III

De servitutibus rusticarum et urbanarum praediorum.

Les servitudes rurales sont celles qui affectent un héritage à un autre héritage. Si l'un des fonds de terre ou les mêmes servitudes sont que, si elles sont affectées à une maison ou un édifice, ce sont des servitudes urbaines.

Les servitudes de passage, les servitudes de vue, les servitudes de vue, les servitudes de vue, les servitudes de vue, les servitudes de vue.

Les servitudes de passage, les servitudes de vue, les servitudes de vue, les servitudes de vue, les servitudes de vue, les servitudes de vue.

Les servitudes de passage, les servitudes de vue, les servitudes de vue, les servitudes de vue, les servitudes de vue, les servitudes de vue.

no 700

institution de justice.

389

à l'usage de la faculté de l'ancien seigneur de son héritage que lui-même n'est pas tenu de payer.

La servitude des eaux ou le droit de puiser de l'eau, ou de faire passer de l'eau, ou de faire passer de l'eau, ou de faire passer de l'eau, ou de faire passer de l'eau.

Le droit de passer par les héritages d'autrui, ou de faire passer de l'eau, ou de faire passer de l'eau, ou de faire passer de l'eau, ou de faire passer de l'eau.

Le droit de passer par les héritages d'autrui, ou de faire passer de l'eau, ou de faire passer de l'eau, ou de faire passer de l'eau, ou de faire passer de l'eau.

Le droit de passer par les héritages d'autrui, ou de faire passer de l'eau, ou de faire passer de l'eau, ou de faire passer de l'eau, ou de faire passer de l'eau.

Le droit de passer par les héritages d'autrui, ou de faire passer de l'eau, ou de faire passer de l'eau, ou de faire passer de l'eau, ou de faire passer de l'eau.

Le droit de passer par les héritages d'autrui, ou de faire passer de l'eau, ou de faire passer de l'eau, ou de faire passer de l'eau, ou de faire passer de l'eau.

Le droit de passer par les héritages d'autrui, ou de faire passer de l'eau, ou de faire passer de l'eau, ou de faire passer de l'eau, ou de faire passer de l'eau.

Le droit de passer par les héritages d'autrui, ou de faire passer de l'eau, ou de faire passer de l'eau, ou de faire passer de l'eau, ou de faire passer de l'eau.

il faut distinguer la servitude qui nous est due de celle qui nous est due par le bailleur, c'est-à-dire celle qui est due par le bailleur à l'usufruitier, et celle qui est due par le bailleur au propriétaire, c'est-à-dire celle qui est due par le bailleur au propriétaire.

La servitude qui nous est due par le bailleur est celle qui est due par le bailleur à l'usufruitier, et celle qui est due par le bailleur au propriétaire est celle qui est due par le bailleur au propriétaire.

La servitude qui nous est due par le bailleur est celle qui est due par le bailleur à l'usufruitier, et celle qui est due par le bailleur au propriétaire est celle qui est due par le bailleur au propriétaire.

La servitude qui nous est due par le bailleur est celle qui est due par le bailleur à l'usufruitier, et celle qui est due par le bailleur au propriétaire est celle qui est due par le bailleur au propriétaire.

La servitude qui nous est due par le bailleur est celle qui est due par le bailleur à l'usufruitier, et celle qui est due par le bailleur au propriétaire est celle qui est due par le bailleur au propriétaire.

L'usufruit est un droit qui se transmet par la mort de l'usufruitier, soit comme l'usufruit conditionnel fait par l'usufruitier, soit comme la nue-propriété de l'usufruitier, il est acquis de plein droit à l'usufruitier, et non à l'usufruitier, et non à l'usufruitier, et non à l'usufruitier.

L'usufruit est un droit qui se transmet par la mort de l'usufruitier, soit comme l'usufruitier, soit comme la nue-propriété de l'usufruitier, il est acquis de plein droit à l'usufruitier, et non à l'usufruitier, et non à l'usufruitier.

L'usufruit est un droit qui se transmet par la mort de l'usufruitier, soit comme l'usufruitier, soit comme la nue-propriété de l'usufruitier, il est acquis de plein droit à l'usufruitier, et non à l'usufruitier, et non à l'usufruitier.

L'usufruit est un droit qui se transmet par la mort de l'usufruitier, soit comme l'usufruitier, soit comme la nue-propriété de l'usufruitier, il est acquis de plein droit à l'usufruitier, et non à l'usufruitier, et non à l'usufruitier.

L'usufruit est un droit qui se transmet par la mort de l'usufruitier, soit comme l'usufruitier, soit comme la nue-propriété de l'usufruitier, il est acquis de plein droit à l'usufruitier, et non à l'usufruitier, et non à l'usufruitier.

L'usufruit est un droit qui se transmet par la mort de l'usufruitier, soit comme l'usufruitier, soit comme la nue-propriété de l'usufruitier, il est acquis de plein droit à l'usufruitier, et non à l'usufruitier, et non à l'usufruitier.

De usucapionibus, et longi temporis prescriptionibus.

La possession fait le titre long pour la prescription des meubles qu'on peut celle des immeubles... ne s'admettent en pays de Droit écrit que les prescriptions trentenaire appellée dans le Droit provincial longillio tempore et qui atteste une possession paisible indépendante des titres et de la bonne foi. La prescription de dix ans ci-dessus précitée est de ce genre elle atteste l'acquisition longi tempore, et exige que par le fait acquiescent a bon droit, ou a tort, en possession paisible et indépendante des titres.

Cette seconde prescription s'étend dans les pays coutumiers et dans les pays de Droit écrit... elle est relative à la prescription trentenaire des hypothèques. Elle ne peut être que de la prescription trentenaire, car elle est la preuve de la bonne foi, elle doit être indépendante, autrement elle ne serait que la prescription trentenaire. Elle exige que le possesseur ait possédé paisiblement pendant dix ans, qu'il ait eu la possession paisible, et qu'il ait eu la possession paisible pendant dix ans.

La prescription de dix ans est de ce genre... elle exige que le possesseur ait possédé paisiblement pendant dix ans, qu'il ait eu la possession paisible, et qu'il ait eu la possession paisible pendant dix ans.

La prescription trentenaire s'étend dans les pays coutumiers... elle exige que le possesseur ait possédé paisiblement pendant trente ans, qu'il ait eu la possession paisible, et qu'il ait eu la possession paisible pendant trente ans.

Le domaine de la couronne et les droits attachés à la souveraineté sont imprescriptibles. Il en est de même des droits inhérents à la propriété tel que ceux de l'usufruit, de la servitude, de la prescription trentenaire, jusqu'à leur renonciation au domaine. Ces renonciations sont faites par le roi, ou par son conseil, ou par les seigneurs du domaine, et sont insérées dans le grand rôle de la chambre des comptes.

En matière de prescription, on joint à la possession celle de son auteur, c'est ce qu'on appelle accession. On suppose la prescription immémoriale, elle est relative à la prescription trentenaire. Elle ne peut être que de la prescription trentenaire, car elle est la preuve de la bonne foi, elle doit être indépendante, autrement elle ne serait que la prescription trentenaire.

Le titre de prescription de dix ans, prescrit par le roi, ou par son conseil, ou par les seigneurs du domaine, et sont insérées dans le grand rôle de la chambre des comptes.

La prescription trentenaire s'étend dans les pays coutumiers... elle exige que le possesseur ait possédé paisiblement pendant trente ans, qu'il ait eu la possession paisible, et qu'il ait eu la possession paisible pendant trente ans.

La prescription trentenaire s'étend dans les pays coutumiers... elle exige que le possesseur ait possédé paisiblement pendant trente ans, qu'il ait eu la possession paisible, et qu'il ait eu la possession paisible pendant trente ans.

Titre VIII
De donationibus.

Deus et pater de donatione. celle faite entre vif qui est valable et irrévocable
elle faite en vue de mort n'est valable que par le testament du donateur.

Dans le pays de droit écrit toute donation est valable. celle qui est faite
à l'époux de la vie est valable. celle qui est faite à un tiers est valable. celle qui est faite à un tiers est valable.

Dans le pays de coutume une donation entre vif est valable si elle est
faite au profit de l'époux de la vie. celle qui est faite à un tiers est valable.

La ratification de la donation entre vif est valable si elle est faite
avant que la donation ne soit devenue irrévocable. celle qui est faite après est nulle.

Les donations faites entre deux conjoints conclues par mariage
et acceptées par l'époux sont soumises à la loi de son domicile.

Les donations faites à un tiers sont soumises à la loi de son domicile.
celles qui sont faites à un tiers sont soumises à la loi de son domicile.

Les donations faites à un tiers sont soumises à la loi de son domicile.
celles qui sont faites à un tiers sont soumises à la loi de son domicile.

Les donations faites à un tiers sont soumises à la loi de son domicile.
celles qui sont faites à un tiers sont soumises à la loi de son domicile.

Les donations faites à un tiers sont soumises à la loi de son domicile.
celles qui sont faites à un tiers sont soumises à la loi de son domicile.

Les donations faites à un tiers sont soumises à la loi de son domicile.
celles qui sont faites à un tiers sont soumises à la loi de son domicile.

Les donations faites à un tiers sont soumises à la loi de son domicile.
celles qui sont faites à un tiers sont soumises à la loi de son domicile.

395
toute donation entre vif doit être faite par acte public en présence
de deux témoins et le notaire. en droit écrit minute, en droit coutumier
point d'un don manent. tout d'une tradition réelle.

quant à la donation à cause de mort. elle est valable si elle est faite
au profit d'un tiers. celle qui est faite à un tiers est valable.

La donation entre vif doit être acceptée. l'acceptation peut être faite par
le donataire, par son procureur fondé en son nom ou par un tiers.

La donation est parfaite au jour de la ratification. celle qui est faite
avant est nulle. celle qui est faite après est valable.

Les donations faites à un tiers sont soumises à la loi de son domicile.
celles qui sont faites à un tiers sont soumises à la loi de son domicile.

Les donations faites à un tiers sont soumises à la loi de son domicile.
celles qui sont faites à un tiers sont soumises à la loi de son domicile.

Les donations faites à un tiers sont soumises à la loi de son domicile.
celles qui sont faites à un tiers sont soumises à la loi de son domicile.

Les donations faites à un tiers sont soumises à la loi de son domicile.
celles qui sont faites à un tiers sont soumises à la loi de son domicile.

Les donations faites à un tiers sont soumises à la loi de son domicile.
celles qui sont faites à un tiers sont soumises à la loi de son domicile.

Les donations faites à un tiers sont soumises à la loi de son domicile.
celles qui sont faites à un tiers sont soumises à la loi de son domicile.

Les donations faites à un tiers sont soumises à la loi de son domicile.
celles qui sont faites à un tiers sont soumises à la loi de son domicile.

Les donations faites à un tiers sont soumises à la loi de son domicile.
celles qui sont faites à un tiers sont soumises à la loi de son domicile.

notains sont enlevés.

On se rappelle que les lois de l'infanterie l'ont été par ce qu'on a vu
la capacité ou l'insuffisance de l'individu.

On a donc jugé certain, au regard de l'insuffisance de la taille
ment, plus l'individu est petit, plus il est sujet à la maladie
de probabilité négative en l'absence d'un autre motif. On a donc jugé
qu'il n'est pas probable que dans le cas où l'individu est petit
il n'est pas probable que dans le cas où l'individu est petit
il n'est pas probable que dans le cas où l'individu est petit

l'individu est petit, il est probable que dans le cas où l'individu est petit
il n'est pas probable que dans le cas où l'individu est petit
il n'est pas probable que dans le cas où l'individu est petit
il n'est pas probable que dans le cas où l'individu est petit

l'individu est petit, il est probable que dans le cas où l'individu est petit
il n'est pas probable que dans le cas où l'individu est petit
il n'est pas probable que dans le cas où l'individu est petit
il n'est pas probable que dans le cas où l'individu est petit

l'individu est petit, il est probable que dans le cas où l'individu est petit
il n'est pas probable que dans le cas où l'individu est petit
il n'est pas probable que dans le cas où l'individu est petit
il n'est pas probable que dans le cas où l'individu est petit

l'individu est petit, il est probable que dans le cas où l'individu est petit
il n'est pas probable que dans le cas où l'individu est petit
il n'est pas probable que dans le cas où l'individu est petit
il n'est pas probable que dans le cas où l'individu est petit

l'individu est petit, il est probable que dans le cas où l'individu est petit
il n'est pas probable que dans le cas où l'individu est petit
il n'est pas probable que dans le cas où l'individu est petit
il n'est pas probable que dans le cas où l'individu est petit

l'individu est petit, il est probable que dans le cas où l'individu est petit
il n'est pas probable que dans le cas où l'individu est petit
il n'est pas probable que dans le cas où l'individu est petit
il n'est pas probable que dans le cas où l'individu est petit

De l'usage des témoignages.

Les témoignages militaires doivent être faits par écrit. Ils peuvent être
faits par deux soldats sans serment, par un soldat avec deux témoins,
par deux officiers majors ou d'un rang supérieur, par l'un d'eux avec
deux témoins, ou enfin par l'un d'eux avec deux témoins de l'hôpital
avec deux témoins dans le cas où l'un d'eux le sera lui-même.

Il n'est pas permis de recevoir des témoignages à l'aveugle, à la dérobée
ou de nuit, ou de recevoir des témoignages par signes, à moins
qu'ils ne soient faits par écrit.

On peut recevoir des témoignages dans la forme olographe,
le privilège de telle nature est commun par l'édit de 1705 à ceux
qui sont en expédition militaire de deux ou de trois à la fois, et
à ceux qui sont en garnison par la même raison, et ceux qui
sont en garnison en garnison de deux à la fois, et ceux qui
sont en garnison de deux à la fois, et ceux qui sont en garnison

de deux à la fois, et ceux qui sont en garnison de deux à la fois,
et ceux qui sont en garnison de deux à la fois, et ceux qui sont en garnison

de deux à la fois, et ceux qui sont en garnison de deux à la fois,
et ceux qui sont en garnison de deux à la fois, et ceux qui sont en garnison

de deux à la fois, et ceux qui sont en garnison de deux à la fois,
et ceux qui sont en garnison de deux à la fois, et ceux qui sont en garnison

de deux à la fois, et ceux qui sont en garnison de deux à la fois,
et ceux qui sont en garnison de deux à la fois, et ceux qui sont en garnison

de deux à la fois, et ceux qui sont en garnison de deux à la fois,
et ceux qui sont en garnison de deux à la fois, et ceux qui sont en garnison

de deux à la fois, et ceux qui sont en garnison de deux à la fois,
et ceux qui sont en garnison de deux à la fois, et ceux qui sont en garnison

de deux à la fois, et ceux qui sont en garnison de deux à la fois,
et ceux qui sont en garnison de deux à la fois, et ceux qui sont en garnison

de deux à la fois, et ceux qui sont en garnison de deux à la fois,
et ceux qui sont en garnison de deux à la fois, et ceux qui sont en garnison

de deux à la fois, et ceux qui sont en garnison de deux à la fois,
et ceux qui sont en garnison de deux à la fois, et ceux qui sont en garnison

de deux à la fois, et ceux qui sont en garnison de deux à la fois,
et ceux qui sont en garnison de deux à la fois, et ceux qui sont en garnison

de deux à la fois, et ceux qui sont en garnison de deux à la fois,
et ceux qui sont en garnison de deux à la fois, et ceux qui sont en garnison

de deux à la fois, et ceux qui sont en garnison de deux à la fois,
et ceux qui sont en garnison de deux à la fois, et ceux qui sont en garnison

de deux à la fois, et ceux qui sont en garnison de deux à la fois,
et ceux qui sont en garnison de deux à la fois, et ceux qui sont en garnison

de deux à la fois, et ceux qui sont en garnison de deux à la fois,
et ceux qui sont en garnison de deux à la fois, et ceux qui sont en garnison

de deux à la fois, et ceux qui sont en garnison de deux à la fois,
et ceux qui sont en garnison de deux à la fois, et ceux qui sont en garnison

de deux à la fois, et ceux qui sont en garnison de deux à la fois,
et ceux qui sont en garnison de deux à la fois, et ceux qui sont en garnison

Si le testateur ne peut pas signer lui-même: il peut en l'autoriser, ou par le
cousin ou par le neveu ou par le gendre ou par le fils de deux témoins de la
qualité ci-dessus énoncée.

Les testaments faits à la campagne doivent être en présence de quatre de
témoins de même que l'ordonnance: il suffit seulement que deux de ces
scandales signent pourvu qu'on fasse mention de la signature admise aux
autres et de leur refus. et si elle n'est différente que la loi marque on ne
les testaments faits ailleurs et ceux à la campagne. en recevant est à la
campagne, lorsqu'on le trouve dans un berge fermé.

Le même nombre de témoins est toujours requis dans le testament fait
en faveur des sauteurs à l'italien lorsqu'il s'agit de l'ascendant ou
l'élève proche des collatéraux.

Titulus XII

qui vis non est permis fieri testamentum.

Dans les pays de coutume, le fils de famille qui a atteint l'âge requis
pour la loi peut disposer de ses biens.
en pays de droit écrit on a cru qu'il ne peut disposer que de son patrimoine
qu'il a en sa possession. les juges ont été et introduits dans
l'usage à cette règle l'usage en faveur des enfants de famille de la
l'usage en faveur de la femme. le fils non émancipé peut tester
lorsqu'il a des biens propres et si le père par le contrat
de son mariage a fait en faveur de la femme mais
avec la permission de son père.

Il peut encore disposer de ses biens par donation à cause de mariage
sans toujours avec la permission de son père.
pour l'acte de mariage de l'époux de l'épouse. l'époux
qui a des biens propres ne peuvent faire de libéralité à leur
époux par testament ou par donation à cause de mariage. par
il appelle leur plus proche parent et en lui donne la moitié
elle est testamentaire. le tiers de donner à leur épouse. la moitié
de leur biens sans obtenir la forme qui est prescrite par
le statut.

on peut tester dans les pays réglés par le droit écrit après avoir atteint l'âge
de puberté. c'est-à-dire à quatre ans accomplis pour les hommes et
à deux ans pour les filles.

Dans les pays coutumiers ceux qui ont atteint l'âge de vingt ans
accomplis peuvent disposer de leurs biens acquis et conquis, mais
il n'est la même faculté à l'égard du quinzième propre qui est
25 ans. ceux qui n'ont pas de biens de leur père ou de leur
père ont l'âge de vingt ans de passer par le mariage de celui
de la seconde.

ad hoc est et tunc cum quis per se vel de l'usage de leur maison ne
peuvent tester. la preuve de l'adoption de l'usage de leur
toujours faire par quelque chose de l'usage et indépendamment de
la déclaration de volonté.

la capacité du testateur est requise au temps où le testament a été
fait et au temps de la mort. les intervalles entre ces deux
et ne profitent point. il convient d'ajouter que l'acceptation de la tutelle
lui est opposée. la capacité doit être de quelque degré de liberté
indignée ou de la mort civile ou de l'absence pour crime.

Le prodigue ou celui qui est interdit de tester.
les étrangers non naturalisés ne peuvent tester des biens qu'ils ont en
France. le roi leur laisse en vertu du droit d'aubaine. ce droit
d'après leur langue ou de plusieurs autres. les étrangers
de naissance il n'y a pas lieu sur plus long que les étrangers
ou de parents établis dans le royaume.
les étrangers peuvent tester pendant le temps de leur résidence
sans être pourvu de la fraude, l'ord. de 1705. le testament
à reconnaître pour être de nature de disposition et l'usage
qu'il a exercé par faire.

la modification ou l'extension de la loi n'est possible qu'au
travers le parlement qui fait la loi et de la loi
ainsi la compétence est attribuée au parlement
et non au roi. D'où il résulte que la loi est une
relativité à cette matière.

La loi de 1497, art. 67, abrogeait tous privilèges et
franchises et imposait une compétence exclusive à la
cour des aides.

Enfin la compétence de cette cour n'est pas limitée
à la loi de réformation et de défaut est introduire en commun avec le
droit public est réservé l'ind. du 5 août 1488. qui veut
quels généraux de aides conduisent à l'usage de l'impôt.

L'édit de la capitulation est la première loi civile en matière
de parlement.

La magistrature doit être organisée. Si la loi de l'impôt est
projetée aussi l'édit de l'impôt. Le parlement voudrait
garantir à ceux-ci la révocabilité de l'impôt et à l'impôt
même l'indivisibilité. Il faut donc que le parlement
donne la forme de ces lois. D'où il résulte que le parlement
est ce qui a l'autorité législative. Le parlement est ce qui
a le droit de légiférer.

Le parlement est ce qui a l'autorité législative. Le parlement est ce qui
a le droit de légiférer. Le parlement est ce qui a l'autorité
législative. Le parlement est ce qui a le droit de légiférer.

Il faut donc que le parlement ait l'autorité législative. Le parlement est ce qui
a le droit de légiférer. Le parlement est ce qui a l'autorité
législative. Le parlement est ce qui a le droit de légiférer.

Le parlement est ce qui a l'autorité législative. Le parlement est ce qui
a le droit de légiférer. Le parlement est ce qui a l'autorité
législative. Le parlement est ce qui a le droit de légiférer.

Le parlement est ce qui a l'autorité législative. Le parlement est ce qui
a le droit de légiférer. Le parlement est ce qui a l'autorité
législative. Le parlement est ce qui a le droit de légiférer.

Le parlement est ce qui a l'autorité législative. Le parlement est ce qui
a le droit de légiférer. Le parlement est ce qui a l'autorité
législative. Le parlement est ce qui a le droit de légiférer.

Le parlement est ce qui a l'autorité législative. Le parlement est ce qui
a le droit de légiférer. Le parlement est ce qui a l'autorité
législative. Le parlement est ce qui a le droit de légiférer.

Le parlement est ce qui a l'autorité législative. Le parlement est ce qui
a le droit de légiférer. Le parlement est ce qui a l'autorité
législative. Le parlement est ce qui a le droit de légiférer.

Le parlement est ce qui a l'autorité législative. Le parlement est ce qui
a le droit de légiférer. Le parlement est ce qui a l'autorité
législative. Le parlement est ce qui a le droit de légiférer.

Le parlement est ce qui a l'autorité législative. Le parlement est ce qui
a le droit de légiférer. Le parlement est ce qui a l'autorité
législative. Le parlement est ce qui a le droit de légiférer.

Le parlement est ce qui a l'autorité législative. Le parlement est ce qui
a le droit de légiférer. Le parlement est ce qui a l'autorité
législative. Le parlement est ce qui a le droit de légiférer.

Droit de révocabilité par la cour des aides
sur les bailliages et archidiaconés de la province, contredit
à cette compagnie par le parlement.

Le droit de révocabilité par la justice et le jugement de
l'impôt qui y est soumis. Il comprend même le droit d'enlever
la loi pour être publiée par lui.
Le droit de révocabilité par la justice et le jugement de
l'impôt qui y est soumis. Il comprend même le droit d'enlever
la loi pour être publiée par lui.

Le droit de révocabilité est réservé au roi comme toute
la puissance des compagnies souveraines. Il maintient
l'ordre public, il veille à la conservation de la loi et de
la justice.

Le droit de révocabilité appartient à chaque
tribunal souverain dans la partie d'autorité qu'il lui
a été confiée. Indique toute autorité soit spirituelle
matérielle ou rationnelle territoriale.

La correction et l'indivisibilité du droit de juge d'appel.
Les juges d'appel ne peuvent être choisis de rendre compte
de leur conduite que devant le tribunal supérieur ou le
parlement. L'édit de la cour des aides du 10 août 1765.

Le parlement supérieur qui connaît de l'appel des juges
de la cour des aides. Le droit de révocabilité appartient
à la cour des aides. Le droit de révocabilité appartient
à la cour des aides. Le droit de révocabilité appartient
à la cour des aides.

Le droit de révocabilité appartient à la cour des aides. Le droit de révocabilité
appartient à la cour des aides. Le droit de révocabilité
appartient à la cour des aides. Le droit de révocabilité
appartient à la cour des aides.

Le droit de révocabilité appartient à la cour des aides. Le droit de révocabilité
appartient à la cour des aides. Le droit de révocabilité
appartient à la cour des aides. Le droit de révocabilité
appartient à la cour des aides.

le relatif à la ligue d'institer la légitimité en testament
 en les effets qui se jugent à propos et quelques médiques qui sont cette forme
 en ces cas, le légitime n'empêche point l'exécution de ce que le testateur
 a fait de son vivant, la loi leur accorde seulement l'action en
 supplément de légitime sur le surplus

Si un testateur a légué à son fils une partie de ses biens
 testamentaires fait en faveur de son autre enfant, le légitime de ce fils
 sera sur le surplus des biens. De tels cas sont multipliés et sont
 cette partie de ce que le testateur a fait, et le surplus est
 considéré, et peut de droit être, et quelquefois le légitime
 est exempté, ce qui est en faveur de la femme et de la femme
 de légat, et de plus le testament est affecté à son titre de
 ce qui est dans la loi de l'absence des légataires, et si l'un des
 enfants, le père, le père, ou le fils, est décédé.

L'action en supplément de légitime doit être intentée, a
 compter du jour de la mort de celui qui a fait, ou de
 celle que le légitime a celui de sa mort, si le bien de
 l'heritier, ou le bien de l'absent, ou le bien de
 son interpellation, ou la chose, ou le bien, ou le bien,
 légitime peut passer à un autre, ou de son vivant, ou de
 sa mort, ou de sa mort, ou de sa mort, ou de sa mort,
 sans perdre de l'absence de l'absence à sa mort,
 qu'il n'est pas possible de l'absence de l'absence.

L'article de statut local de Charlevoix qui permet aux
 gens de réduire le légitime des enfants à la moitié de ce que
 j'ai vu en 1795, et qui est la disposition qui permet que
 l'absence de l'absence de l'absence de l'absence de l'absence
 il y aurait du danger à s'en servir.

Deux la peut continuer le testament, ou peut de légitime la
 le bien de leur enfants, et peut de droit, et de droit, et de droit.

415

est fait au lieu du testateur des biens, celle de faire celle
 de son legs, par son testament. Si un autre fait à la même
 époque.

La coutume de Paris fixe la légataire de ce qui est à la mort de
 la personne qui est, chaque enfant de la succession, et
 celle de son testament, celle légitime voit le surplus du testament
 de ce qui est à la mort de celui qui est, et de ce qui est
 suivant. L'action en supplément de légitime, et de la

consécutif de la composition du testament pour la fixation
 de la légataire, dans le legs, et de ce qui est à la mort de
 son testament. Si le testament est fait à des enfants ou
 à des enfants, et de ce qui est à la mort de celui qui est,
 inefficace en faveur de l'absence de l'absence de l'absence de l'absence
 si le testament est fait à des enfants, et de ce qui est à la mort de celui qui est.

La prohibition ou le défaut d'habilitation rendent le testament nul,
 que ce soit le testament, ou le testament, ou le testament, ou le testament,
 nul, ou nul, ou nul, ou nul, ou nul, ou nul, ou nul, ou nul,
 l'absence de l'absence de l'absence de l'absence de l'absence de l'absence

ou de l'absence de l'absence de l'absence de l'absence de l'absence de l'absence
 en cas de l'absence de l'absence de l'absence de l'absence de l'absence de l'absence
 l'absence de l'absence de l'absence de l'absence de l'absence de l'absence

le testament est nul, ou nul, ou nul, ou nul, ou nul, ou nul, ou nul, ou nul,
 tout ce qui est légitime, et de ce qui est à la mort de celui qui est,
 nul, ou nul, ou nul, ou nul, ou nul, ou nul, ou nul, ou nul,
 l'absence de l'absence de l'absence de l'absence de l'absence de l'absence

Titre XIX

De hereditum qualitate et diffinitione

quel est heritier qui ne veut. cette maxime empruntée de la coutume de Paris est suivie dans tout le royaume ou l'on ne connaît point d'autres coutumes.

on suit aussi cette autre maxime de la coutume de Paris que le testateur ou celui qui fait le testament ne peut donner plus de biens qu'il y a eu de la succession en capital.

le testateur ne peut aussi donner plus de biens qu'il y a eu de la succession en revenu. ce bénéfice leur procure l'usufruitage ad vitam.

la capacité de l'heritier institué en legitime d'ice requiert qu'il soit âgé de 14 ans accomplis ou d'ice accomplis. il en est de même de l'adopté par le testateur.

l'adoption ne confère point de droit de succession au testateur. elle est de même dans les institutions contractuelles parées par le testateur. ne se fait point par le testateur.

no 14 ans.

institutions de justiciers

417

non nous avons déjà parlé de bénéfices d'attache qui est censé être un bénéfice, nous allons traiter de bénéfices d'attache qui est censé être un bénéfice.

tout heritier qui s'est institué ne peut plus regarder ce bénéfice qu'il ne soit assés de 14 ans. dans le pays où elle est. si elle est ailleurs, elle n'est point admise au bénéfice d'attache.

ce bénéfice est institué par le testateur. de plus de 14 ans. il s'agit de l'attache qui est censé être un bénéfice. si elle est ailleurs, elle n'est point admise au bénéfice d'attache.

le testateur ne peut donner plus de biens qu'il y a eu de la succession en capital. ce bénéfice leur procure l'usufruitage ad vitam.

la capacité de l'heritier institué en legitime d'ice requiert qu'il soit âgé de 14 ans accomplis ou d'ice accomplis. il en est de même de l'adopté par le testateur.

l'adoption ne confère point de droit de succession au testateur. elle est de même dans les institutions contractuelles parées par le testateur. ne se fait point par le testateur.

Titre XX

De legatis

le propre est le chose léguée par le testateur en vertu de son testament sans aucune attache de l'heritier. si elle est ailleurs, elle n'est point admise au bénéfice d'attache.

les intérêts ou le fruit de la chose léguée ne sont jamais dus que des
jours de la demande judiciaire qui en est faite à l'héritier.
cette règle souffre quelques exceptions. 1^o pour la légation ou le
quod est une chose quand on a été assigné en ce cas le légataire
ou a un échange. en ce cas le légataire court toujours sans interruption
2^o pour les remboursements de legs de rentes et annuités en
général. le légataire peut toujours demander le legs. 3^o en faveur
de la créance lorsque l'assigné y a eu un intérêt au cas où
et que le legs a été fait.
De droit commun l'héritier est tenu de fournir avec fruit
expresse pour le légataire pour le nature expresse de la
chose léguée. le légataire peut opposer l'héritier de
cette obligation.
Les légataires ont une action personnelle contre l'héritier
pour demander le legs. Il y a encore une action réelle de
l'héritier sur la chose de l'héritier à compter du jour de
son décès. et le légataire est solidaire et indivisible avec
sous le certain, comme cela des autres de l'héritier.
on peut léguer la chose d'autrui et l'héritier est tenu de
ce de donner la chose au legs. pourvu que le legs soit valable
et si quelque le testateur sur les yeux de l'effet légal ou les app-
-proprétés par. cette dernière circonstance de l'héritier est
le testateur aurait toujours eu l'intention de faire le legs
on peut aussi léguer la chose de l'héritier et le legs est toujours
valable indépendamment de la condition de l'héritier et
ignorante, pourvu que l'héritier n'ait pas une action
d'indivision et non à une acquisition.
l'héritier est tenu de décharger le fonds légué de tous les dettes et ré-
-gularité de son legs. mais de son legs est tenu de son legs
trinité de choses changeantes. acquisition pour le legs. les
-légataire du donataire d'une chose. de la chose qui est le legs
-héritier.
-légataire n'est tenu que le legs de son legs. les legs de la
-chose léguée, ou une chose léguée, ou la faculté de vendre, et
-l'héritier des legs qui se trouvent dans le legs de son legs.

le legs de la chose appartenant aux légataires et le legs de l'héritier
est nul quand même le chose a été alié de lui appartenir lors
de l'acte de legs. si au contraire la chose n'appartenait pas
au légataire lors du testament et qu'il l'a acquise depuis
le legs sera nul si l'a acquis le chose a été gratuite mais
il sera valable si l'a acquis à titre onéreux.
le droit d'accroissement a toujours lieu entre les légataires
conjoints et verbi tantum. les verbi sont permissifs
sur la question savoir si ce droit a lieu entre ceux qui sont conj-
-oints verbi tantum.
l'extinction de la chose léguée faite librement et volontairement
comme lorsque le testateur a donné ce qu'il avait par legs et après
la révocation du legs. il n'y a plus de legs de l'héritier et
forché. et quand ce l'échange on décide que l'effet de nul en
cette échange de chose de l'héritier. l'héritier
legitatum retrogati.
le legs n'est nul revocable ni par la vente ou par le rachat
ni par l'engagement. l'héritier peut aussi en le décès de la
chose léguée.
un testateur peut léguer à son débiteur ce que celui-ci lui
dovait. mais un legs de cette espèce ne compare que la dette
existante au temps du testament et non celle devenue depuis
à moins que l'héritier n'ait eu l'intention de donner ce qui était
c'est-à-dire comme de celle-ci l'héritier la nature de l'obligation.
il paraît aussi étonnant que le débiteur légué à son créancier
ce qui lui doit. l'héritier l'héritier le legs est nul plus tard
que la dette. si rien plus est le legs quam in debitis.
une disposition de cette espèce dans l'acte ou la question sur vérité,
la dette le compare à elle au legs? les verbi et les autres ont
différence. la dette est-elle à culture comme celle qui est de
la chose ou de la culture telle que l'acquisition légal, la question
testamentaire de la comparaison est de droit. la dette doit être

De toute la règle ne milite l'exception contre ces? les rursus et les
 juges des deux parties l'affirmeront, surtout lorsqu'il y a comparaison
 entre deux parties qui se trouvent en l'indication de faits qui indépendamment
 suggèrent la confiance.

la caduque de l'institution arsoune celle de la substitution fidei-
 commissaire ce motif est le testament ne contient la clause
 codicillaire par laquelle les héritiers légitimes sont chargés de
 rendre en relevant la quote.

tout ce qui a été dit à l'égard des legs pure et simple, on dit
 legs conditionnels et de leur différence quant à la transmission,
 recourant à son application par exemple la fidei committis peuvent
 avoir que le legs est l'acte sous condition et la pure forme ont
 insensibles.

lorsque le testateur a déterminé par le testament le substi-
 tuer les héritiers de celui qui ne peut demander d'abord après son
 décès la dévolution du bien substitué. Le bien est de
 la fidei committis. trois circonstances sont distinguées l'héritier
 fidei committis. 1. Si c'est étranger ou collatéral, ce qui est la sub-
 stitue l'acte ou l'acte de substitution. 2. Si c'est un change de
 rendre non après la mort mais lorsque le testateur a fait
 provision à un âge qui est en de lui peut considérer
 sans déduction de quote.

dans cette affaire le substitué demandeur, la
 substitution du jour de la mort du testateur et l'héritier
 sont sans difficulté tous à la dévolution.

l'Ord de 1736 a aboli la transmission de fidei committis conditionnel et
 la forme orale est supprimée de dévolution fidei committis sur des vœux.
 de substitution est à présent terminée elle a été quel que chose
 n'est jamais d'apurement exigible. au fidei committis que quand
 il s'agit de rendre
 tous les jours nécessaires, et les autres légataires justifiés
 ne peuvent être sur le fidei committis.

la quote substitutive est mise en vertu de laquelle le quote restant de
 quote d'héritiers lorsque le cas de la substitution arrive
 sont héritiers de ceux d'impuler en la quote substitutive
 a perçu. on accepte l'héritier qui est de nombre de descendants
 au 1. degré. l'impulsion n'a pas lieu pour le fruit perçu depuis
 l'absence du fidei committis.

il en est de même quand a la fidei committis pour le fruit des legs
 conditionnels.
 ce n'est l'effet ni de fruit perçu par les héritiers ni de ceux
 qui ont été conçus avant la mort du testateur par eux. l'absence
 dans la condition de bien.

l'héritier grevé d'impuler son d'impuler ce qui a été par
 dévolution arsoune. mais si c'est l'acte qui a été de
 legs ou de fidei committis particulier.
 l'héritier grevé d'impuler de de la part de l'héritier a concurrence de
 la quote. cette quote est retenue sur le fidei committis universel, et con-
 joint le legs qui doit être payé sur le fidei committis, sans
 aucune diminution ni retenue.

l'absence de l'héritier grevé d'impuler sur le fidei committis après l'absence de la
 substitution du fidei committis. et quand ceux qui concourent sur la
 part de l'héritier, on donne aux créanciers le choix d'extinction l'héritier
 grevé ou le fidei committis, sans le secours de celui comme l'héritier

l'effet de la quote substitutive à l'héritier a bien de plus de son bien
 lieu de quote en suppléant à la quote, sur quoi il
 peut toujours demander le legs. il considérera de reporter et la
 distinction qui a été faite sur le bien de la fidei committis entre
 les héritiers directs et les collatéraux ou étrangers.

l'effet de la quote substitutive est de rendre comme un legs. mais
 si le restant de l'héritier ne suffit pas pour acquiescer le legs,
 le legs héritier, on doit substituer le bien
 le legs fait à l'héritier grevé d'impuler universel sans
 déduction de quote n'est resté sur la substitution que lorsque
 la circonstance de la part de l'héritier qui telle a été la volonté du testateur.

L'incertitude jointe par l'héritier qui s'est approprié au substitué mais si l'héritier n'a pas rempli cette formalité, le substitué doit y faire procéder dans le temps de droit à compter du jour que l'héritier lui en a restitué sans qu'il y ait lieu de charge.

Les héritiers ab intestat peuvent être grevés de fidéicommissaires en vertu de la clause codicillaire apposée dans un testament, ou en vertu d'un codicille.

Un testament qui contient la clause codicillaire veut comme codicille pourvu que la solennité et la formalité prescrites pour les codicilles y aient été observées.

Les héritiers légitimes succèdent dans ce cas la grevance substitutive a moins qu'ils ne leur aient été prohibée. La clause codicillaire peut être insérée dans la clause de testament mais elle ne la supplé pas.

Si l'héritier institué par un testament contenant la clause codicillaire a agi tacitement en contumace de cette clause et fait valoir le testament comme codicille, la disposition du testament il ne peut plus en contumace ou d'appel. Les héritiers légitimes peuvent en ce cas faire valoir comme testament mais s'il n'a été fait valoir comme testament, il ne peut valoir que si la clause est comme testament.

Dans le cas où légalement combiné la clause codicillaire, les héritiers légitimes jouent toujours de droit les grevés substitutifs et héritiers légitimes en outre les héritiers légitimes.

Les substitutions fidéicommissaires peuvent être faites entre les héritiers légitimes ou grevés de droit par le donateur ou par le testateur. Les héritiers légitimes en outre les héritiers légitimes.

Les substitutions faites en vertu d'un testament ou d'un codicille sont soumises à la condition de la publication. Les héritiers légitimes en outre les héritiers légitimes.

Les substitutions faites en vertu d'un testament ou d'un codicille sont soumises à la condition de la publication. Les héritiers légitimes en outre les héritiers légitimes.

Les substitutions faites en vertu d'un testament ou d'un codicille sont soumises à la condition de la publication. Les héritiers légitimes en outre les héritiers légitimes.

Les substitutions faites en vertu d'un testament ou d'un codicille sont soumises à la condition de la publication. Les héritiers légitimes en outre les héritiers légitimes.

Le degré n'est plus compté par souche en génération, mais seulement par tête, en sorte que plusieurs de ceux qui succèdent la succession forment un degré.

Les substitutions faites en vertu d'un testament ou d'un codicille sont soumises à la condition de la publication. Les héritiers légitimes en outre les héritiers légitimes.

Les substitutions faites en vertu d'un testament ou d'un codicille sont soumises à la condition de la publication. Les héritiers légitimes en outre les héritiers légitimes.

Les substitutions faites en vertu d'un testament ou d'un codicille sont soumises à la condition de la publication. Les héritiers légitimes en outre les héritiers légitimes.

Les substitutions faites en vertu d'un testament ou d'un codicille sont soumises à la condition de la publication. Les héritiers légitimes en outre les héritiers légitimes.

Les substitutions faites en vertu d'un testament ou d'un codicille sont soumises à la condition de la publication. Les héritiers légitimes en outre les héritiers légitimes.

Les substitutions faites en vertu d'un testament ou d'un codicille sont soumises à la condition de la publication. Les héritiers légitimes en outre les héritiers légitimes.

Les substitutions faites en vertu d'un testament ou d'un codicille sont soumises à la condition de la publication. Les héritiers légitimes en outre les héritiers légitimes.

Les substitutions faites en vertu d'un testament ou d'un codicille sont soumises à la condition de la publication. Les héritiers légitimes en outre les héritiers légitimes.

Les substitutions faites en vertu d'un testament ou d'un codicille sont soumises à la condition de la publication. Les héritiers légitimes en outre les héritiers légitimes.

Les substitutions faites en vertu d'un testament ou d'un codicille sont soumises à la condition de la publication. Les héritiers légitimes en outre les héritiers légitimes.

la p... de... verbal... l'heritier...
adite.
l'ad de 1705 a fait quelques changements...
droit de l'etat... a la maniere de l'ancien...
fait pour... mariage... a la volente;
sans distinguer si l'heritier...
ou a un temps... a la charge...
de la part de celui qui...
quel...
si le...
des...
cher...
elle a...
de...
le...
p...
lorsque...
p...
elle...
divers...
si...
bien, tous...
l'ad...
on...
la...
on...
l'on...
si on...
il...
refere...
den...
l'it...

Titre XXIV

De l'ingultu... per fiduciarium...

l'ordonnance de 1747 a joint le...
nobilitas, offic...
ces objets...
par forme de...
elle a...
de...
et...
si...
la culture...
un...
n'a...
dispos...
la...
qui...
mais...
la...
si...
a la...
de...
souvent...
de...
la...
rendre...
l'heritier...
dans...
l'heritier...
le...

on peut faire un codicille avant ou apres un testament et dans l'ort-
 qu'on deede est inclus.
 en codicille les articles et prescriptions se rapportent aux testam-
 mentaires en respectant leur force, d'autant que le testateur de l'un
 entente la nullité de l'autre, ce ne doit s'entendre que
 du cas d'insuffisance du testament ou de capitation de son
 testateur, cependant on donne ce que codicille que confor-
 me au précedent testament la même affectation la même
 codicille, qu'on a les articles inclus dans le testament
 ne s'observent pas, spécialement dans le codicille.
 on ne peut révoquer un testament ou en changer une disposition
 que dans un testament, cependant l'insuffisance faite dans
 un codicille suffit pour en changer le contenu en fait de
 son contenu.
 un codicille fait avec les solennités et formalités requises
 pour le testament ou comme tel en faveur de l'héritier ou
 de l'un de ses héritiers de plusieurs légataires.
 lorsqu'un testateur a été institué purement par un testament,
 on ne peut pas lui imposer de condition dans un codicille, et
 vice versa, cependant on peut dans un codicille grever
 par la charge et charge. la condition est ajoutée dans le
 testament on peut faire plusieurs codicilles également valables.
 les codicilles doivent être faits en présence de cinq témoins et après le
 testateur au moins que le contenu des deux n'est redoublé le premier.
 les témoins doivent être de la qualité requise pour
 les testaments.
 on croit que le codicille fait par un fait de famille doit
 avoir son exécution si le fait de famille deede sur lui, et
 sans l'avoir révoqué, pourvu que le codicille ouest fait que
 sans aucune formalité et par la seule volonté du testateur.

De hereditatibus que ab intestato deferuntur
 et prout de dicitur in l. successio hereditaria et prout de
 successione legitima.
 on ne peut ab intestat quand on n'a point de parents légitimes,
 on quand on a fait un testament nul, ou lorsqu'on n'a
 point de parents légitimes en vertu de l'adoption.
 la succession ab intestat se défend aux heritiers légitimes,
 la novelle 118. qui est suivie d'un autre règle la même en
 laquelle les heritiers légitimes doivent succéder.
 et d'abord les trois classes de successions légitimes, les
 descendants, les ascendants et collatéraux.
 il y a des personnes qui sont incapables de succéder telles
 sont 1. le mort civilement, les étrangers et les étrangers
 qui ne sont pas en état d'adoption.
 De la succession des descendants.
 lorsqu'un testateur a plusieurs enfants à l'ouverture de sa succession et
 de collatéraux, et lorsque le défunt a épousé une femme
 dont l'existence dans son testament est la même d'un
 ni de l'un, et si l'un d'eux a été marié ou que le père le ait
 obtenu sous la puissance.
 on ne comprend dans ce nombre que ceux qui n'ont point
 ou mariés, quoiqu'il y ait à ce sujet des articles singuliers.
 on n'y comprend ni le baland, non légitime, qu'on ne peut
 épouser que par son héritier, ni le enfant naturel d'un mari
 ou de femme, et d'un mariage contracté en contravention
 de l'ordonnance qui enjoint d'avoir une debonnaire procédure,
 ni l'enfant de deux qui sont mariés civilement, sans avoir
 prout la célébration, ou lors que leur mariage ait été révoqué.

a défaut d'enfant du premier degré, cum du second degré leur succédant, mais la question leur est déférée par l'écrit et non par l'écrit, de sorte que les descendants du premier degré n'ont jamais à partager que la portion de l'écrit.

Le droit de représentation a lieu entre descendants jusqu'à l'infini si à leur soit que l'enfant soit mort ou vivant ou au cinquième, si à leur soit de quel côté d'inegalité au de serone allien de l'enfant du 1^{er} degré, à moins que l'indignité ne provienne du nombre du degré. C'est une règle certaine que les enfants du nombre sont toujours exclus de la succession de leur père à l'empêchement de l'un des enfants ou de l'un des autres.

quelques enfants de l'enfant auctoris, on doute s'il doit venir dans tous les cas succéder à leur père, ou si leur droit est restreint seulement au cas du décès du père auctoris, et s'il y a eu plusieurs successions de l'enfant auctoris, et si prononcé pour cause d'un mariage contracté par le auctoris de son père.

Les enfants qui ont été vendus par la succession de leur père, sont tenus de rapporter les donations qu'ils en ont reçues même en faveur de mariage, parce que de tels dispositions sont censées faites en avancement d'hoirie.

Les petits enfants sont tenus de rapporter lorsqu'ils succèdent en défaut d'enfant du 1^{er} degré, ou par les donations faites en leur faveur par leur auctoris ou par leur père.

et rapportent dans la succession testamentaire qu'à deux celles qui sont de plus à l'écrit à moins que le testateur n'en ait disposé de qui il ne l'écrit qui d'un autre ou d'un autre genre. Les ascendants et collatéraux n'ont point de rapport, les enfants ont leur part pour les biens qui leur ont été donnés par la mort de leur père, et les autres qui sont de plus à l'écrit et l'écrit sont soumis au rapport.

De la succession de ascendants.

a défaut d'enfant ou de descendants, les ascendants sont appelés à la succession. Dans le cas de ascendants, les plus proches ont le plus de parts, parce que le droit de représentation n'a pas lieu entre eux, quand les ascendants sont en degré, ils succèdent conjointement.

La succession de ascendants se divise par l'écrit et non par l'écrit, ainsi l'écrit paternel aura la moitié de la succession, et l'autre moitié son partage également entre l'écrit et l'écrit maternelle. La règle paternelle paternelle est observée dans les pays coutumiers, et conséquemment les propres ne sont pas jointes à l'écrit, si ce n'est qu'il soit rendu au père ou à la mère, et si l'écrit est joint.

cette règle plus d'équité à l'égard de l'écrit dans le pays de droit coutumier, à la réserve comme au pays de droit romain 118.

Les frères germains d'écrit et conjointement avec les ascendants, si quelque degré qu'ils soient, et dans le cas de l'écrit, ils ont le droit de succéder conjointement avec les ascendants, et si l'écrit est joint, ils ont le droit de succéder conjointement avec les ascendants.

Les frères germains d'écrit et conjointement avec les ascendants, si quelque degré qu'ils soient, et dans le cas de l'écrit, ils ont le droit de succéder conjointement avec les ascendants, et si l'écrit est joint, ils ont le droit de succéder conjointement avec les ascendants.

Les petits enfants de leur père, s'ils sont en défaut de leur père, ont le droit de succéder conjointement avec les ascendants, si quelque degré qu'ils soient, et dans le cas de l'écrit, ils ont le droit de succéder conjointement avec les ascendants, et si l'écrit est joint, ils ont le droit de succéder conjointement avec les ascendants.

il s'est agit de donner sur la nature de droit la succession des
le concours des parents est de plus en plus ascendant du rang
degré, sans plus nombreux d'un côté que de l'autre. la
division doit elle être ce qui est fait par l'acte ou par
testament. la succession a été accordée, mais ce n'est à l'égard
qu'il faut faire attention de provisions qui y a de succession.
chaque des parents en prend une et les autres sont réservés et droits
et l'un par moitié d'une succession et une succession et une
toute est l'autre doit être pour l'un ou l'autre de
l'autre est.
et quant à l'enfant du premier. l'autre il ne succède que par
la portion due à celui qui l'a engendré.
le comest d'écarter par l'ascendant de la succession des enfants
du 1^{er} lit. sans qu'il y ait de l'autre. De 1^{er} lit. on en
excepte l'enfant l'autre par l'usage de l'autre qui est toujours
acquis aux enfants du 1^{er} lit.
De la succession en ligne collatérale.

les frères et les sœurs sont les premiers collatéraux. appelés à la suc-
cession par l'usage collatérale. le plus proche parent collatéral
le plus éloigné.
cette règle souffre deux exceptions. celle du double lien et celle
de la représentation.
par l'effet du double lien le frère germain, est comme le frère
consanguin et l'autre. comme le frère même, mais par le rapport
des frères germains qui sont privilégiés, et cette exception est
fondée sur le double lien que le droit de représentation qui
a toujours lieu lorsque le survivant concourt avec l'un ou l'autre
frère du défunt.
il n'y a plus d'écarter par les enfants du premier et second degré
succession, mais lorsque un homme décide pour l'un ou l'autre des
enfants ou sœurs, le survivant est exclu. l'autre appelé l'égalité de degré
dans la succession, sans de l'autre. il a été décidé d'écarter ou
d'une pour concourir et abroger la loi ou une loi.

la représentation que pourvoir à l'enfant le frère consanguin et
utérin, ne succède pas l'un ou l'autre du frère germain, et l'écarter
écarter l'un ou l'autre au regard de l'un ou l'autre germain, par l'usage
par l'usage d'intervenir l'autre de l'autre, l'autre ou l'autre
d'écarter.
liens et la loi de l'autre et quant à l'autre l'autre, l'autre
pas une succession qui l'autre est une succession
à défaut de l'autre, le frère consanguin et l'autre
ont l'un ou l'autre de l'autre et l'autre à l'un ou l'autre
avec l'un ou l'autre ou l'autre de l'autre et l'autre
et l'autre.
le droit d'écarter l'autre et celui de l'autre et l'autre
les avantages et l'autre que l'autre de l'autre et l'autre
sont toujours appelés à la succession de l'autre et l'autre
et l'autre l'autre pas ou de l'autre et l'autre de l'autre et
pour l'autre et l'autre et l'autre et l'autre et l'autre et
non par l'autre.
il y a deux exceptions à cette règle. la première au regard des
survivreurs qui concourent avec l'un ou l'autre et l'autre.
l'autre lorsque du survivant ou l'autre de l'autre et l'autre.
dans ce cas ce l'autre et l'autre de l'autre pas l'autre
autre et l'autre l'autre et l'autre que par l'autre et l'autre
l'autre.
on excepte l'autre et l'autre de l'autre de l'autre dans le
droit de l'autre et l'autre de l'autre et l'autre.
dans le dernier cas le survivant par l'autre et l'autre.
droit de l'autre et l'autre de l'autre et l'autre et l'autre
résidence à l'autre commune et l'autre la commune
non de l'autre pas ou l'autre de l'autre et l'autre et l'autre
l'autre et l'autre de l'autre et l'autre de l'autre et l'autre et l'autre
le cas, l'autre qui est fait d'une l'autre et l'autre et l'autre et l'autre

17. Il est quelquefois des contestations au sujet de la possession de
 biens des personnes c. d. de ce temps après lequel on les suppose
 décedés.
 18. Il y a quelques règles constantes sur ce point.
 19. tout héritier est censé vivre jusqu'à ce qu'il soit
 20. un mari est censé vivre jusqu'à la mort de sa femme qui
 ne peut le renier sans avoir des preuves de son décès, mais après une
 absence de dix ans, on juge que la femme qui n'a aucune nouvelle
 de son mari peut demander la conservation nationale.
 21. un enfant qu'on a adopté est censé vivre au décès de son
 père pour légitimer son héritage et son union annulée si l'enfant
 meurt. Il n'y a rien de même plus de dix ans qu'il n'est devenu
 de son vivant, le défunt. Il n'y a rien de même plus de dix ans qu'il n'est devenu
 22. après le décès d'un mari à son retour il peut demander la
 légitime. après dix ans la jouissance provisoire de la légitime
 doit être accordée comme aux autres enfants ou à l'héritier institué
 selon les circonstances.
 23. on ne peut défier la succession d'un héritier absent que
 que quand il est absent la centième année. mais après dix
 ans d'absence on accorde la jouissance de ses biens aux autres
 proches parents à la charge de rendre le bien et de payer au
 propriétaire ou à l'héritier institué.
 24. on regarde comme le plus proche parent celui qui a vécu
 au temps où l'absent est resté absent. c'est ainsi que la
 dixième année, et son cousin qui a été institué au temps où il est
 censé avoir été institué, et ainsi qu'il y a eu des questions sur
 certaines parties des circonstances du fait, comme par exemple
 si l'absent a été trouvé à une bataille et qu'il est depuis cette
 époque il n'a été par de là de la mort.
 25. après l'absence la possession définitive doit être adjugée à celui
 qui a été obtenu la jouissance provisoire ou à l'héritier absent
 celui.

Si l'absent a laissé en partant un fonds de succession, et si le
 fonds doit avoir la jouissance provisoire, à moins qu'il ne soit
 prouvé que le notaire des héritiers légitimes.
 Si l'absent a institué en héritier celui-ci n'a pas rempli
 la jouissance provisoire, celui-ci apparaîtra aux plus proches
 parents jusqu'à ce qu'il soit décédé avant.
 après six ans de l'absence de l'absent, le greffier
 de substitution doit être restitué au substitué.
 Dans le cas d'une substitution ouverte en faveur de celui qui
 est absent depuis plus de dix ans, la jouissance provisoire
 est accordée à l'héritier de l'héritier greffier en donnant caution
 de rendre le bien avec le fruit.
 Les biens acquies des biens substitués ne sont déposés
 par le substitué ou son héritier que lorsque le greffier a obtenu
 la centième année et qu'il a prouvé qu'il a prouvé
 l'héritier substitué.
 Il est souvent une grande question en matière de succes-
 sion, de celle de la prescription de l'absent qui consiste
 à savoir laquelle des deux prescriptions de dix ou de cent
 qui ont lieu dans un même cas.
 cette question se présente en matière de fideicommissaire, et
 d'est de retour de gens nuptiaux. elle se décide d'abord
 par les circonstances du fait. Il n'y a pas de doute, on
 juge que celui de l'absent, adieu lui-même et de son
 le plus fort, a rebelle le plus et est le dernier.
 d'il y a eu de la part, ceux qui agissent le premier et
 ordinairement de bon fait de prouver.
 il faut par conséquent être né ou connu lors du décès de celui
 à qui on succède. on a cependant jugé qu'un petit fait n'est pas
 le non de son seul pouvoir en succéder la succession regardée
 d'être par son père.

Titre II.

De legitima agnatorum successione.

la norme 118 a abrogé la différence faite dans le droit entre les agnats ou parents d'une même branche masculine et les cognats ou parents de celle des femmes.

La succession est dévolue à celui qui est le plus proche parent de la personne décédée, mais lorsque l'héritier institué perd la succession, elle est dévolue non à celui qui est le plus proche parent de la personne décédée, mais à celui qui est le plus proche parent de la personne qui l'a légué.

Cela ne doit pas être de même à l'égard des successions ab intestat, cependant divers arrêts n'ont mis aucune différence entre les deux espèces.

Titre III.

De contractibus copulatis.

Les mères sont tutrices de leurs enfants et de leurs frères de même en cette qualité jusqu'à ce qu'elles leur aient fait nommer un tuteur.

Les tuteurs légitimes de pupilles sont également ceux de leurs frères parvenus de tel ou tel sexe d'âge de la succession.

La mère qui se remarie sans avoir fait nommer un tuteur à ses enfants, sans lui avoir rendu compte de sa gestion, est sans avoir pu le révoquer. Elle est celle de ses enfants de l'an du décès. 10. elle révoque de la succession de ses enfants, celle dont ils ont été déshérités par son testament. 20. elle prend à profit et en jouit sans le avantage ni l'usufruit.

La mineure choisit sa mère qui se remarie non plus tutrice, mais elle n'est que celle qui se remarie ni celle qui se remarie dans l'an du décès.

Les lois ne prononcent aucune peine contre les femmes qui ont hérité, elles n'ont subi aucune peine par adoption, ne a quoque arguatur habere capitalem quam hereditatem. Les décrets sur ce point ont été jugés qu'elles ne le créent et qu'elles jouissent de la même sorte point être abolies.

non aliam ^{indignam} successorem les parents de l'an du décès et ceux des secondes nocces enfin qu'on peut le juger de leur différence.

10. que en principe et en défaut de l'enfant de l'an du décès par le mari. 20. privation de la succession de enfants de l'an du décès quand même il n'aurait ni frères ni sœurs, et qu'il le soit en second ou plus grande et avant le contrat de la mère que

seroit tenue d'entretenir eux de restituer ceux plus proches parents. 30. incapacité de recevoir des étrangers par succession d'arrêter en autrement. 40. privation de la succession ab intestat de la part au décès du tuteur d'âge.

10. privation de la portion des avantages matrimoniaux de celle de la succession des enfants de l'an du décès. 20. appauvrissement de l'un ou l'autre conjoint plus qu'à celui des enfants de l'an du décès.

à qui on laisse le mari. l'égard de la femme elle est celle qui se remarie. l'égard de la femme elle est celle qui se remarie de l'année de la mort de son mari. De l'année de la mort de son mari de l'année de la mort de son mari.

Titre IV.

De legitima cognatorum.

Les parents des dixième degré et même des autres succèdent à

l'indication du sexe ce du Royaume fait être plus postérieurs parents
obtem in censu et ordine.

la preuve de la parenté doit se faire en bonne forme et par actes
probats, cependant sur la règle restant en ad juge de l'indication
sur parenté du sexe.

a. Défense de parents et d'heritiers testamentaires, les seigneurs
succédent à leur vobes ou vobis d'un droit de haute justice
appelé droit de destoration. ce droit s'acquiert sur les bras
plutôt que sur le person est, il dépend du lieu d'un
plusieurs seigneurs d'un droit de ce différent seigneur les succédent
en supportant une partie des charges
qui ne succèdent aux actions, les actions de torts et de délits
au seigneur d'un domaine de seigneur, d'un droit de parci ou de
du domaine de seigneur.

Titre VI. de l'usufruit

Titre X.

De l'usufruit testamentaire

a. Défense de parents et d'heritiers testamentaires le conjoint
survivant succède à l'autre.

cette succession réciproque a lieu dans le pays coutumier et dans ceux
de droit écrit, elle exclut le legs, mais a l'égard du droit de destoration
et le conjoint n'a l'égard du droit de destoration en vertu de l'édit
de 1629. et de l'édit de 1693.

la femme de l'aubain n'est jointe par le droit d'aubain et elle
les parents qui succèdent les femmes si vives viventes a. fait être
vives a.

on lui enjoint de droit écrit l'aubain du même titre de cette unité
vive a. et de l'édit de 1693. et de l'édit de 1693. et de l'édit de 1693. et de l'édit de 1693.
de l'édit de 1693. et de l'édit de 1693. et de l'édit de 1693. et de l'édit de 1693.
quatre copies et en outre un plus grand nombre, le conjoint n'a en vertu
fait qu'une portion vobis. cette unité et elle qu'elle soit toujours la plus
a. impulsion a l'égalité on le donne a. l'accordant à une portion
vobis.

Titre XIV.

De obligationibus

les obligations commencent par un acte de pure volonté, mais elles devent
-nat ex parte de necessitate. *actio voluntaria potest necessitate*

on peut l'obliger indifféremment ou par acte public, ou par
acte privé. ce sont les deux obligations, produisant le même
effet avec cette seule différence que le contrat est public ou
public doit être hypothéqué du jour de la date d'acte
même lorsqu'elle n'a pas été hypothéqué, et qu'il est une
exécution par acte. c'est à dire qu'on peut saisir et exécuter
le débiteur en vertu de cet acte en y faisant apposer le
seigneur de la juridiction ou qu'on peut obtenir le seigneur
requête la permission de juger.

les obligations qui ont été données devant un juge ou par
le juge ou qui doivent résulter, et qui ne sont exécutées
un jugement de condamnation.

l'usufruit testamentaire l'hypothèque au jour du contrat
à l'égard du débiteur seulement mais non à l'égard des
créanciers intermédiaires.

plusieurs auteurs ont pensé que les contrats et actes publics
faits hors du royaume par de nobles étrangers, obligent et
obligent de plein droit et de plein droit l'hypothèque, que qu'on
l'édit de 1693. et de l'édit de 1693. et de l'édit de 1693. et de l'édit de 1693.
provoque. il est vrai que ces auteurs ont été obligés de le
cette loi est catholique des coutumes, mais veulent et obtiennent
que la décision doit être en vertu de motifs. Principalement qu'on
se donne ni hypothèque ni privilège.

les actes faits par les rois hors de leur juridiction
en vertu de lettres qui n'y sont pas soumis, sont valables
et de nul effet. on les valide de son de ces lois qui ont

l'annulation en l'intérêt de l'intérêt est expressément prohibée: il y a
 quelques exceptions à cette règle.
 la 1^{re} concerne les prêts à l'égard desquels l'intérêt est alloué avec
 le capital dans le régime de l'usure, pendant l'intérêt du jour de la
 clôture.
 la 2^{de} lorsque l'intérêt est alloué sur l'indue deux ans consécutifs.
 la 3^{de} pour la caution qui a prêté les intérêts au débiteur de
 débiter principal.
 la 4^{de} lorsqu'il y a changement de débiteur. n. y. Jean doit en
 capital et des intérêts il prouve par son fait un capital ou son
 créancier alors celui-ci ne peut plus valablement exiger l'intérêt de
 l'intérêt. il n'a été ainsi lorsqu'il y a changement de créancier
 et le créancier ne peut plus prouver que le débiteur aurait pu
 demander.
 en fait d'annulations on d'abus on oblige celui qui a reçu
 à jurer contre lui-même.
 les ventes de fruits arrués ne peuvent produire l'intérêt même de
 jour de la demande en justice. on accorde cependant les
 intérêts au fermier du seigneur pour le paiement de l'impôt de
 terre lui et les exploitants, pourvu qu'il en soit fait mention
 liquide doit être considéré comme un capital que les reprises
 le prix de la ferme. le seigneur qui aurait fait une semblable
 liquidation n'a pas le même avantage.
 les ventes de fruits à prix d'argent ne doivent point être allouées et
 l'intérêt d'un argent prêté et alloué sont punies tant que le droit civil
 que par le droit canonique.
 Dumoulin dans son traité de usufructu indique trois conditions qui
 sont inhérentes au contrat de constitution de rente. 1^o la rente principale
 est immuablement allouée et le créancier ne peut plus l'exiger qu'il
 se soit retiré l'usufruct de son capital en cas de cessation de ce
 prétexte pendant un certain temps. 2^o l'usufruct dans ce cas le
 débiteur a toujours la faculté de payer la somme de son
 dans un brief de lui. et la fixation de l'intérêt ne peut jamais excéder
 le tiers des primes. 3^o le débiteur doit avoir la faculté de l'usufruct
 tant que celle créancier peut l'annuler tant qu'il n'a pas payé ce qu'il a

no 21^{me}

institution de Justinien 445

pour prouver les fraudes qui se font en ces matières, l'ordonnance
 de 1565 a déclaré nulles en argent toutes rentes constituées en
 grains ou denrées autres que les véritables rentes féodales existantes
 en tradition féodale.
 on croit que la faculté de racheter les rentes dans les ventes
 et obligations peut se prouver à peu près aux époques où elle
 vient inscrite de deux manières.
 la 1^{re} est celle qui est fondée sur l'absence de la prescription
 trentenaire de cette époque on ne peut plus demander même
 le capital.
 la 2^{de} est celle de la rente constituée à qui on oppose la prescription
 en débiteur l'effet en rapportant des applications de justices ou que
 le locuteur de la chose par le non. cette preuve ne s'acquiert que
 dans le cas de ces deux preuves il s'agit d'un fait.
 Les arrués de rentes féodales et obligations de prescription trentenaire
 français, existants sur les constitutions fondées sur la prescription
 de cinq ans, mais dans une instance de distribution, il s'agit d'ailleurs
 au même rang que le capital.
 l'intérêt de la chose du jour de la demande pour prouver
 on juge finalement que les rentes arruées ne peuvent être
 la prescription des arrués des rentes constituées.
 l'intérêt de la chose constituée est toujours prouvé sur l'ordonnance
 prise devant l'acte de constitution, indépendamment des variations
 que le taux de l'intérêt a pu éprouver.
 quant au l'intérêt de l'argent prêté on le règle d'après le
 taux courant.
 les sommes dues qui ont été payées par celui qui en le devoir pour prouver
 être réputés d'elles qu'on appelle conditio indebiti.
 voici quelques règles à ce sujet.
 celui qui paie pour autrui ne peut répéter la somme s'il a payé d'office
 constituant de cause d'office celui qui a reçu doit enlever.

celui qui paie en son nom pour le compte d'autrui peut se faire restituer
et le créancier conserve tous les droits envers le débiteur. mais si le créancier
avait auant la date, il n'y aurait plus de répétition en faveur de
celui qui eussent indument paie et l'autre ne pourroit eussent son
action que contre le véritable débiteur.

une grande règle dans cette matière, c'est de distinguer si l'on a
paie ce qu'on ne devoit ni par obligation civile, ni par obligation
naturelle. on si l'on a paie ce qu'on devoit naturellement par obligation
naturelle. car par ce cas on est restitue indépendamment de l'erreur
de fait ou de droit, au second cas on ne l'est que dans le cas de l'erreur
de fait.

Les principes de ces deux applications se trouvent de la même
qui paie pour autrui ne peut se faire restituer par le bénéficiaire
du collige, à moins qu'il n'y ait une obligation ou interdiction
présente. 2^o en faveur des paiements faits par le chef de famille
qui sont faits de sa provision. 3^o pour la compensation de
dettes présentes avec celles qui ne le sont pas.

Le paiement d'une somme payée quoique non due ne constitue
de jour de la demande en répétition lorsque le paiement a été
volontaire, on paroit au contraire paiement ne tous les cas
si le paiement a été forcé.

Le commodat ou prêt à usage consiste à prêter gratuitement
un effet mobilier à quelqu'un, à fin qu'il s'en serve.
Si le prêteur exigeait un intérêt, il deviendrait de son et
contraire et perdrait tous les avantages qui y sont attachés.

1^o le chose prêtée doit être rendue en nature. 2^o celui qui a
été a été prêtée est tenu de dolo, lata culpa, lvi et lxxviii
abonne de ces foras. 3^o l'usage employé à d'autres qu'à
celui pour lequel il a été fait.

Le commodataire est tenu de dommages si l'on a payé dans la
chose prêtée aux termes convenus, et si ne peut être de prescription.

il y a deux sortes de dépôt, le dépôt volontaire et le dépôt
necesse.

Le dépôt volontaire dont il s'agit ici est celui qui se fait gratis
sans autre motif que celui de la confiance. il n'est obligé le dépôt d'être
qu'à raison de son dol ou de sa très grande faute. Les
dépôts publics tels que les dépôts des contributions, les
dépôts de lettres, les dépôts de titres, les dépôts de papiers
qui sont déposés au nom des droits qui leur en est attribués.

Le dépôt doit être fait en espèces et non en une quantité
de choses d'une même nature. Le dépôt d'argent se fait
en espèces et non en un dépôt d'argent en espèces
qui ne peut être fait en espèces.

Le dépôt d'argent d'un argent simple gardien ne peut le tenir
du dépôt. et si c'est une somme d'argent dans une cassette
de l'intérêt en tout.

Le dépôt ne se prescrit point, mais après toute une longue
qui l'a été rendu et le dépôt d'argent se prescrit au
terme.

en cas de dol du dépôt volontaire, la preuve par témoins n'est
admissible au delà de 100^l à moins qu'il n'y ait une
commencement de preuve par écrit. mais il est possible de faire
un commencement de preuve de dépôt et son serment comme un dépôt
et de se faire l'information à l'enquête.

Le dépôt d'argent n'est pas obligé aux mêmes règles. Les
lois appellent celui dans lequel l'argent est déposé pour
plusieurs débiteurs communs.

Les obligations des débiteurs communs de ce dépôt ad esse les
héritiers, mais la preuve des contributions de cette espèce se
fait de la même manière pour les débiteurs communs
dans la qualité de la promesse ou dans les circonstances du fait.

le gage s'applique aux choses mobilières. L'hypothèque a lieu pour les immeubles.
en cas de défectuosité de dépôt public, devant toutes les créances et doit être remis
à celui à qui il appartient. Les créances du gage doit être vendue au plus
en doit être distribué au lot la livre à tous les créanciers. Elle se due
mais la suspension de jugement de toutes par le pourvoyeur de puis
juges qui le créancier n'est de gage à lui-même un droit de rétraction et
de préférence.
Le créancier n'est d'usage ne peut le vendre sans permission de justice,
il n'est tenu que de la plus exacte diligence et il ne répond point
des pertes que dérivent.
nul ne peut prendre contre lui-même ainsi l'engagement et la dette
ne peuvent point être au cas qui est affecté d'un pourvoyeur.
L'acheteur est tenu après l'engagement. L'engagement de l'un fond
ne perçoit le fruit qu'à concurrence des intérêts de la somme prêtée,
il doit rendre compte du surplus ou l'ignorer sur le capital, il perçoit
cette rétribution après tout ce qui est dû à l'intérêt de la somme prêtée.
Dans l'achèvement le fruit revient à lui si l'acheteur, et il ne s'y
agit ni de rétribution de l'acheteur ni de compensation de droit en l'un
apprendre ce qui est la vérité et cette compensation de droit en l'un
l'un l'autre il n'y a aucune inégalité de fruits comme si l'un
maitre de la chose a acheté avec l'autre l'autre l'autre
le fruit committé qui est reçu dans le cas, si l'un acheteur
prohibé dans l'engagement on appelle aussi la convention par laquelle
il est stipulé qu'après un certain temps le gage appartenant
au créancier.
Le contrat appelle le gage et également produit, c'est celui
par lequel le créancier, pourvu de l'acte ou de l'acte
avec une partie de l'acte.
un contrat de cette sorte est valide même qu'il est annulé
pourvu qu'il n'est pas contraire à l'ordre public.

no 22^{me}

instruction de justice.
Titre XLI

De verborum obligacionibus.

Les simples conventions que les romains appelloient pacta nuda, et les stipulations
realisées pour la validité de l'engagement ne sont point usées, parmi nous.
toute obligation publique ou privée produit un engagement par lequel
qu'elle soit l'effet de la loi, de la force, de la crainte, de la surprise
l'obligation doit être rédigée en écrit ou devant un juge,
la preuve par témoins n'est point admise dans tous les cas.
Les actes de procédure doivent être rédigés en langue française
depuis la publication de l'ordonnance de 1539.
Les actes publics en pays étrangers peuvent être rédigés en langue
étrangère pourvu néanmoins que les notaires ou autres qui les font
entendent cette langue.
Toute obligation des layes il n'y a point de forme appoint
est exigible dans le moment même de la naissance suivante. Les obligations
obligatoires, et quelques-uns non pointes par la loi de débetur.
mais on ne compte jamais ni le jour de la signature ou de l'obligation,
ni celui de l'échéance.
Les juges accordent souvent du délai lorsqu'il n'y en a point
de droit et lorsqu'il y en a le renouvellent jusqu'à trois fois
de dix jours, ou à la demande de partie.
Les rentes perpétuelles sont celles qui l'on peut transmettre
aux héritiers, les rentes viagères sont celles qui ne peuvent être
au delà de la vie de celui en faveur de qui elles ont été
constituées.
Jusqu'à nos jours on peut dire que ces rentes sont supérieures à la
prescription de trois ans, lorsqu'elle est constituée et établie
par contrat, mais qu'il n'en est pas ainsi de celles qui ont été
et établies par jugement.

cette distinction a été présentée, et l'on juge que la prescription a lieu pour toutes les autres créances, pour celles qui sont fondées sur des obligations.

Les autres ont admis la même distinction à l'égard des prescriptions de la sorte. On a jugé que la seule prescription qui s'applique devant être jointe au commencement de l'acte ou du tenement l'héritier du rentier a le droit de la rendre, mais que la seule obligation de la sorte qui est en faveur de la dette de la sorte des prescriptions.

celle de l'usage a été créée par acte et on juge que la seule créance qui doit commencer par un commencement de l'acte ou du tenement a moins que l'usage de stipulation contraire.

celui qui contracte agit pour lui-même et pour les autres. C'est la conséquence de ce principe que les lois ont fixé comme condition de l'obligation par contrat sont transmissibles au lieu qu'il n'est pas permis l'usage de la condition lorsque l'obligation est de la sorte de dernière volonté.

l'usage du dedit dans le compromis n'a pas lieu dans le cas de l'usage de l'usage.

Titre XVIII.
De duobus rebus stipulandi et promittendi.

la nouvelle 99 a fait des changements considérables à ce titre. Il n'y a aujourd'hui de l'obligation ou de l'obligation entre plusieurs coobligés que lorsqu'ils se sont conjointement engagés. Chacun des coobligés s'oblige personnellement à satisfaire son action et la créance de manière qu'il ne peut agir contre l'un d'eux qu'en raison de leur qualité pour la dette qui est indivisible.

il est d'usage ordinaire de voir les coobligés renoncer à cette faculté qu'on nomme bénéfice de division ou de discussion d'actions. Cette renonciation doit être expresse, elle ne se suppose pas.

L'ordonnance de 1675 a voulu que la nomination d'un des autres donne un nom de la compagnie obligée. Elle a voulu aussi que si l'un des coobligés a été obligé à leur égard, la chose de l'obligé est celle de la compagnie avec bénéfice.

le créancier qui voudrait d'un des coobligés la portion de la dette ne peut renoncer à la solidarité, mais la contribution qui s'élève dans ce cas doit être demandée d'après la quotité de la somme dans laquelle on voit l'intention du créancier.

la jurisprudence n'est pas fixée sur cette question, si l'obligation faite en faveur de plusieurs créanciers donne solidarité entre eux de telle sorte qu'il suffit d'avoir payé l'un des créanciers pour être libéré envers tous.

un coobligé qui a payé l'un des autres peut agir à son égard contre celui des autres créanciers qui n'a pas payé de sa part pour le surplus qui est dû par l'obligé de la sorte l'obligé.

les coobligés s'obligent de leur part à supporter la portion de l'un d'eux devenue indivisible, mais l'obligé de la sorte se peut approprier de ce que chacun d'eux peut avoir payé.

les poursuites faites contre l'un des coobligés interrompent la prescription à l'égard des autres pourvu qu'il s'agisse de la même chose pour la totalité de la dette.

Titre XVIII. et XIX.

Titre XX.
De in rebus stipulandi et promittendi.

on a pu s'engager à donner les choses qui ne sont pas dans le commerce, mais pour les engagements faits avec ou sans connaissance de ce fait, on ne peut pas qu'il y ait lieu à des dommages. mais si la stipulation a été faite à titre de créance, et si l'obligé est celui qui est de mauvaise foi.

Si la chose stipulée est due dans le commerce, la stipulation est nulle pourvu qu'il n'y ait ni de fait, ni de la faute de stipulants.

ou promise que l'un des deux stipulants stipule en faveur de l'autre, mais quand on s'oblige de faire un bien ou de faire quelque chose l'on devient obligé de fait de ce bien et on est tenu de le donner.

ou ne peut pas stipuler pour autrui. cependant une stipulation par elle est valable pourvu que le stipulant stipule en son nom et que l'on stipule la somme.

on ne stipule point pour autrui ainsi lorsqu'on stipule pour soi, mais quand il a convenu par jeu qui ne peut pas être tenu, ou on le peut par jeu, et si c'est véritablement l'un ou l'autre de deux.

quand la particule conjonctive est employée au lieu de la particule disjonctive ou l'obligation n'est acquise que par l'un ou l'autre stipulant et l'autre ne s'en acquiesce que par son fait. mais si la chose stipulée ne souffre point de division elle sera acquise à tous les stipulants.

l'adoption d'un enfant n'a jamais lieu entre les condamnés. celui qui stipule pour autrui ne peut pas profiter de la stipulation au sujet de ce bien.

Si quelques-uns d'entre eux se retirent ou non d'un autre et qu'il se mette en possession de la chose il en devient le véritable maître. Si l'usufruitier a été fait de deux d'entre eux il n'est tenu que de son côté.

Si l'usufruitier a été fait de deux d'entre eux il n'est tenu que de son côté. Si l'usufruitier a été fait de deux d'entre eux il n'est tenu que de son côté.

Si l'usufruitier a été fait de deux d'entre eux il n'est tenu que de son côté. Si l'usufruitier a été fait de deux d'entre eux il n'est tenu que de son côté.

les conditions importées en certains cas. bonum non est certum et certum dans lequel elle s'applique, elle au contraire et si s'applique. Dans les testaments et les autres conditions. Si s'applique et si s'applique les autres conditions.

Si s'applique et si s'applique. Si s'applique et si s'applique. Si s'applique et si s'applique.

Titre XXI.

De fidejussoribus.

La caution est celui qui s'oblige pour un autre. cette obligation n'est que personnelle, l'obligation du principal doit éteindre l'obligation de la caution, cependant si au cas où la caution est tenue de remplir les obligations que le principal obligé s'est mises au cas où la caution n'est tenue de remplir les obligations que le principal obligé s'est mises au cas où la caution n'est tenue de remplir les obligations que le principal obligé s'est mises.

Si s'applique et si s'applique. Si s'applique et si s'applique. Si s'applique et si s'applique.

Si s'applique et si s'applique. Si s'applique et si s'applique. Si s'applique et si s'applique.

Si s'applique et si s'applique. Si s'applique et si s'applique. Si s'applique et si s'applique.

Si s'applique et si s'applique. Si s'applique et si s'applique. Si s'applique et si s'applique.

deux cautions s'il y en a plusieurs et le benefit de discussion ou d'ordre
en outre duquel le créancier ne doit avoir recours sur la caution qui s'est
faite en vertu du benefit principal et de son effet. Les cautions
judiciaires ne jouissent point de ce benefit et les cautions personnelles sont
et y sont ordonnées de même.

Il faut choisir du caution ceux qui ne s'obligent d'un acte de caution
difficilement pour ordonner sur la caution d'urgence.
La caution qui a été convenue pour le créancier ne s'oblige elle-même
à lessu des actions à l'effet de ce qui est dit de son effet de son effet de son effet
autres cautions. Il paraît aussi que ce droit ne se croit pas les
deux cautions et qu'il n'y a pas de subrogation.

La caution ne peut pas prendre de engagements plus étendus que
le débiteur principal, mais elle peut se contracter de manière
la caution ne doit être tenue des intérêts que du jour de la
demande judiciaire et elle ne doit jamais être de dépens
opposés contre le principal obligé parce que les dépens sont réservés.

La caution qui peut payer doit être tenue des dépens et intérêts
sur le bien du débiteur principal et sur le capital et intérêts
dépens. Section des dépens judiciaires.
on lui ad juge même des intérêts des intérêts du jour de ce
payement à les attendre de jour de contrat pour que le
pouvoir en soit à son profit. Il paraît aussi à l'égard de la caution
de l'usage de l'introduction de l'instance et après l'usage de la caution.

L'instance formée contre le débiteur principal s'oblige
intérêts contre la caution et elle introduit à son effet la
jurisdiction s'il n'y a la loi ou reservation à la discussion
les deux effets de la caution s'oblige à son effet la
les deux effets de la caution s'oblige à son effet la

en vertu de la caution s'oblige à son effet la
la caution de cette loi celle qui s'oblige à son effet la
avec les autres engagements, ainsi qu'il est dit de son effet la
la caution s'oblige à son effet la
lorsqu'elle n'a pas introduit l'action.

Titre XXII.

De libération obligatoires

L'exception non numerata pecunia just abrogatio est obligatio
on la regardé en fait comme une obligation personnelle qui
dure autant que l'action, mais la preuve en est difficile
et se fait par le débiteur, elle est le contraire de la caution
le serment de l'exception de la caution, la preuve
par serment doit être admise par le juge elle peut
se faire en vertu de la loi.
Quant aux contrats de mariage qui donnent souvent lieu
à de jurés les questions sont de la nature de la caution
reclame des avantages promis. Postquam tunc allegare
non nisi iure que ce qui a été dit de la caution, on peut
d'après le serment on le contraire de regardé au
convention amende contractuelle de la caution
peut être demandée.

Titre XXIII.

De obligationibus in contractu.

Titre XXIV.

De emptione et venditione.

Le contrat de vente est parfait par le seul consentement des parties
et n'a pas besoin d'être rédigé par écrit, les obligations sont
en déterminant qu'il soit fait en acte public en privé
pour les choses évaluées 100^l. n'est en d'autres objets que
d'écouter deux et ce la preuve par serment, ainsi de que la
partie convention de leur fait en justice, on que la partie
peut être autrement prouvé, on doit sans difficulté en ordonner
l'exécution.

Si les parties avaient convenu de passer en acte, la vente ne
serait parfaite qu'après l'accomplissement de cette formalité. Il
n'en serait pas ainsi, si elle n'avait déterminé cette condition
que pour donner plus d'authenticité à la vente, pourvu qu'elle
elle n'ajoute rien à la perfection du contrat.

Quant aux ventes, elles ne sont aucun obstacle à la
consommation de la vente et à la détermination du prix si elle
n'est été donnée que lors de la vente à elle parfaite, nous
elle devient et donne comme un véritablement ou une
garantie de l'existence du objet, l'acheteur est tenu de
payer le prix et qu'il n'aurait dans ce cas le vendeur peut rendre
le double de ce qu'il aurait reçu.

La vente n'est parfaite que lorsque le prix de la chose
vendue a été fixé. Si les parties contractantes s'en sont
seulement à un prix pour un objet, on doit s'en rappeler
à l'abandon fait par ce objet et la vente ne sera con-
sommée que lorsque cette estimation aura été faite.

Le prix de la chose doit toujours être en argent
ou en chose qui en représente. Si le prix est en
espèces, et non en chose, ce qui fait une très grande dif-
férence, quant au mode de la détermination d'un objet.

De plus la vente est consommée, la chose vendue appen-
dant au vendeur qui doit en représenter le prix comme il résulte
des conventions.

La vente de chose qui contient un nombre précis ou même une
proportion que lorsque la chose vendue est en espèces ou en chose
ou même, à moins que la vente n'ait été faite en globe.

la vente sous la faculté de rachat, de pouvoir reprendre la chose
vendue ou du juste compta de l'acheteur comme de
ventes purement simples pourvu que la condition tombe sur
la résolution et non sur la validité. mais si l'acheteur s'est
deu de garder le contrat et se refuse à le payer en cas
de résolution.

La clause de rachat dure toute une année, qu'elle soit
de l'acheteur ou du vendeur, elle s'oppose à
par la clause de rachat, toute convention contraire.
L'acheteur peut en être en tout temps.

La vente de choses appartenant à des communautés ecclé-
siastiques ou à d'autres établissements de personnes, la permission de
l'évêque ou autre supérieur, l'usage de commodum et
incommodum, la publication d'affiches, l'usage de la
au public, l'usage de l'argent, de choses publiques
peuvent homologation.

en cas d'extinction le vendeur est tenu de rendre
le prix et qu'il est tenu de rendre des dommages et intérêts si
l'acheteur a ignoré qu'il a été rachat. Le vendeur peut en
vendeur ou le plus grand avantage à l'acheteur.

Quant à l'usage de la qualité de la chose vendue, l'on
accorde à l'acheteur l'usage de la chose, ou celle en
quantité non ou non valie.

La chose peut être vendue avant la partition la part
la part d'héritier qui les compose, et les autres parties
ne peuvent s'opposer à cette vente si l'acheteur
en offre le rachat.

Titulus XXV.
De locatione et condictione.

Le louage est une convention, par laquelle on donne pour un certain temps, et à un certain prix l'usage de son fonds, de la maison, de son industrie.

Le bail à ferme est supposé être la loi pour le louage de fonds et le loyer est ce que l'on se sert pour celui des maisons. On peut dans le bail à ferme des biens de campagne stipuler la culture pour ceux de la bailleur.

Le terme amphitectique est d'un mot grec qui signifie amitié. On a dit que l'amphitectique étoit autrefois une condition inhérente au bail emphyteutique. Mais le terme enjoint aujourd'hui à prohiber à l'emphyteote la destination.

L'emphyteote ou le bail à cens tirent du bail à fief. C'est différent en ce qu'on ne peut bailleur à fief que les biens de cens noblement et qu'on baille à cens ou à emphyteote les biens possédés immédiatement ou en fief à ceux c'est à dire ceux de son seigneur direct quoiqu'à dessein d'un tiers emphyteote.

Dans le contrat emphyteutique, le bailleur retient le domaine direct et bailleur au bailleur le domaine utile. Le bailleur peut en son bail assigner le fonds à perpétuité et diviser avec le domaine utile. et la division est appelée bail à locataire perpétuel. Le loyer d'un bail à cens est une charge annuelle, mais il lui est dû un droit de loyer lors de la vente du fonds bailleur et lors de celle de la culture retenue.

Il pourra cependant retenu et assigner un droit de loyer si le bailleur a été stipulé un droit d'entrée, ou si la faculté de racheter est assignée au bailleur.

La vente totale du fonds bailleur à emphyteote, le bailleur l'emphyteote du gainnant de la vente, ou la partie d'une

partie du fonds produit par le même effet, puisque la vente est établie en reconnaissance de l'usage domaniale. Elle peut être diminuée en proportion de la part de celle qui est due à l'usage ou de l'usage ou d'une autre chose de terre.

Le défaut de paiement de la rente pendant six ans établit le déjouissance par l'emphyteote, on lui accorde toujours un délai pour purger la dette et si par défaut de paiement par les autres condicions le bailleur doit donner son bail au seigneur. La culture du fonds est abandonnée au seigneur le bailleur. Ce droit est fixé selon les coutumes de la province ou d'après la coutume de la terre.

Le défaut de destination pour six ans établit le déjouissance de la terre. Lorsque on a donné le bailleur un bail à travail, il fait une vente, lorsqu'il ne fait que son bailleur c'est un louage. Cette distinction a été pour indifférence en cas de lésion, puisque dans l'un et l'autre cas le bailleur a lieu dans la première espèce et qu'il n'est pas admis dans la seconde.

Le contrat de louage a une action au bailleur contre le bailleur et une au bailleur contre le bailleur. Le bailleur est tenu de la plus exacte diligence telle que celle qui est prescrite de famille doit avoir. Il ne peut tenir des choses fortuites mais on l'oblige à remplir les clauses de son bail, même en ce qui pourroit y avoir été omis d'ailleurs.

Le locataire est tenu de l'incendie arrivé par sa faute et non de celle qui arrive d'un cas fortuit. La prescription est même toujours contre lui et la preuve des cas fortuits demeure à sa charge. L'existence du fait de la chose, et l'absence ou est le propriétaire et ceux qui habitent les maisons voisines. L'usage n'est lieu recours contre le propriétaire en cas d'insolence de la chose de locataire que lorsqu'il demeure établi que le feu a été occasionné par un défaut de réparation.

L'héritier du locataire est tenu des obligations du bail public par son auteur. Les héritiers et successeurs universels du locataire sont tenus de la même obligation envers les locataires de ceux à qui ils succèdent. Mais dans certains cas le locataire est tenu de la même obligation envers les successeurs particuliers du locataire soit à titre onéreux soit à titre gratuit ne sont pas tenus de la même obligation envers les locataires. La obligation est limitée à leur regard. La obligation est limitée à leur regard. La obligation est limitée à leur regard.

Les obligations du locataire et celui-ci n'ont lieu que par la réception de la chose. Le locataire peut être dispensé de la formalité si la chose est reçue. Si la chose est reçue sans formalité, le locataire est tenu de la même obligation. Si la chose est reçue sans formalité, le locataire est tenu de la même obligation. Si la chose est reçue sans formalité, le locataire est tenu de la même obligation.

Le propriétaire peut être dispensé de la formalité si la chose est reçue. Le propriétaire peut être dispensé de la formalité si la chose est reçue. Le propriétaire peut être dispensé de la formalité si la chose est reçue. Le propriétaire peut être dispensé de la formalité si la chose est reçue.

Titre XXII
De Societate

L'art de 1670. sur que la Société entre marchands Social est dite en acte public ou privé et qu'elle Social public et corrigée. ce dernier formalité n'est pas exigée. La nature de la Société distingue les Sociétés et collectives appelées sociétés générales, et les Sociétés particulières. Les premières sont celles par lesquelles plusieurs personnes s'associent pour commercer et dont les noms sont placés sur les signatures. Les autres sont celles qui s'associent pour commercer et dont les noms ne sont pas placés sur les signatures. Les Sociétés particulières sont celles qui s'associent pour commercer et dont les noms ne sont pas placés sur les signatures. Les Sociétés particulières sont celles qui s'associent pour commercer et dont les noms ne sont pas placés sur les signatures.

quoique la Société soit un contrat, et que les contrats soient obligatoires, l'on juge cependant qu'un associé peut renoncer à la Société, pourvu que cette renonciation soit faite supplément et sans dol ni fraude.

Il y a même une différence de contrat de Société avec ceux qui enverraient. celui qui contracte, contracte avec lui seul, et non avec la Société, celle est regardée par le droit sur des associés; qui contracte, s'il contracte personnellement. Si les associés contractent avec l'herite de l'associé décédé d'alphé, il y a une nouvelle Société qui est continuation de Société qui demeure assemblée sans, entre les associés survivants, à moins qu'il n'en ait été autrement convenu dans l'acte de Société. on accepte de cette règle les Sociétés qui ont pour objet public, et celles qui ont pour objet le mariage de quelque chose qui se transmettent aux héritiers même sans convention.

Les associés ne peuvent aliéner un tiers dans la Société sans le consentement des autres, mais il peut céder une portion de son intérêt. En fin d'une affaire, l'expiration du temps fait celle de la Société, elle finit encore par la mort d'un des associés, par la faillite générale de ses biens et par la dissolution qu'il en fait avec les associés. on croit cependant que si l'associé décédé donne une caution suffisante et solvable, les héritiers des associés sont solidairement obligés avec les associés survivants envers les débiteurs de la Société, mais il n'y a point de Société d'après ce qui est dit que celui qui peut ne le fait héritier au profit de l'associé. Les associés ont une obligation réciproque de leur dol et de leur faute même légère, l'associé doit être indemnié des pertes qu'il souffre pour la Société, comme il doit faire compter les profits de la communauté des biens entre eux, et ceux qui sont une affaire de Société.

Titre XXVII.
De mandats.

Non exigible le mandate de procuration committion pour décerner le contrat dont il est ici question.

non seulement celui qui a commis un crime de l'ordre de quelqu'un n'a point de recours à courir contre lui, mais encore le mandataire sur lequel comme le mandataire qu'il est l'effet de l'ordre du juge suivi.

on ne doit pas excéder son mandat. il est des cas peu fréquents où on exige une procuration ad hoc. les procurations pour obtenir les bénéfices ou les offices sont sujets à révocation.

Le mandat peut être révoqué en tout état de cause, jusqu'à ce que le mandat a été exécuté. le mandataire s'il a fait quelque dépense en souffrant quelque dommage en exécutant le mandat.

les procurations de titre ne sont valablement révoquées que lorsque l'acte de révocation contient et même lorsque la constitution d'un autre procureur.

Le mandat est détruit par la mort du mandant, ou par celle du mandataire. le mandat est gratuit; il n'est point de l'indemnité le mandataire et le juge pour le cas forcé.

Titre XXVIII.
De obligation qui résulte du contrat.

Il y a deux sortes de contrats dont il est parlé dans ce titre. les uns sont en usage parmi nous, les autres sont en usage parmi les nations étrangères. le contrat qui a lieu entre celui qui a donné le mandat, et celui qui le a exécuté.

Le second provincial de l'administration de la dette, et donne
une action au futur et au pupille.

Le tiers des biens d'une succession commencent
la question nait de l'ademption d'une heredité, qui oblige
l'héritier en cas de créancier ou le légataire.
Le légataire a bien à l'égard de ceux qui ont pu
indignement d'usage qu'on appelle condictio indebiti.

Titre XXIX

Titre XXX

quibus modis tollitur obligatio.

Le paiement d'un debt. ce paiement peut être fait en tout temps
parce que le terme est toujours censé avoir été offert au créancier
du débiteur, à moins qu'il n'apparaisse évidemment qu'il ne l'a
été qu'en faveur du créancier.

Le paiement peut être fait par un tiers du consentement du
créancier. Si celui l'accepte, le tiers qui a prêté peut obliger
le créancier à la subroger en son lieu et place. cette subro-
gation doit être expresse, elle ne se suppose pas à moins que
le tiers ne soit déjà créancier parce qu'alors il est censé avoir
pu être plus augmenté son hypothèque, à moins encore
qu'il ne s'agisse d'un créancier pour et simple, à moins enfin
qu'il ne s'agisse d'un acquiescent qui dans une vente aurait
pu être le créancier de son vendeur.

actio pro alio solvi non potest nisi contentione creditore.

en conséquence de ce principe, un créancier ne peut être tenu
à payer d'un autre en paiement à moins que le débiteur

126.

institutions de Justinien.

465

Le tribunal dans l'impollution de justice ne fait aucune de lui
le bien à ses créanciers et que eux-mêmes l'acceptent.

lorsque celui qui doit plusieurs sommes prouve de différents
causes pour à compte à son créancier, l'impollution doit se faire
sur la date que le débiteur choisit. Il ne fait pas de choix
le créancier à l'égard de la date, mais ce choix doit être tel qu'il n'ait
fait le débiteur de sorte que l'impollution ait lieu d'un
fait.

Il est du devoir de la justice de vouloir juger que
l'impollution doit se faire sur le jour, la jurisprudence de nos
lois de Paris n'accorde cette faveur qu'aux intérêts des
débiteurs privilégiés.

Le débiteur dont le créancier ne veut pas recevoir le paiement
peut employer la somme entre les mains de l'impollution
publique, cette impollution doit être précédée d'une offre réelle
de la somme en capital et intérêts, et de la remise
certificat par le juge sur l'offre du créancier de la recevoir.

L'acceptation de la stipulation acquiescente n'est pas lieu parmi nous.
tout débiteur est libre par le contentement de son créancier.
quand on intente à la fin d'un acte, que les parties se tiennent
quites de tout, on sous-entend que ce n'est que de fait dont
elles ont traité, et cela ne tient pas le tiers des créanciers engagés
mais qui peuvent exister entre elles.

Le changement de la personne, de la chose, de la cause peuvent
opérer la novation, on obtient par tous la dernière constitution
de Justinien qui décide qu'il n'y a pas de novation si les parties
n'ont expressément convenu, à quel le second obligation lui n'
d'annuler la première, la foris et la foris.

la novation est toujours libre par la novation
à qui nous venons de dire sur la novation fera le même
bien qu'à l'égard des obligations nouvelles, mais on ne doit

par qu'il n'y ait violation lorsqu'il a été fait des
question et qu'il a été accablé.

Les obligations contractées par le partie peuvent être détruites par
leur contumacement. ainsi la vente convenue peut être annulée pour
ce que des biens n'ont souffert aucun préjudice. par suite de ce
principe, si en effet est vendue et que la vente ait été annulée, il est dû
un double loyer, l'un à cause de la vente et l'autre pour la
revente.

livre 4^{me}

Titre 1^{er}

De obligations qui se délittent par un crime

Le crime est un autre injure défendue par la loi et qui tend à troubler
la tranquillité publique. Le délit est un fait moins grave et qui ne
donne lieu qu'à une condamnation pécuniaire.

On dit que l'offense est grave, les peines sont arbitraires par ce que le
juge doit décider d'après les preuves qu'elle est la nature du délit
et si il n'est que peine promise par la loi.

Sont particulières qu'on souffre d'un crime ou d'un délit peut être puni
le délinquant pour la réparation de ses dommages. il doit être puni
par une civile, la peine est publique n'appartient qu'à ceux qui en
ont. lorsque le plaignant conclut une peine de droit, il est
appelé demandeur en crime.

Leur honneur peut se dire de non en crime avec un crime
public. le non du demandeur d'un crime peut être puni après
jugement définitif. Si l'accusé est abstenue, les gens de bien
sont tenus de lui déclarer le demandeur afin qu'il puisse
agir contre lui pour les dommages, dont les gens de bien sont
responsables. Si l'accusé agit sans déclaration, on lui
une dénomination indigne de loi.

La réparation du crime se peut par la voie de la plainte
et de l'information et quelquefois par la procédure extraordinaire.

Le parti peut assigner le plaignant de l'accusé en réparation
des dommages et le faire de la procédure, elle peut être en
autres cas l'accusé, mais si l'accusé est absent, la loi
enjoint au procureur général d'en poursuivre la réparation
nonobstant toute transaction ou cession de droit.

Le vol ne peut avoir lieu que pour les choses mobilières.
quant aux immeubles on en poursuit le délit seulement par
action civile et non que l'offenseur n'ait été troublé au
substantiel d'effets auquel cas il peut avoir la compétence
en la justice grande par action civile ou par la voie
criminelle par la voie répressive. l'une après avoir été
saisie.

On distingue bien le vol simple et le vol qualifié, c'est ainsi
que l'on nomme celui qui est accompagné de quelques crimes
autres aggravantes. on dit encore le vol simple et
l'homme d'être et celui qui est accompagné d'un crime de lèse
ou de quelque fondement de l'administration des biens.

La recherche des effets volés faite dans la maison de quelqu'un
serait sans doute une injure, mais une recherche perdue ne
peut se faire que d'autorité de justice.

en matière de faux mariage les villes sont permises aux
officiers de justice à tel et même aux commis de l'adjoint
sans même d'une permission des officiers du grand et tel
et même qui ne l'ajoute d'un fait qui ne se trouve pas
il faut autorité à agir sans permission.

Le statut ou crime qui se commet le effet volé peut
peut de la même sorte que les crimes.
les injures se font par le vol ou par les crimes
crime de lèse majesté, c'est à dire lorsqu'il s'agit de
une intention de priver et de nuire. peu en effet
peut être puni.

Le crime de lèse majesté des condamnations promises contre lui.

enfants ingrats. mais le mari a l'égard de leurs enfants pueraux ?
 la jurisprudence n'est pas fixe dans ce cas. et l'on croit communément
 qu'il n'est pas responsable.
 le Debitur d'un effet volé est obligé de le rendre au propriétaire.
 si l'on ne peut le rendre, on doit le rembourser. on peut excepter
 le cas où l'acquisition en aurait été faite dans une vente publique
 l'acheteur de l'effet qui l'y vendait.
 celui qui a acheté un effet d'un voleur n'est pas responsable
 de l'effet lui-même de vol.

Titre II.

De vi bonorum raptorum.

celui qui a été volé ne peut que réclamer la chose volée et une indemnité
 proportionnée à son dommage, qu'il a souffert. les circonstances pures
 de la violence, n'y ajoutent rien, elle rendent seulement le crime
 plus capital et la punition plus grave.
 pour fixer la valeur de la chose volée, on se sert au volé le
 terme in litem a connoissance de sa valeur lorsque déterminée
 ou communi fama.

Titre III.

De lege aquitatis.

celui qui souffre quelque préjudice par le fait ou la fautive
 d'autrui doit obtenir des dommages sans arbitraire boni
 viri, ou équité à dire d'expert. il n'est aucun des cas
 prévus dans ce titre qui ne donne lieu à une semblable
 condamnation. les litem de grace n'en dépendent pas autrement
 qu'elles ne font jamais de grace ou propriété des biens. ces
 dommages ainsi que les frais de justice sont toujours distincts
 des confiscations.
 le cas de fait qu'il est dit dans ce titre, est celui de
 l'ignorance et de l'ignorance, il en est de
 même à l'égard des chirurgiens, mais quand un avocat a donné
 un avis, on juge qu'il n'est tenu que de son fait.

Titre IV.

De injuriis.

il faut distinguer l'injure faite accompagnée de coups, les injures
 verbales et celles qui ne le sont pas.
 les premières sont punies très sévèrement, les secondes le sont beau-
 coup moins, et quant aux tortionnaires de punition est arbitraire.
 les injures verbales sont ou publiques, ou privées, ou faites par
 la main des bureaux. la valeur des injures n'a aucune
 portée les profits versés commencent non inclus. et on n'est
 pas admis à la preuve.
 l'action en réparation d'injure appartient à la personne
 insultée à son mari, à son père à son beau-père.
 le père peut poursuivre malgré son fils et celui-ci ne peut
 agir malgré son père, à moins que le père n'ait été un homme impu-
 table lorsqu'il est venu à l'insulte de son père.
 nous pouvons agir pour la réparation de l'injure ou excess
 commis par la personne de nos domestiques, procureurs, agents
 ou mandataires lorsque l'insulte nous a été faite indirectement
 lorsqu'elle a été commise à cause de nous indépendamment de la
 personne insultée. cependant nos ordres.
 en matière d'injure on doit considérer, le lieu, la qualité,
 et l'état de la personne offensée.
 la réparation d'injure se prouve par un serment par la
 voie civile. c'est au juge du lieu ou de l'Etat à dire de
 l'agent l'insulte s'il doit ordonner l'enquête, ou d'après l'informa-
 tion s'il convient de rendre le procès, de prononcer un
 définitif ou d'ordonner le procès en l'insulte.
 l'action en réparation d'injure se lie avec la vi et injuria,
 mais les injures verbales sont celles qui sont punies après l'acte
 ou par la réconciliation ou par la satisfaction.

Titre v.
De obligationibus quae nascuntur
de iure nascentur.

en France le juge ne fait plus garde des coutumes. il ne se refuse
pas à rendre ce qui a été fait en vertu de ce qui a été
partie plaignante. a obtenu la permission de juger souverain
la propriété d'une maison, la location principale, et la
location particulière. sont lieux de rommages prononcés en
France de ceux qui ont été incommodes par ce qui a été
jeté de dessus de la maison, volontairement ou involontaire-
ment. Il s'en suit de plus considérables et un amendement pour l'opres-
sion de la police. Dans les cas où les habitants d'une maison
sont incommodes et malade même d'elles-mêmes la
propriété ou la location principale souffre leur recours
contre les autres.

Titre vi.
De actionibus.

le nombre des actions n'est point limité des lois, comme il l'est
chez les Romains. tout homme qui a intérêt quel qu'il soit, l'ordonnance
est généralement que l'obligation soit libère.

Les actions sont personnelles, réelles ou mixtes. L'action personnelle est
celle qui derive d'un contrat ou d'un delict et en vertu de laquelle celui
qui a contracté ou delinqué a rendu obligé, de manière à être obligé
soit. cette action peut succéder contre les héritiers de celui qui se trouve
obligé ou qui a delinqué, pourvu qu'il y ait eu des dommages.
Elle doit toujours être intentée devant le juge de domicile de
l'obligé. L'action réelle est celle qui procède de droits de propriété
ou de ceux qui en ont les effets et de laquelle nous agit
sans autre titre que en cas de delict. dans cette action on combat a
ce que la chose soit delivré ou hypothéquée et c'est le droit qui est intenté
devant le juge du lieu où le bien se trouve. L'action mixte
est celle qui procède de la personne et de la chose elle-même demandée
ou de l'un ou de l'autre de ces deux choses.

les actions formées à raison de quelques servitudes sont intentées dans l'usage
ou nombre des actions mixtes.

L'action personnelle d'obligation est formée. l'action personnelle
doit être introduite à Rome en faveur des créanciers et pour les
garantir des fraudes de leurs débiteurs. L'ordonnance de 1675 art 4.
suggère pour voir à cette action et elle est même plus avantageuse
puisque elle donne aux créanciers le droit de saisir les
débiteurs en fraude de leurs créanciers. il est vrai que la
preuve de cette fraude est très difficile à faire.

Les créanciers ont un droit de biens de biens, et ils peuvent
à leur profit et risque accepter une hérédité, en legs ou en
débiteur au cas où il y a des biens. ils peuvent aussi accepter l'hérédité
sans autres exceptions, mais on y fait exception à ce que le
créancier a vu que le débiteur n'a pas de biens, et si
l'action, enfin on ne peut pas accepter à l'insu du débiteur et si on a
substitution ni à l'insu du bien d'autres créanciers que
le bien d'obtenir.

la disposition de la créance de pour transmettre dans tout le royaume
de l'action réelle. on juge en conséquence que les propriétaires
de maisons situées dans les villes et ceux des biens des campagnes
ne doivent être préférés à tous autres créanciers sur les meubles
et effets de leurs locataires ou fermiers et que si on contracte
un droit de suite sur ces effets transportés en lieux jus-
qu'à ce que l'on ait été vu de l'autorité de justice.

cette préférence a lieu à l'égard des femmes qui ont leurs
dot et de ceux à qui les meubles personnellement appartenent.
les filles, les fournisseurs et ceux de la dernière
maladie. Les créanciers personnels des créanciers.

les locataires d'immeubles obligés envers le propriétaire
par le prix de leur loyer et à cet effet leurs meubles et effets
sont préférés aux hypothécaires.

Selon la coutume de Paris, les meubles d'un créancier de suite
sont hypothéqués, et quant aux immeubles, il sont préférés

avec créancier qui peuvent lui être attribués entre les biens
de son acquiescement. ainsi on ne peut pas la priver d'obliges
le créancier ou créancier. les droits sur les biens créés en l'honneur
Mars la garantie avec lui.

Il y a des différends entre les créanciers à l'égard de la dot, les
dépens acquiescent sur les biens créés avec lui. Les créanciers le
subventionnent si que les autres créanciers ne peuvent pas recevoir
contre eux.

La loi accorde à la femme pour la restitution de sa dot une hypothèque
sur les biens de son mari qui lui ont été prêtés ou sur
les créances hypothécaires sur ceux qui sont créés
au mariage. le créancier de la femme doit lui être obligé
s'il est rédige en ce point. l'hypothèque ne peut pas être
liée que dix jours de l'aveu.

Il y a quelques créances préférées à celle de la dot. telles
sont les dettes pour le mariage, des créances,
des fonds, des dettes, des dettes.

Les autres créanciers ne peuvent pas avoir leurs droits que
s'ils ont une créance d'hypothèque à la femme, et en
la femme elle-même hypothèque personnelle. l'effet de cette créance
est tel qu'en cas de distribution des biens de son mari, la
femme est appelée au premier rang et après elle les
créanciers à leur tour. les créanciers ont ordre
que l'allocation de la femme adeva au profit des créanciers
de la femme et que celle des créanciers de la femme est
profit de la femme.

l'usage est joint au privilège de la dot.
il n'y a pas de créances d'hypothèque à faire, à une femme qui
épouse un homme de laque en son jour de laque ou dans les
biens sont en distribution.

les créances de la femme, les dettes et les biens de son mari ne sont
pas obligés à faire de la femme, par conséquent les biens, on s'oppose
d'office le privilège de la femme de celui du mari.

Selon la jurisprudence du parlement de Toulouse le privilège de la
dot s'étend sur les biens du défunt, lorsque ces biens ont été
exécutes la dot ou lorsqu'il a suffi que son fils ne s'empêche
l'autre ou reconstruit ce privilège.

Le privilège accordé à la dot est personnel à la femme et
à ses enfants, elle ne le transmet ni à ses héritiers ni à ses
créanciers qui ne peuvent pas avoir l'usage de son créancier
à moins qu'ils n'aient leur créancier ou ne puissent pas avoir la
cession.

en cas d'indivisibilité du mari le privilège de la dot a lieu
dans quelques occasions sur les biens du défunt, lorsque les
enfants sont appelés à la succession, ou lorsqu'ils ont été
ou s'ils sont tous héritiers ou qualifiés d'écrits ou s'ils
enfants. enfin ce privilège est aussi général sur les
biens donnés lorsque le donateur les reprend par droit
de retour et non lorsqu'ils lui reviennent à cause de la
survenance d'un enfant.

le créancier de plus partion n'a pas des enfants. un débiteur doit s'en
quitter envers son créancier quelques créances. mais demande plus qu'il
ne lui est dû.

l'extra parta donne un main de requête civile. le juge ne
s'oppose ni les faits, ni la prescription, ni l'usage de non recevoir
qu'il s'oppose de la part de la femme. il peut seulement
s'opposer dans certains cas ou il s'agit de dettes faites par la femme
et de la distribution de la dot ou d'autres dettes de la femme
au droit public.

on peut en tout état de cause, même devant le juge d'appel, être
receu à corriger ses conclusions, sauf les énonciations qui peuvent être
dans la partie ou verbale, et sauf encore le cas de débiteur.

la compensation d'une dette avec un autre s'oppose de
plus droit, pourvu que la dette soit liquidée ou pourvue,

Titre IX.

Si quidam pro pauperibus fieri dicitur.

La disposition de ce titre sera presque généralement observée, on juge constamment que le propriétaire d'un animal est responsable du dommage que ce animal a pu causer... si le titre de propriété...

Les bêtes qui ont fait des pertes corporelles ne sont responsables de dommages et intérêts que si on les a pu occasionner... et si on a pu en faire quelque usage...

Les actes de violence d'indigne suprématie... l'absence de l'acte d'indigne... a été défendu en matière de bleds...

Titre X.

De his per quos agere possunt... on ne peut plus de ce agir en justice que par le ministère du procureur... le jugeant son mande...

et exigibles en même temps. Le juge ne supplé point la compensation, mais lorsqu'il a été ordonné sur la demande du prince, les mêmes choses de court, de jour ou de compensation est eulté avec les pelt.

La action des biens est un bénéfice introduit en faveur des Dabites insolubles pour le garantir de la contrainte par corps. Li dot, la fidei, l'indemnité publique, etc.

Titre VII.

quod cum eo qui in alia potestate est regulum quibus esse dicitur.

Les actions in factis et de pretio, d'argent... la chose est en fait l'empereur... application dans la suite ou en jugement...

Titre VIII.

De rebus in actionibus... ce titre n'a pas été en usage.

Titre XI.

De substitutionibus.

Les conditions judicatum solvi ne s'entendent que dans
deux cas. 1^o pour les dévolutions et parents chargés.
2^o cette condition n'est point exigée par le testateur et
l'héritier accède à cette condition sans l'accepter.

Titre XII.

De rebus et actionibus vel actionibus.

La condition des parents perdant tout au décès de leur
enfant a la préférence de l'héritier.
La règle de l'accès est la même pour le testament sollicité
des donations entre la parenté plusieurs.

Titre XIII.

De exceptionibus.

Les substitutions en entier et les réserves sont liées en France que par
lescript de pince. ceux qui veulent les exécuter doivent obtenir
des lettres en forme de lettres de justice et de pince
de la cour souveraine qui les vœux de nullité n'ont pas lieu en France
et qui doit l'interdit des nullités qui pourraient être de droit romain,
et non de celles qui sont prononcées par quelque prince d'en-
dehors ou de certains.

Les substitutions ont lieu dans les engagements par jeu
pour les crimes, les lésions, les violences ou les mérites. elles
sont de deux sortes. 1^o les unes sont en faveur des enfants naturels
à l'égard du mineur de l'âge de dix ans et commencent à courir
quand le mineur de l'âge de dix ans est en possession de la jouissance.

Titre XIV.

De implicationibus.

Titre XV.

De interditiis.

Les interdits sont en France que l'interdit de remanere possessoris
vel ut possidet, et l'interdit recipiendae possessionis vel ut possidet
vi. 1^o si le lieu en matière de comptables, et si le cas pour
la vindicte.

Titre XVI.

De rebus et actionibus vel actionibus.

La condamnation aux dépens est ordonnée en la cause
inférieure ou plus de fois.

Titre XVII.

De officio judicis.

La réclamation de fait n'est jamais ordonnée d'office et les
parents ne peuvent être condamnés comme une suite de la juge-
ment ou à former le dolus malus.

Les dispositions de partage n'ont lieu que par acte de la cour
de justice de la cour de justice et de la cour de justice. Si la
division est faite par le testateur, on ordonne la citation
entre les parties, que les parties soient les charges sont
à l'égard de l'office.

Le mineur ne peut demander le partage des biens qu'il a en
commun avec un majeur, si ce n'est qu'il y ait un autre mineur
ou plusieurs. et le juge a le droit de son arbitre au
supplément du partage, mais jamais que provisionnel et si mineur
peut signer de son nom.

Titre XVIII.

De publicis judiciis.

La poursuite et l'exécution des crimes appartiennent au ministère
public, la connaissance appartient aux juges de la cour
pour quelques exceptions déterminées par la loi et de la poursuite
par le ministère de la justice.

Deux heures de lecture ou de l'écriture plus ou moins.

Le cas d'adultère n'est pas puni de mort ni même d'une
infirmité à l'égard de la femme. nous vivons en grande
partie à droit des nouvelles survenant lequel la femme adultère
est punie de deux ans de prison dans le cas où elle n'est pas
pénalisée deux ans. c'est à tort elle n'y de peine à perpétuité.
C'est à tort que ces cas qui ne s'ont pas de fait de peine
acquiescés au cas à la charge de la femme.

Il faut pour convaincre d'adultère une preuve complète.
De simples présomptions ne suffisent pas pour obtenir un jugement
de condamnation.

Le mari peut seul intenter l'adultère. Les parents ne peuvent
se plaindre de l'adultère de leur propre et le mariage public
devenue dans le secret des époux. C'est l'adultère public.

C'est l'adultère des femmes concubines d'adultère, dans
le cas où les conditions de mariage ont été remplies en ce qui concerne
le mariage et sans qu'il y ait eu de mariage public.
On ne peut punir l'adultère public et l'adultère.

La maxime creditor vigiliat allegari se gravi dan est est
faute de punir l'adultère. La déclaration d'adultère
s'il est puni ne s'applique qu'à la femme adultère.
et le cas de l'adultère et sans crime à punir des dommages
à la femme. cette déclaration doit être l'adultère de
la femme de l'adultère et de l'adultère établi par
elle ou par tiers. ce point est en contradiction la
question de l'adultère de l'adultère.

Le mariage est des droits de première nature. C'est
peut de mort que le greffier est l'adultère. ce cas est
commun en France si y a jusqu'à jamais puni et quand
la justice se décide à l'égard de l'adultère, elle le puni ordi-
nairement à punir qu'il y a peine pénale ou infamante.